

Présentation

Le chapitre de Notre-Dame de Paris sous l'Ancien Régime a donné lieu jusqu'à présent à fort peu d'études d'ensemble, alors qu'il s'agissait du chapitre le plus illustre ne serait-ce que par sa proximité avec la Monarchie et ses institutions centrales. Pour toute la période, on ne dispose que de celle de l'abbé François Léon Chartier, *L'ancien chapitre de Notre-Dame de Paris et sa maîtrise d'après les documents capitulaires (1326-1790)*, paru en 1897. L'auteur s'intéresse particulièrement à l'organisation du chapitre et au personnel musical de Notre-Dame ; comme il a travaillé dans les archives du chapitre et notamment les extraits de délibérations compilés par le chanoine Sarasin, son étude reste très utile pour replacer le chapitre dans son contexte pluriséculaire. La thèse de Robert Gane, publiée en 1999 après la mort de l'auteur (*Le chapitre de Notre-Dame de Paris au XIV^e siècle. Étude sociale d'un groupe canonial*) apporte une contribution essentielle à la connaissance de l'organisation et de la sociologie du chapitre au Moyen Âge ; elle comporte une prosopographie des chanoines en place de la fin du XIII^e au début du XV^e siècle. L'article de Joseph Salvini la complète pour le XV^e siècle : « L'application de la Pragmatique Sanction sous Charles VII et Louis XI au chapitre cathédral de Paris¹ ». Pour la période antérieure, citons l'article de Jean Gaudemet, « Le chapitre cathédral de Paris aux XII^e et XIII^e siècles² ». La thèse d'École des chartes d'Éliane Deronne *Les chanoines de Notre-Dame aux XV^e et XVI^e siècles*, soutenue en 1970, est restée inédite, à l'exception des positions de la thèse et d'un article publié dans la *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, en 1971. Elle y étudie le recrutement des chanoines et leurs caractéristiques sociales. D'autres travaux portent sur des périodes très limitées, comme l'étude de C. Ferraz-Bruneault, *Le chapitre de Notre-Dame de Paris en 1663*³ et celle de l'abbé Joseph Meuret, *Le chapitre de Notre-Dame de Paris en 1790*⁴. Cette dernière, axée sur l'année 1790 qui voit la

1. *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. 3, 1912, n° 14, p. 121-148, n° 15, p. 276-296, n° 16, p. 421-431, n° 17, p. 550-561.

2. *L'Année canonique*, t. 43, 2001, p. 259-284. Nous remercions Brigitte Basdevant de nous avoir signalé cet article.

3. Mémoire de maîtrise d'histoire soutenu en 1972 à l'université de Paris IV, publié par Hachette en 1975 sous forme de microfiches.

4. Paris, Picard, 1904.

suppression du chapitre de l'Ancien Régime, est fondée sur des dépouillements minutieux aux Archives nationales ; elle ouvre des pistes de recherche en remontant dans le siècle.

Par ailleurs, des thématiques spécifiques ont fait l'objet d'études ponctuelles. Signalons l'ouvrage publié à l'occasion du huitième centenaire de Notre-Dame : *Huitième centenaire de Notre-Dame de Paris (congrès des 30 mai-3 juin 1964). Recueil de travaux sur l'histoire de la cathédrale et de l'Église de Paris*⁵. On y trouvera beaucoup d'éléments sur le chapitre et sa cohabitation plus ou moins conflictuelle avec l'évêque, entre autres : « Évêque de Paris et chapitre de Notre-Dame : la juridiction dans la cathédrale au Moyen Âge » (Pierre-Clément Timbal et Josette Metman) ; « Les écoles de la cathédrale de Notre-Dame et le commencement de l'Université de Paris » (Astrik Ladislav Gabriel), « Les archives et la bibliothèque du chapitre de Notre-Dame » (Charles Samaran) ; « "Messeigneurs du chapitre" de l'Église de Paris à l'époque de la guerre de Cent Ans » (Jacques Emmanuel des Graviers), « La maîtrise de Notre-Dame aux XVII^e et XVIII^e siècles » (Anne-Marie Yvon). Un article de l'abbé Bernard Plonger, « Splendeurs et misères du chapitre de Notre-Dame de la fin de l'Ancien Régime au Concordat » publié dans la *Revue d'histoire de l'Église de France* en 2002 se place dans le prolongement de l'ouvrage de Meuret en évoquant le devenir de l'ex-chapitre dans son enclos pendant la Révolution jusqu'à sa refondation en 1802. À cet égard, l'étude comparative des chapitres de l'Ancien Régime et de ceux de la période concordataire est un champ de recherche qui commence à intéresser de jeunes chercheurs⁶. La parution en 2012 d'un magnifique volume illustré sur Notre-Dame de Paris, dans la collection « La grâce d'une cathédrale⁷ », s'est accompagnée d'un colloque au Collège des Bernardins. Les actes en ont été publiés sous la direction de Cédric Giraud (*Notre-Dame de Paris 1163-2013. Actes du colloque scientifique tenu au Collège des Bernardins à Paris, du 12 au 15 décembre 2012*)⁸. Quelques communications concernent directement le chapitre cathédral : « L'évêque de Paris, le chapitre cathédral de Notre-Dame et l'université au Moyen Âge » (Nathalie Gorochov) ; « Chancelier, chanoine et réformateur : Jean Gerson à Notre-Dame de Paris (1395-1414) » (Bénédicte Sère) ; « Les chanoines de Notre-Dame de Paris à la mort de l'évêque Guillaume d'Auvergne (1249) » (Pascal Montaubin) ; « Qu'est-ce que le chapitre de Notre-Dame de Paris au XV^e siècle ? » (Kouky Fianu et Darwin Smith).

5. Paris, Vrin, 1967.

6. Signalons la thèse de doctorat d'histoire de François Hou soutenue le 28 novembre 2019 à l'université Paris 1 Panthéon-Sorbonne : *Chapitres et société en Révolution. Les chanoines en France de l'Ancien Régime à la monarchie de Juillet* (Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2023). Les limites d'une telle recherche ont imposé à l'auteur de procéder à un échantillonnage des chapitres. Celui de Notre-Dame n'y est pas compris.

7. Strasbourg, La Nuée bleue, 2012.

8. Turnhout, Brepols, 2013.

L'incendie de la cathédrale le 15 avril 2019 a suscité des publications, centrées sur l'édifice et sa construction, mais susceptibles d'évoquer le cloître Notre-Dame et le rôle joué par le chapitre dans la gestion du chantier. Citons entre autres : Dany Sandron, *Notre-Dame de Paris. Histoire et archéologie d'une cathédrale (XII^e-XIV^e siècle)*, Paris, CNRS Éditions, 2021 ; Boris Bove et Claude Gauvard (dir.), *Notre-Dame. Une cathédrale dans la ville. Des origines à nos jours*, Paris, Belin, 2022.

De cette recension bibliographique, ressort le manque d'études d'ensemble portant notamment sur le XVII^e et le XVIII^e siècle. Est-ce l'abondance des archives du chapitre qui a découragé les chercheurs ? Elles sont concentrées aux Archives nationales (séries H, L, LL et S) et remontent au XI^e siècle pour les titres les plus anciens. Plus vraisemblablement, la disparition quasi complète de l'apprentissage du latin dans les programmes scolaires est responsable de cette désaffection. Toute étude institutionnelle et sociale du chapitre repose, en effet, sur le dépouillement de ses registres de délibérations qui constituent une série pratiquement continue de 1397 à 1790. Mais ces délibérations sont rédigées en latin jusqu'à la dernière séance du chapitre le 19 novembre 1790, même si rapports et pièces jointes en français y prennent une place grandissante à la fin de l'Ancien Régime.

Le travail de Marie-Louise Queinnec comble donc une lacune. C'est malheureusement un ouvrage posthume comme celui de Robert Gane. Fille et sœur de notaires, elle était née en 1937 à Morlaix (Finistère). Après un solide cursus universitaire en droit et en sciences économiques, elle fit carrière au Conseil supérieur du notariat, dont elle fut la secrétaire générale de 1985 à 1995. À la création de l'Institut international d'histoire du notariat en 1974, elle en devint la secrétaire générale et le resta jusqu'en 2013. Mais parallèlement, elle montrait son intérêt pour l'histoire religieuse en suivant le séminaire de Pierre Chaunu à la Sorbonne dans la décennie 1990. Elle entreprit par la suite la préparation d'un diplôme à l'École pratique des hautes études (IV^e section) sous la direction de Bruno Neveu, sur le thème « Le chapitre de Notre-Dame de Paris au XVIII^e siècle et ses notaires ». Au cours de cette première orientation, elle étudia l'activité pour le chapitre de Notre-Dame des deux principales études de notaires au Châtelet, qui comptaient celui-ci comme client. Conservées au Minutier central des notaires parisiens aux Archives nationales, leurs archives y sont cotées étude LXXXII (82) et étude CII (102). Installée parvis Notre-Dame, l'étude LXXXII passait les actes relevant de la compétence d'un notaire ecclésiastique, notamment les résignations en cour de Rome. En revanche, pour les actes concernant la gestion de son temporel, comme les innombrables baux, le chapitre de Notre-Dame s'adressait à l'étude CII, établie aussi dans l'île de la Cité.

Après la mort subite de Bruno Neveu le 24 mars 2004, le professeur Jean-Claude Waquet reprit la direction des recherches de Marie-Louise

Queinnec. Mais, historien de l'Italie et des relations diplomatiques, il lui suggéra de consulter des spécialistes de l'histoire religieuse parisienne. Nous venions de soutenir un dossier d'habilitation à diriger des recherches dont la pièce maitresse consistait en un mémoire sur les curés de Paris au XVIII^e siècle. En juillet 2004, elle nous demanda de lui servir de guide : dès lors, nos échanges furent très réguliers. En 2005, sur les conseils de son nouveau directeur, Marie-Louise Queinnec élargit sa thématique à une étude sociale et institutionnelle du chapitre de Notre-Dame tout au long du dernier siècle de l'Ancien Régime. Nous suivîmes les différentes étapes de la rédaction de son diplôme jusqu'à sa soutenance avec succès le 16 décembre 2011. Jean-Claude Waquet nous ayant appelée au jury, nous fûmes en mesure d'apprécier tout l'apport de son travail pour la connaissance du chapitre de Notre-Dame, mais aussi les points à préciser ou à compléter. Il comporte une synthèse intitulée « Éléments d'histoire sociale et institutionnelle » et une prosopographie de 279 dignitaires et chanoines du chapitre de Notre-Dame de Paris de 1700 à 1790. Marie-Louise Queinnec aurait vivement souhaité publier le résultat de ses recherches, tout en étant bien consciente qu'il n'était pas prêt pour une impression immédiate. Malheureusement, rattrapée par la maladie qui devait l'emporter, elle n'eut ni le temps, ni la force de reprendre la première partie. Ses ultimes recherches portèrent sur la prosopographie : à l'automne 2014, elle nous en adressa un nouvel état. Ce fut notre dernier échange. Marie-Louise Queinnec est décédée à Bénodet (Finistère) le 1^{er} avril 2016⁹.

Nous avons pensé que le plus bel hommage que nous pouvions lui rendre serait de mener à bien la publication de son travail à partir des éléments dont nous disposions, comme l'a fait Claudine Billot en 1999 pour la thèse de Robert Gane. C'est aussi sauver le fruit de ses longs et minutieux dépouillements des délibérations du chapitre de Notre-Dame.

Méthode d'édition

La première partie de l'ouvrage de Marie-Louise Queinnec est le texte du diplôme soutenu en 2011. Le cas échéant, nous avons précisé, complété ou corrigé tel ou tel point par des notes en bas de page précédées du sigle NDLE (note de l'éditeur).

Pour la prosopographie des chanoines, le texte envoyé en 2014 a servi de base. Mais nous avons effectué un contrôle rigoureux de pertinence, moyennant de nombreuses vérifications dans les registres du chapitre de Notre-Dame eux-mêmes ou dans des dictionnaires biographiques et

9. Une notice nécrologique sur Marie-Louise Queinnec a été publiée dans la revue internationale d'histoire du notariat, *Le Gnomon*, n° 188, juillet-septembre 2016, p. 34-38.

généalogiques, ainsi que dans des instruments de recherche consultables sur internet.

L'accession aux canonicats et aux dignités du chapitre de Notre-Dame

Comme la plupart des chapitres cathédraux, celui de Notre-Dame ne met aucune condition d'extraction nobiliaire pour accéder à ses dignités et canonicats¹⁰. En liminaire de son étude sur les origines sociales des chanoines (chapitre II, p. 123), l'auteur s'interroge sur l'évolution de la proportion de chanoines nobles et pose indirectement la question de l'accaparement des canonicats de Notre-Dame par la noblesse au cours du XVIII^e siècle. Toute étude sur un corps ecclésiastique d'Ancien Régime comme un chapitre cathédral suppose de s'initier très sérieusement au droit et à la pratique du système bénéficial. Ce sont, en effet, les modalités d'accès aux dignités et aux canonicats qui conditionnent les caractéristiques sociales du chapitre de Notre-Dame et qui permettent de répondre au moins à la question de l'accessibilité effective du chapitre pour les hommes d'origine modeste. Celle de l'augmentation ou de la diminution de la part des nobles nécessite des recherches généalogiques : elles ont été commencées par l'auteur et poursuivies par nous-même à l'occasion de la vérification des notices de la prosopographie, sans toutefois que les origines sociales de certains membres du chapitre aient pu être éclaircies. Il subsiste encore des incertitudes à ce sujet.

Marie-Louise Queinnec avait bien compris la nécessité d'acquérir des rudiments de droit bénéficial. Pour rédiger la partie de son diplôme relative à la collation des canonicats (chapitre II, p. 140), elle s'aide du *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale* de Durand de Maillane, ouvrage d'un des meilleurs spécialistes du droit bénéficial au XVIII^e siècle, qui a connu plusieurs éditions entre 1761 et 1787. Mais, comme nous l'avons relevé lors de la soutenance, cette partie nécessitait d'être précisée et complétée. La mort ayant empêché l'auteur de le faire, nous l'avons reprise ci-après à partir de nos propres travaux sur l'accession aux cures de Paris¹¹. Toutefois, soulignons que les canonicats, à la différence des cures, ne sont pas des bénéfices à charge d'âmes ; ils étaient soumis à une législation bénéficiale qui comportait des différences avec celle qui était applicable aux cures. La consultation du *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*

10. À la fin de l'Ancien Régime, sur 135 chapitres cathédraux, 9 seulement sont des chapitres nobles, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent se recruter en tout ou en grande partie que dans la noblesse. Le nombre et la proportion de chapitres nobles sont plus élevés dans les chapitres collégiaux ; pour un décompte précis, voir *La France ecclésiastique*, almanach publié de 1764 à 1789, à intervalle variable puis annuellement, par Henri-Gabriel Duchesne, garde des archives du clergé de France.

11. DAINVILLE-BARBICHE Ségolène de, *Devenir curé à Paris. Institutions et carrières ecclésiastiques (1695-1789)*, Paris, Presses universitaires de France, 2005, p. 255-305.

civile, criminelle, canonique et bénéficiale (2^e édition, 1784-1785) fournit des éclaircissements fort utiles en la matière. Dirigé par l'ancien magistrat Guyot, avec des additions du futur conventionnel Merlin de Douai, le *Répertoire universel* est un ouvrage collectif rassemblant des articles dus aux meilleurs jurisconsultes de l'époque. Mais pour une plus parfaite maîtrise de toutes les subtilités des modalités d'accès aux canonicats du chapitre de la cathédrale Notre-Dame, il est indispensable de s'immerger dans la lecture des œuvres de Jean-Jacques Piales, notamment son *Traité des collations et provisions des bénéfices* (1754-1756) et son *Traité de l'expectative des gradués* (1757-1758). Cet avocat tombé dans un oubli relatif était un praticien du droit canonique, auteur de nombreux factums. Ses traités se fondent sur des cas ayant servi de jurisprudence. Précisément, dans son *Traité de l'expectative des gradués*, plusieurs de ses commentaires concernent des canonicats de Notre-Dame revendiqués par différents candidats à la fois. Les explications de Piales éclairent des affaires que les délibérations du chapitre laissent obscures

Les dignités et les canonicats du chapitre de Notre-Dame étaient à la nomination de l'archevêque de Paris, à l'exception de deux dignités (le décanat et la sous-chanterie) et de deux canonicats dits de Saint-Aignan, qui étaient électifs par le chapitre. Si la liberté de choix de l'archevêque était entière pour les dignités à sa nomination, il s'en fallait de beaucoup qu'il en fût de même pour les canonicats. Pour ces derniers, il agissait souvent en collateur forcé. Il importe donc de distinguer l'accession aux canonicats de l'accession aux dignités.

L'accession aux canonicats de Notre-Dame à la nomination de l'archevêque de Paris

D'après le comptage que nous avons effectué, l'archevêque de Paris n'a pu exercer son libre choix qu'à l'occasion de 96 mutations intervenues entre 1700 et 1789 sur un total de 191.

Le droit et la pratique bénéficiale offraient, en effet, différentes voies d'accès aux canonicats, dans lesquelles l'archevêque n'avait pas le choix du candidat ou seulement un choix restreint. Les canonicats de Notre-Dame présentent un large éventail de ces modes d'accession, à la mesure de leur prestige et du fait qu'ils étaient sans charge d'âmes.

Privilèges des gradués des universités : gradués de rigueur

Pour favoriser les études universitaires chez les clercs, le concordat de 1516, à la suite de la Pragmatique Sanction de 1438, réserva aux gradués des universités les bénéfices venant à vaquer par décès pendant les mois de janvier, avril, juillet et octobre, à certaines conditions. Ce droit d'être

pourvu d'un bénéfice à vaquer était appelé par les canonistes l'expectative des gradués. Pour en jouir, il fallait justifier d'un grade obtenu dans une université renommée et de cinq ans de temps d'études ; les premiers grades permettant l'accès au privilège étaient la maîtrise ès arts pour les étudiants en théologie et le baccalauréat pour les étudiants en droit. À partir de là, les règles se compliquaient. Pendant les mois de janvier et de juillet, le collateur – en l'occurrence l'archevêque de Paris pour les canonicats de Notre-Dame – était forcé d'accorder un bénéfice vacant par décès pendant ces mois-là au gradué qui avait obtenu des lettres de nomination de son université, les avait notifiées avec ses titres au collateur et avait requis le bénéfice. Ces mois où le collateur n'avait pas le choix étaient dits « mois de rigueur ». Les gradués avaient six mois pour requérir un bénéfice vacant par décès pendant un mois de rigueur. En cas de compétition entre plusieurs gradués, ce qui était souvent le cas, l'emportait celui dont les lettres de nomination étaient les plus anciennes, quel que soit son grade : par exemple un maître ès arts plus anciennement nommé l'emportait sur un docteur en théologie, le plus haut grade, moins ancien en nomination. Il y avait, cependant, une exception à cette règle. Les déclarations de janvier 1676 et du 26 janvier 1680 accordaient la préférence aux professeurs et aux principaux des collèges de plein exercice, aux professeurs en théologie des collèges de Sorbonne et de Navarre, et aux professeurs en droit canon et civil, à condition qu'ils aient exercé leurs fonctions pendant sept ans au moins (on les qualifiait alors de « septénaires »). Toutefois, ce privilège n'avait pas lieu contre les docteurs en théologie plus anciens qui gardaient la préférence¹².

Pour jouir de ses privilèges pendant les mois de rigueur, le gradué devait avoir rempli au préalable toute une suite de formalités. Il lui fallait d'abord demander à son université une lettre de nomination adressée au collateur de son choix, puis la notifier avec ses titres par acte notarié au collateur désigné. Cette notification initiale, qui pouvait se faire en tout temps, ne suffisait pas. Les années suivantes, le gradué devait la réitérer au collateur par un nouvel acte notarié dit de réitération de grades, qui ne pouvait se faire que pendant le carême. L'omission de la réitération annuelle interdisait de requérir un bénéfice jusqu'au carême suivant¹³.

Les gradués ayant six mois pour requérir un bénéfice vacant par décès en mois de rigueur, s'ouvrait alors une période d'incertitude et de compétition qui se terminait le plus souvent par un procès auprès des juridictions royales seules compétentes en matière de possessoire des bénéfices. Marie-Louise Queinnec a relevé plusieurs cas de contestation sur la possession d'un canonicat vacant par décès en mois de rigueur, entre 1684 et 1740¹⁴.

12. PIALES Jean-Jacques, *Traité de l'expectative des gradués*, Paris, Desaint et Saillant, Briasson, 1757-1758, t. 1 à t. 3, notamment t. 3, p. 325-351.

13. DAINVILLE-BARBICHE Ségolène de, *Devenir curé à Paris*, *op. cit.*, p. 257-258.

14. Voir chap. II, p. 146.

Exemplaires à cet égard sont les difficultés et la persévérance de Jean Duhamel. Professeur septénaire de philosophie de l'université de Paris, Duhamel se trouva en compétition avec plusieurs gradués pour un premier canonicat en 1684 ; il en fut définitivement débouté en 1688. En 1704, il candidata à un second canonicat, celui d'Honoré-Irénée-Chrysostome Perlan, mort le 29 janvier 1704 ; un procès s'ensuivit. L'un des compétiteurs, un certain Santeuil, le plus ancien gradué, mourut au cours du procès au début de 1705. L'archevêque s'empessa alors de conférer le bénéfice à Thomas de Bragelongne, comme vacant par mort. Ce dernier fut maintenu en possession du canonicat par sentence des Requêtes du Palais du 30 mars 1705 au motif qu'il succédait au droit de Santeuil, le plus ancien des gradués en procès. Quelques semaines plus tard, à la mort de Nicolas Petitpied le 9 juillet, mois de rigueur, Jean Duhamel requit aussitôt son canonicat. Il fut reçu et installé au chapitre les 11 et 12 juillet 1705. Mais dans le même temps, il était en procès au Châtelet pour la cure de la Madeleine-en-la-Cité à Paris, revendiquée par lui-même et par Médéric Charton comme gradués nommés depuis juillet 1704. Duhamel dut alors faire face à un second procès au Châtelet, cette fois pour la possession du canonicat. Ses compétiteurs lui opposaient le fait qu'il avait été pourvu antérieurement de la cure. L'affaire s'éternisa. Par sentence du 28 juin 1706, le Châtelet maintint Duhamel dans la possession du canonicat. Mais par arrêt du 27 août 1707, avant de confirmer sa possession, le Parlement lui ordonna de faire juger définitivement le procès au sujet de la cure. Celui-ci ne fut clos que par un autre arrêt du 9 juillet 1712 qui attribua la cure à Duhamel, lequel dut aussitôt démissionner du canonicat. Pendant toutes ces années, Duhamel avait occupé sa stalle dans le chœur de Notre-Dame, participé aux délibérations du chapitre et joui des revenus de la prébende canoniale. La cure de la Madeleine-en-la-Cité fut desservie d'abord par Médéric Charton, puis brièvement par Jean Duhamel (septembre 1709-février 1710), enfin par un desservant nommé par l'archevêque. Cette situation présentait bien des inconvénients, d'abord pour les paroissiens de la Madeleine-en-la-Cité, mais aussi pour le chapitre lui-même. Elle résultait de la possibilité laissée aux gradués nommés d'entrer en compétition pour plusieurs bénéfices à la fois. L'issue du procès pour le premier bénéfice requis déterminait celle du suivant, les gradués n'ayant pas la liberté de choisir celui qu'il préférerait¹⁵.

Les assemblées du clergé de 1735 et de 1740 se plainquirent au roi des conséquences pastorales néfastes des privilèges des gradués. Elles furent entendues : les déclarations du 2 octobre 1743 et du 27 avril 1745 mirent un terme aux procès suscités par les mois de rigueur. Pour les bénéfices sans

15. Les candidatures de Jean Duhamel à un canonicat de Notre-Dame et à la cure de La Madeleine-en-la-Cité ont été citées et commentées par PIALES Jean-Jacques, *Traité de l'expectative des gradués*, op. cit., t. 3, p. 340-345 et 473-499. Sur sa candidature à la cure de La Madeleine-en-la-Cité, voir DAINVILLE-BARBICHE Ségolène de, *Devenir curé à Paris*, op. cit., p. 260.

charge d'âmes, la déclaration de 1743 attribuait désormais la préférence aux professeurs et principaux septénaires de collègues célèbres et de plein exercice, ainsi qu'aux professeurs septénaires en droit civil et canonique, sur tous les autres gradués, quoique plus anciens, et même sur les docteurs ou professeurs septénaires en théologie. Au cas où un bénéfice sans charge d'âmes n'aurait pas été requis par un professeur ou principal ainsi privilégié, la préférence serait donnée au professeur septénaire en théologie ou au docteur en théologie plus ancien que tous les autres compétiteurs. Quant à la déclaration du 27 avril 1745, qui ne concernait pas les bénéfices sans charge d'âmes, elle supprima les mois de rigueur à l'égard des cures et autres bénéfices à charge d'âmes¹⁶. Dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, il n'y eut plus de litige portant sur un canonicat vacant en mois de rigueur.

Les évêques cherchaient par tous les moyens à contourner les mois de rigueur. Dans un mémoire adressé au roi pour se plaindre de la déclaration du 27 avril 1745 qui lésait les gradués, selon elle, l'université de Paris soulignait méchamment, mais assez justement « la prévention constante des collateurs contre l'expectative des universités ». Elle concluait : « C'est l'intérêt personnel des collateurs qui l'a fait naître. Ils étoient jaloux de disposer seuls des bénéfices, et d'en disposer souverainement. Ils vouloient être maîtres d'en faire des libéralités, ou de les faire servir de récompenses à leur gré. L'expectative y mettoit obstacle ; c'est ce qui leur a rendu ce droit si odieux¹⁷. »

Dans ces conditions, l'archevêque était-il susceptible de tenter d'arracher sa démission à un chanoine très malade au mois de janvier, un mois particulièrement mortifère, pour récupérer une nomination ? À la lecture du mémoire de Marie-Louise Queinnec, en vue de sa soutenance, nous avons été intriguée par la démission du chanoine Jean-Armand de Cotte, fils de l'architecte de Louis XIV, par acte notarié du 23 janvier 1758, que l'auteur a retrouvé dans les minutes du notaire de l'archevêché¹⁸. Il mourut le lendemain 24 janvier. Soupçonnant quelques manœuvres auprès du moribond, nous avons vérifié par nous-même l'acte de réception de son successeur, Romain Le Vieil, le 30 janvier 1758 et ses lettres de provision jointes du 28 janvier. Dans celles-ci, il est indiqué que de Cotte était mort en janvier, mois des gradués nommés et que Le Vieil avait requis le canonicat « comme gradué nommé duement qualifié signifié et insinué sur notre archevêché ». Par ailleurs, l'acte de réception précise que Le Vieil, maître ès arts de l'université de Paris, était professeur septénaire et chapelain de Notre-Dame. Il n'y est pas question de la démission de Jean-Armand de

16. PIALES Jean-Jacques, *Traité de l'expectative des gradués*, op. cit., t. 3, p. 230-236 et 351-356.

17. *Ibid.*, p. 279.

18. Archives nationales, MC, étude LXXXII, 369, démission de Jean-Armand de Cotte de son canonicat de Notre-Dame, 23 janvier 1758.

Cotte¹⁹. En fait, celle-ci n'était pas valable : comme le rappelait l'article 13 de l'édit de décembre 1691, il fallait que celui qui démissionnait survive au moins deux jours francs à partir de l'enregistrement de sa démission au greffe des insinuations ecclésiastiques, ce qui n'était pas le cas²⁰. S'il avait commenté ce cas, Durand de Maillane aurait sans doute ironisé sur l'échec des manigances de M^{gr} de Beaumont pour arracher sa démission au chanoine de Cotte, pressentant sa mort en mois de rigueur. Mais en l'occurrence, l'archevêque de Paris n'était plus à Paris depuis le 4 janvier précédent, exilé par le roi en Périgord pour le punir de son intransigeance vis-à-vis des religieuses hospitalières jansénistes du faubourg Saint-Marcel²¹. Il était remplacé dans ses fonctions épiscopales par un ancien évêque de Québec, Pierre-Herman Dosquet, qui a signé les lettres de provision de Le Vieil. Dans ces circonstances particulières, la solution de rechange fut rapidement trouvée en la personne d'un professeur septénaire de philosophie au collège de Montaigu à Paris²², collègue de plein exercice dépendant de la faculté des arts, qui comme chapelain à Notre-Dame depuis 1750 était bénéficiaire du chapitre. Romain Le Vieil requit le canonicat le 26 janvier²³. Cette affaire est un bon exemple de l'application de la déclaration du 2 octobre 1743 et de l'exercice du privilège des professeurs septénaires en matière de bénéfices sans charge d'âmes.

Les évêques avaient moyen de contourner le privilège des gradués de rigueur en s'entendant avec un indultaire ou un brevetaire, dont le privilège l'emportait sur celui des gradués, comme nous le verrons ci-après.

Au total, entre 1700 et 1789, 14 chanoines ont accédé à leur canonicat à la suite d'une vacance par décès en mois de rigueur (Bragelongne, Cornillier, Charles-François Dufour, Dugard, Hosdier, Jean Lemoine, Thomas Lemoyne, Le Vieil, Lucien Lucas, Mazéas, Patert, Picard, Ambroise Riballier, Jean-Baptiste Sarasin).

Privilèges des gradués des universités : gradués de faveur

Pendant les mois d'avril et d'octobre dits « mois de faveur », le collateur était forcé de conférer un bénéfice vacant pas décès à un gradué. Mais il avait le choix entre les gradués nommés qui lui avaient notifié leurs lettres

19. AN, LL 232²⁸, f° 19-20, 30 janvier 1758.

20. Voir DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique et de pratique bénéficiale*, 1761, t. 2 Paris, Desaint et Saillant, « Insinuation », p. 91-99 ; il donne le texte de l'édit. Créés en 1553 dans chaque diocèse, les greffes des insinuations ecclésiastiques étaient chargés de transcrire dans des registres tous les actes concernant les bénéfices, que le public avait intérêt à connaître.

21. BARBIER Edmond-Jean-François, *Journal historique et anecdotique du règne de Louis XV*, éd. Arthur de La Villegille, Renouard, 1847-1856, t. 4, p. 250-251.

22. Qualité trouvée dans un acte de partage du 25 mai 1751 où intervient Romain Le Vieil, consultable en ligne sur le site du projet de numérisation et d'indexation collaboratif « Familles parisiennes » (AN, MC, étude LXXII, minutes du notaire Louis-Claude Plastrier, liasse 322).

23. AN, MC, étude LXXXII, répertoire du notaire Alexandre Desmeure, 26 janvier 1758.

de nomination ; il pouvait même disposer du bénéfice en faveur d'un gradué simple, c'est-à-dire d'un gradué qui n'avait notifié que ses lettres de degré et un certificat de temps d'étude, sans être inscrit sur le rôle d'une université. Mais comme le constatait Piales, à son époque presque tous sinon tous les gradués étaient nommés parce que les universités étaient obligées d'accorder des lettres de nomination à tous les gradués remplissant les conditions requises qui leur demandaient. La formalité de la notification et des réitérations de grades annuelles en temps de carême était obligatoire pour jouir de l'expectative des gradués, même pendant les mois de faveur. Elle permettait de tenir à jour la liste des gradués qui avaient notifié leurs titres au collateur²⁴.

La consultation des registres de lettres de nomination délivrées par l'université de Paris, ainsi que celle des répertoires du notaire de l'archevêché pendant le carême, montrent que l'archevêque n'avait pas l'embarras du choix parmi les gradués à jour des formalités²⁵. En tout cas les collations de canonicats vacants par décès en mois de faveur n'ont donné lieu à aucun litige. Entre 1700 et 1789, il y eut 10 accessions à un canonicat vacant par décès en mois de faveur (Blouin, Farjonel d'Hauterive, Galard de Terraube, La Baune, La Fage, Lefèvre d'Eaubonne, Parquet, Petit de Montempuys, Robinault du Bois-Basset, Salha).

Régale, brevet du serment de fidélité et brevet de joyeux avènement

En différentes circonstances, notamment à l'occasion de son accession au siège de Paris, l'archevêque perdait son droit de nomination au profit du roi.

La **régale** était le droit du roi de disposer des revenus d'un évêché et de conférer les bénéfices à la collation de l'évêque, pendant la période où le siège épiscopal n'était pas rempli²⁶. Seules, les cures étaient exemptes de la régale. Par ailleurs, les privilèges des gradués ne pouvaient s'exercer sur les bénéfices vacants pendant la régale. Ouverte au jour du décès de l'évêque, la régale s'achevait quand son successeur, après avoir reçu ses bulles pontificales, avait prêté serment de fidélité au roi et avait fait « clore » la régale

24. PIALES Jean-Jacques, *Traité de l'expectative des gradués*, op. cit., t. 2, p. 327-330 ; GUYOT Joseph-Nicolas, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile, criminelle, canonique et bénéficiale*, Paris, Visse, 1784-1785, t. 8, article « gradué » rédigé par Piales, p. 209 ; DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique*, op. cit., Lyon, Duplain, 1776, t. 3, « Gradués », p. 139, 143-146.

25. Bibliothèque de la Sorbonne, archives de l'ancienne université de Paris, registres 82 à 88, rôles des lettres de nomination des gradués (1678-1791) ; Archives nationales, MC, étude LXXXII.

26. Noyau historique des domaines des capétiens, le diocèse de Paris a été soumis à la régale depuis ses origines que les canonistes font remonter au XIII^e siècle. C'est son extension aux pays conquis qui provoqua un interminable conflit entre Louis XIV et le pape Innocent XI à partir de 1678. La crise ne fut réglée qu'en 1693 avec l'accord tacite du pape Innocent XII pour une extension de la régale à tous les diocèses du royaume (BLET Pierre, « Régale », in Lucien BÉLY (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, Paris, Presses universitaires de France, 1996, p. 1063-1065).

en remplissant diverses formalités entre autres auprès de la Chambre des comptes. L'élévation d'un évêque au cardinalat donnait lieu aussi à l'ouverture de la régle à l'annonce de sa nomination, jusqu'à sa prestation d'un nouveau serment de fidélité au roi²⁷.

De 1700 à 1790, la régle fut ouverte à cinq reprises dans le diocèse de Paris : en juillet 1700 par la promotion au cardinalat de M^{gr} de Noailles au consistoire du 21 juin 1700²⁸ ; le 4 mai 1729 par la mort du cardinal de Noailles ; le 13 mars 1746 par la mort de M^{gr} de Vintimille du Luc ; le 20 juillet 1746 par la mort de M^{gr} Gigault de Bellefonds ; le 12 décembre 1781 par la mort de M^{gr} de Beaumont du Repaire. Entre 1700 et 1782, 4 canonicats ont été pourvus par le roi en régle (Du Valk de Dampierre, Claude Hennequin, Morel, Urvoy de La Motte).

Dépendant aussi d'une succession au siège épiscopal, le **brevet du serment de fidélité** était le droit du roi d'enjoindre par brevet royal à un nouvel évêque, après sa prestation de serment de fidélité, de conférer au clerc nommé dans le brevet le premier canonicat à sa collation, venant à vaquer dans le chapitre cathédral. Le brevet du serment de fidélité ne s'appliquait qu'aux canonicats vacants par décès. Le droit du clerc nommé dans le brevet, qu'on appelait le brevetaire, l'emportait sur celui des gradués. Un évêque transféré d'un autre siège – ce qui a été le cas de tous les archevêques de Paris au XVIII^e siècle – devait s'acquitter d'un nouveau brevet du serment de fidélité, puisqu'il prêtait un nouveau serment au roi. De 1729 à 1782, 4 chanoines devaient leur canonicat à un brevet du serment de fidélité (Gauget, La Bintinaye, Lefèvre d'Ormesson, Saint-Exupéry). Remarquons que trois d'entre eux ont succédé à un chanoine décédé en janvier, privant ainsi les gradués de rigueur de leur droit de requérir le bénéfice.

Comme son nom l'indique, le **brevet de joyeux avènement** s'exerçait, au contraire, à l'avènement d'un nouveau roi et au détriment de chaque évêque des diocèses du royaume. Tous devaient conférer un canonicat du chapitre cathédral au clerc nommé dans le brevet. Le droit de joyeux avènement s'ouvrait dès que le roi montait sur le trône, mais celui-ci pouvait l'exercer quand il voulait, une fois dans chaque diocèse. Comme le brevet du serment de fidélité, le brevet de joyeux avènement ne s'appliquait qu'aux vacances par décès et l'emportait sur les privilèges des gradués. À Paris, le brevet de joyeux avènement de Louis XV fut accordé à Jacques Goulard en 1716 et celui de Louis XVI à Joseph de Galard de Saldebru en 1774.

27. DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique*, op. cit., 1776, t. 5, articles « Régle », p. 95-107 et « Serment », p. 293.

28. Pour l'annonce de la promotion au cardinalat de M^{gr} de Noailles, voir DANGEAU marquis de, *Journal*, publié par Soulié, Dussieux et autres, t. 7, 1856, p. 332-334 et 343-344 ; SOURCHES marquis de, *Mémoires*, publiés par le comte de Cosnac et Édouard Pontal, t. 6, 1886, p. 267-268 et 275 ; Noailles reçut la barrette, c'est-à-dire le chapeau rouge porté par les cardinaux, des mains du roi le 22 juillet 1700.

Les formalités étaient les mêmes pour les deux types de brevet : le brevetaire notifiait son droit à l'évêque, en général par l'intermédiaire de lettres patentes, puis devait faire une réquisition quand survenait une vacance par décès²⁹. C'est à ce moment-là que pouvait intervenir un arrangement entre le brevetaire et le prélat, afin que le premier fasse sa réquisition en un mois qui arrangeait le second.

L'accession aux canonicats de Notre-Dame grâce à un brevet de serment de fidélité ou de joyeux avènement peut sembler anecdotique. Toutefois, la Restauration en a rétabli l'usage dans les chapitres cathédraux reconstitués, comme le montre François Hou dans sa thèse soutenue en 2019 sur les chanoines en France de l'Ancien Régime à la monarchie de Juillet : de 1814 à 1830, il y eut à nouveau des chanoines qui accédèrent à leur canonicat grâce à un brevet de serment de fidélité ou de joyeux avènement³⁰.

Sous l'Ancien Régime, le roi exerçait ses droits de nomination aux bénéfices par l'intermédiaire de la **feuille des bénéfices**. Cette expression désignait les propositions faites au roi pour remplir les bénéfices vacants à sa collation ou à sa présentation, que ce soit des bénéfices consistoriaux (évêchés, abbayes) ou de toutes sortes comme les bénéfices vacants en régale, ou bien les nominations de serment de fidélité et de joyeux avènement. La feuille des bénéfices était tenue par un ecclésiastique qui travaillait directement avec le roi, un homme d'influence donc, mais soumis aussi à beaucoup de sollicitations. Sous Louis XIV, de 1671 à 1715, ces fonctions furent exercées par ses confesseurs jésuites, notamment le père de La Chaise (1675-1709) puis le père Le Tellier (1709-1715). À l'avènement de Louis XV, la feuille des bénéfices fut tenue par le cardinal de Noailles jusqu'en 1718 ; elle échut alors au secrétaire des commandements du régent l'abbé Louis de Thésut, puis au confesseur du roi le père de Linières entre 1722 et 1725. En 1725, elle passa au futur cardinal de Fleury jusqu'à sa mort en 1743, puis à l'ancien évêque de Mirepoix, Boyer. À partir de 1755, la feuille des bénéfices fut accaparée par des évêques de cour : le cardinal de La Rochefoucauld (1755-1757), l'évêque d'Orléans Jarente de La Bruyère (1757-1771), le cardinal de La Roche-Aymon (1771-1777), l'évêque d'Autun Marbeuf (1777-1789)³¹.

29. DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique*, op. cit., 1776, t. 1, article « Brevet », p. 340-362.

30. HOU François, *Chapitres et société en Révolution. Les chanoines en France de l'Ancien Régime à la monarchie de Juillet*, Rennes, Presses universitaires de Rennes/Société d'histoire religieuse de la France, 2023, p. 222-223.

31. La feuille des bénéfices reste une institution très mal connue. Voir SICARD Augustin, *La nomination aux bénéfices ecclésiastiques avant 1789*, Paris, Lecoq, 1896, pour le règne de Louis XIV ; DUPILET Alexandre, *La Régence absolue, Philippe d'Orléans et la polysynodie (1715-1718)*, Seyssel, Champ Vallon, 2011, p. 181, et SAINT-SIMON, *Mémoires*, éd. Boislisle, Paris, Hachette, 1879-1930, t. 36, p. 372, pour la Régence ; MONTERNOT abbé Charles, *L'Église de Lyon pendant la Révolution. Yves-Alexandre de Marbeuf, ministre de la Feuille des bénéfices, archevêque de Lyon (1734-1799)*, Lyon, Lardanchet, 1911, pour la fin de l'Ancien Régime ; PÉRONNET Michel, « Feuille des bénéfices », in

Le chapitre de Notre-Dame de Paris fournit des exemples intéressants des choix du roi, comme en 1700, lors de la régle ouverte par la promotion au cardinalat de M^{gr} de Noailles. En 1699, Claude Hennequin avait été pourvu par l'archevêque d'un canonicat vacant par le décès du chanoine Nicolas Boitet. Il en avait pris possession le 2 avril 1699. Mais celle-ci lui fut contestée par un certain Lagau se disant résignataire de Boitet ; une instance débuta au Châtelet. Cependant, Hennequin obtint du roi des lettres patentes de provision du canonicat en litige datées du 16 juillet 1700, pendant la régle ; il fut reçu et installé une seconde fois dans le chapitre de Notre-Dame le 17 octobre 1701. En l'occurrence, les provisions royales représentaient une marque de faveur envers le nouveau cardinal en confirmant le choix fait par celui-ci³².

En 1774, le brevet de joyeux avènement de Louis XVI, dont était redevable l'archevêque de Paris, fut accordé à Joseph de Galard de Saldebru le 14 juillet 1774. Un canonicat à Notre-Dame étant venu à vaquer par le décès du chanoine Nigon de Berty le 18 octobre 1774, le brevetaire le requit par acte du 10 novembre 1774 passé auprès du notaire Jean-Pierre Dosne ; il en reçut les provisions de l'archevêque le 22 décembre suivant, mais il n'en prit possession et ne fut installé que les 21 et 22 juin 1775, par procuration donnée au chanoine de Montagu. Issu d'une branche besogneuse de l'illustre famille gasconne des Galard, l'abbé de Galard de Saldebru devait très certainement sa désignation au crédit de ses cousins Galard-Brassac, comtes de Béarn, qui ont occupé des charges de cour au XVIII^e siècle. Cependant les rives de la Seine devaient décidément lui paraître moins plaisantes que celles de la Garonne : il démissionna de son canonicat dès le 15 mai 1776. Nous reviendrons ci-dessous au paragraphe « Démissions » sur cette démission, en fait une permutation, où se manifesta une nouvelle fois la bienveillance du ministre de la feuille des bénéfices, le cardinal de La Roche-Aymon, à son égard. La suite de sa carrière montre les abus du système bénéficial et leur suppression radicale par la Révolution. Devenu grand chantre du chapitre cathédral de Lectoure, Joseph de Galard de Saldebru réussit aussi en 1783 à se faire pourvoir de l'abbaye de Saint-Maurin (diocèse d'Agen), par résignation. Soucieux d'en tirer le maximum de revenus, il entra en conflit avec les moines de l'abbaye et en procès avec la municipalité de Saint-Maurin. Mais la Révolution le priva de ses bénéfices nationalisés, moyennant une pension, et fournit aux habitants de Saint-Maurin l'occasion d'une revanche terrible sur l'ancien abbé. Poursuivi pour non-prestation du serment de liberté-égalité du 26 août 1792, il se cacha à Bordeaux, y devint comptable, fut reconnu à la fin de 1793, arrêté

Lucien BÉLY (dir.), *Dictionnaire de l'Ancien Régime*, op. cit., Paris, Presses universitaires de France, 1996, p. 548-549.

32. Sur cette affaire, voir AN, LL 242, 2 avril 1699, 22 octobre 1700 et 17 octobre 1701, compte tenu des lacunes dans les registres de délibérations du chapitre de cette période.

et guillotiné à Bordeaux le 29 pluviôse an II (17 février 1794). Entre-temps, il s'était mis en ménage avec la fille de son notaire, dont il eut un fils³³.

L'année 1782 compte deux nominations royales de chanoines de Notre-Dame par suite du décès de M^{gr} de Beaumont le 12 décembre 1781 et de son remplacement par M^{gr} de Juigné, évêque de Châlons, qui prit possession du siège de Paris le 20 mars 1782. Le chanoine Palerne étant mort le 12 février 1782, le canoniat fut conféré en régle, par lettres de provision du roi du 17 mars 1782, à Charles-Antoine-Henri Du Valk de Dampierre qui fut reçu et installé au chapitre le 22 mai 1782. C'était un proche collaborateur de M^{gr} de Juigné à Châlons que ce dernier souhaitait garder auprès de lui à Paris comme vicaire général. Pendant la Révolution, Du Valk de Dampierre fut l'un des administrateurs de l'Église réfractaire de Paris, fidèle à M^{gr} de Juigné ; il devint évêque de Clermont au Concordat³⁴. Le brevet du serment de fidélité fut accordé à Jean-Baptiste-Marie de La Bintinaye et notifié par lettres royales du 17 mars 1782 (la même date que celle de la provision en régle). La Bintinaye en fit usage au décès du chanoine Lagau, mort le 20 octobre 1782 : ses lettres de provisions de l'archevêque sont du 26 octobre ; sa réception et son installation au chapitre eurent lieu le 18 novembre 1782. Il devait sa nomination à l'archevêque de Bordeaux, Jérôme-Marie Champion de Cicé, frère de sa mère Marie-Anne-Angélique Champion de Cicé. Plus que la protection de son oncle et le cumul de bénéfices, c'est son trépas tragique qui le signala à la postérité. Lui et son frère Agathon-Marie-René, officier de marine, se noyèrent dans le naufrage de leur navire à l'entrée de la Tamise, lors de leur émigration en Angleterre à la fin de 1792³⁵.

Ces exemples de choix du roi révèlent un certain équilibre entre nominations de collaborateurs des prélats et nominations de faveur.

Indult du parlement de Paris

En général, l'indult est défini par les canonistes comme une grâce que le pape accorde à une personne ou à un corps pour lui permettre de déroger

33. AN, LL 232³⁴, 21 et 22 juin 1775. NOULENS Joseph, *Documents historiques sur la maison de Galard*, t. 3, Paris, Claye, 1874, p. 735, lettre de l'abbé de Galard de Saldebru au comte de Galard-Béarn sollicitant sa recommandation, 30 mai 1771 ; LAFONT Ernest, « Le dernier abbé de Saint-Maurin Joseph Galard de Saldebru », *Revue de l'Agenais*, t. 50, 1923, p. 329-355. Mais, contrairement à ce qu'écrit Lafont, le canoniat de Notre-Dame a été échangé pour les prieurés du Fief-Sauvin et de Louesme, non pour la grande chantrerie de la cathédrale de Lectoure ; voir ci-après le § « Démissions ».

34. AN, LL 232³⁸, 22 mai 1782 ; notice « Duwalk de Dampierre », in BOUDON Jacques-Olivier, *Les élites religieuses à l'époque de Napoléon. Dictionnaire des évêques et vicaires généraux du Premier Empire*, Paris, 2002, p. 140-141.

35. AN, LL 232³⁸, 18 novembre 1782 ; CADILHON François, *L'honneur perdu de Monseigneur Champion de Cicé. Dieu, gloire, pouvoir et société à la fin du XVIII^e siècle*, Bordeaux, Fédération historique du Sud-Ouest, 1996.

au droit commun. Mais l'indult dont il est question à propos de l'accession aux canonicats à Notre-Dame est l'indult dit « du parlement de Paris ». Il consistait dans le droit dont jouissaient les officiers du parlement de Paris depuis le xv^e siècle d'être nommé par le roi à un patron ecclésiastique ou à un collateur pour être pourvu du premier bénéfice vacant à leur présentation ou collation. Le droit s'exerçait au profit de l'officier lui-même, s'il était clerc, ou bien d'un clerc de son choix s'il était laïc. L'officier ne pouvait en jouir qu'une seule fois pendant l'exercice de sa charge sauf s'il était revêtu successivement de charges donnant ce droit. En jouissaient : le chancelier de France, le garde des Sceaux, le premier président du Parlement, les présidents et conseillers des chambres, le procureur général et les avocats généraux, les greffiers en chef, les notaires secrétaires du Parlement, le premier huissier, les receveurs payeurs des gages du Parlement, enfin les maîtres des requêtes de l'Hôtel. Le droit s'étendait sur tous les bénéfices dont les revenus se montaient au moins à 600 livres, y compris à charge d'âmes comme les cures, et ne se limitait pas aux vacances par décès. Il grevait tous les patrons ecclésiastiques et tous les collateurs disposant d'au moins dix bénéfices, sauf les cardinaux qui en étaient exemptés. Mais patrons et collateurs n'en étaient redevables qu'une seule fois dans leur vie (ou au cours du règne d'un roi, s'ils étaient une communauté comme un chapitre).

Le roi nommait l'indultaire (soit l'officier lui-même, soit un clerc) au patron ou au collateur, par des lettres patentes. L'indultaire les signifiait à leur destinataire quand bon lui semblait ; il pouvait alors requérir un bénéfice venant à vaquer, dans les six mois de sa vacance. Mais le collateur débiteur de l'indult pouvait devancer l'indultaire en lui offrant les provisions d'un bénéfice de la qualité requise, vacant par exemple en mois de rigueur, le droit des indultaires l'emportant sur celui des gradués³⁶.

Deux chanoines ont accédé à leur canonicat comme indultaires du parlement de Paris : Louis-Gabriel Chauvelin en janvier 1730 et Pierre-Jean Sincholle d'Espinasse en août 1782. Dans ces deux cas, c'était en début d'épiscopat parisien de M^{gr} de Vintimille et de M^{gr} de Juigné. L'un de ces indultaires, Chauvelin, a été opportunément rempli en janvier, mois de rigueur, au détriment des gradués.

Quoiqu'il ait accédé à son canonicat à la suite d'une démission, le cas de Riquet de Caraman mérite d'être signalé, car c'est l'indult du parlement de Paris qui est à l'origine de son accession à un canonicat à Notre-Dame. Comme conseiller clerc au parlement de Paris de 1739 à 1741, il avait eu des lettres royales de nomination notifiées à l'archevêque. Il en fit usage le 30 août 1747, en réclamant la cure de Saint-Germain-l'Auxerrois qui

36. DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique*, op. cit., 1776, t. 3, articles « Indult », p. 299, 315-334, et « Indultaire », p. 334.

avait vaqué par décès en avril précédent. La cure avait été conférée à un gradué nommé, Michel Rausnay; mais le droit de l'indultaire l'emportait sur celui du gradué. Riquet de Caraman en reçut les provisions de l'archevêque, collateur forcé. Cependant, la cure de Saint-Germain-l'Auxerrois était un gros bénéfice (8 000 livres de revenus au pouillé de 1757), mais la paroisse assez populeuse (autour de 25 000 habitants). Riquet de Caraman, pourvu d'un office de maître des requêtes de l'Hôtel du roi depuis 1741, n'avait aucune expérience du ministère pastoral. S'en rendit-il compte? L'archevêque répugnait-il à lui confier une charge d'âmes aussi lourde? Selon toute vraisemblance, il y eut des tractations. Riquet de Caraman ne prit pas possession de la cure, dont il démissionna le 18 novembre 1747³⁷. Le chanoine Regnauld démissionna le 7 février 1748 de son canonicat, dont fut pourvu Riquet de Caraman le 10 février³⁸. Cette fois, Riquet de Caraman prit possession de ce bénéfice, certes moins lucratif, mais sans charge d'âmes et non dénué de prestige, dès le 12 février³⁹. Il poursuivit sa carrière au chapitre de Notre-Dame pendant vingt-quatre ans.

Résignations

Au sens général, la résignation était un acte par lequel un bénéficiaire renonçait à son bénéfice. Au sens commun, retenu dans ce paragraphe, elle signifiait une démission faite sous condition que le bénéfice soit conféré à une personne désignée par le résignant (*résignation in favorem*). C'était une transgression à la discipline de l'Église, suspecte de simonie dans la mesure où elle grevait souvent les revenus du bénéfice d'une pension en faveur du résignant⁴⁰. Dans ces conditions, elle ne pouvait être admise que par le pape, moyennant des formalités longues et dispendieuses⁴¹. Le résignant devait faire parvenir à Rome sa requête (ou supplique), par l'intermédiaire d'un banquier expéditionnaire en cour de Rome qui se chargeait de la transmettre à la Curie. En l'occurrence, le pape agissait comme collateur forcé : les provisions étaient accordées systématiquement, sans vérifications préalables. Par privilège, les provisions obtenues

37. AN, MC, étude LXXXII, 281, réquisition de la cure (30 août 1747); 283, démission de la cure (18 novembre 1783); DAINVILLE-BARBICHE Ségolène de, *Devenir curé à Paris, op. cit.*, p. 58, 91 et 268.

38. Nicolas Regnauld, chanoine depuis 1737, était aussi dignitaire du chapitre comme archidiacre de Paris depuis 1738; il garda cette dignité jusqu'à son décès en 1761. Il avait été pourvu de l'abbaye commendataire de Boulancourt (diocèse de Troyes) en 1747, dont les revenus compensaient largement ceux de son canonicat, ce qui renforce la présomption d'un arrangement.

39. AN, LL 232²³, 12 février 1748.

40. DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique, op. cit.*, 1776, t. 5, article « Résignation », p. 207-217.

41. Voir DAINVILLE-BARBICHE Ségolène de, *Devenir curé à Paris, op. cit.*, p. 274-285 qui décrit en détail ces formalités à partir de l'exemple des curés de Paris; ce sont les mêmes pour un canonicat à Notre-Dame.

par les Français pour des bénéfices situés en France étaient datées du jour de l'arrivée du courrier à Rome. Au retour des provisions, le résignataire devait obtenir des lettres de visa du collateur ordinaire, en l'occurrence de l'archevêque de Paris. C'est à son échelon que se situait l'examen des capacités du résignataire à posséder le bénéfice concerné. Il était possible à l'archevêque de refuser d'accorder son visa, à condition de motiver son refus. Mais il s'exposait à une procédure d'appel comme d'abus, interjeté par le résignataire auprès des tribunaux royaux. Au XVIII^e siècle, entre Paris et Rome, il fallait compter un peu moins de trois semaines pour un courrier ordinaire et une semaine environ pour un courrier extraordinaire. Ces délais ne sont pas sans importance : il arrivait, en effet, que la résignation ne puisse s'exécuter, le plus souvent parce que le résignant, malade, mourait trop peu de temps après. En principe, il fallait qu'il survive 20 jours après la date des provisions. Mais cette règle n'était plus suivie au XVIII^e siècle, sauf en faveur des cardinaux, c'est-à-dire sauf pendant le cardinalat de Noailles (1700-1729). Quoi qu'il en soit, il fallait au moins que le résignant soit encore en vie à l'arrivée du courrier à Rome, sinon le bénéfice était réputé vacant par décès⁴².

De 1700 à 1789, 41 chanoines ont accédé à leur canonicat grâce à une résignation faite en leur faveur entre les mains du pape (*in manibus papae*) selon la formule qui figure dans les actes de réception (Jean Bochart de Champigny, Bodin, Charles-Louis Bulté de Chery, Charles-Vincent Bulté de Chery, Camiaille, Chastelain de Tilly, Henri-Philippe Chauvelin, Corberon, Coriolis, Cotte, Couvret, Jean-Charles Delamarre, Denison, Desain, Desplasse, Dreux, Gatignon, Joly de Fleury, Jean-Charles Lagau, Le Febvre de Mesgrigny, Louis-Adélaïde Lemoine, Longuet de Vernouillet, Jean-Lucien Lucas, François-Marie Melon de Pradou, Menguy, Mougin, Palerne, Papin, Jean-Louis Pey, Radix, Joseph Riballier, Romigny, Étienne-François-Louis-Honoré Sahuguet d'Amarzit d'Espagnac, Jean-Claude Sarasin, Surirey de Saint-Remy, Taboureaux d'Ayreaux, Tudert, Usson de Bonnac, Verchère, Jean-Bernard de Vienne, Vouigny). Les résignations privaient l'archevêque du choix des successeurs, souvent à son insu. Néanmoins, elles représentaient une voie d'accès aux canonicats à Notre-Dame utilisée dans une proportion non négligeable.

Elles ne donnèrent lieu qu'à un seul refus de visa de la part de l'archevêque, signalé par Marie-Louise Queinnec (p. 147). Il est intéressant de préciser le contexte de cette affaire, dans la mesure où elle fournit quelques indications sur les critères d'acceptabilité des résignations au XVIII^e siècle dans le cadre du chapitre de Notre-Dame. Anne-Denis Longuet de Vernouillet, alors clerc, y avait été reçu le 28 avril 1762 sur résignation du chanoine de Malherbe. Trois ans plus tard, devenu diacre entre-temps,

42. PIALES Jean-Jacques, *Traité des collations et provisions des bénéfices*, Paris, 1754, t. 1 à 3.

il résigna son canonicat à Michel-Alexandre Couvret, prêtre du diocèse d'Orléans. Mais l'archevêque de Paris refusa obstinément d'accorder son visa aux provisions apostoliques du 31 décembre 1765 en faveur de Couvret. Celui-ci se pourvut aussitôt par appel comme d'abus au Parlement, lequel le renvoya à l'archevêque de Lyon, primat. L'archevêque de Paris reconnaissait, en effet, la juridiction primatiale de l'archevêque de Lyon comme degré intermédiaire entre lui-même et la cour de Rome, notamment en cas de refus de conférer un bénéfice. Fort des lettres de visa de l'archevêque de Lyon du 9 août 1766, Couvret se présenta le 18 août pour être reçu au chapitre. Mais celui-ci prit le parti de l'archevêque de Paris : non seulement il refusa de le recevoir, mais encore il ordonna que soit rendue à Couvret la somme de 300 livres qu'il avait versée pour sa réception selon l'usage. Le 20 août, Couvret fut mis en possession civile du canonicat et installé par deux notaires du Châtelet, en l'absence de tout représentant du chapitre⁴³. Non reçu par le chapitre, il ne pouvait pas participer à ses délibérations. Il finit par résigner son canonicat à Charles-Louis Bulté de Chery en 1769. D'après le journal du libraire Hardy, qui évoque brièvement cette affaire à la date du 24 août 1766, l'archevêque de Paris motivait son refus de visa par des soupçons de simonie : l'abbé Couvret aurait acheté la résignation de l'abbé de Vernouillet⁴⁴. Des actes de tutelle consultés en ligne sur le site du projet « Familles parisiennes » [<https://www.famillesparisiennes.org/>] fournissent quelques éléments sur les origines sociales des deux protagonistes. Anne-Denis Longuet de Vernouillet était fils d'Anne-François, conseiller au Grand Conseil, et de Marie-Catherine Barraly, petit-fils de Louis-Denis, receveur général et payeur des rentes de l'hôtel de ville de Paris. Il était encore mineur (moins de 25 ans) en 1763⁴⁵. Michel-Alexandre Couvret était fils d'Alexandre-Claude, secrétaire du roi, receveur des domaines et bois du duché de Valois ; son frère Claude-Robert avait succédé à leur père dans cette dernière charge ; leur beau-frère André-François Fauveau était trésorier payeur des rentes de l'hôtel de ville de Paris ; ils avaient un oncle maternel manufacturier à Orléans⁴⁶. Tous deux étaient donc issus de familles enrichies plus ou moins récemment dans la finance, mais nous n'en savons pas plus sur ce qui alimentait les soupçons de simonie de l'archevêque de Paris et l'hostilité du chapitre à l'encontre de Couvret.

Les résignations permettent à certaines familles d'être représentées au chapitre pendant plusieurs générations. Ainsi les Tudert : issu d'une vieille

43. AN, LL 231³¹, f° 132 v°-136, 18 et 20 août 1766.

44. BNF, manuscrit français 6680, 24 août 1766.

45. AN, Y 4854A, acte du 13 juillet 1763 ; LA CHESNAYE DES BOIS François-Alexandre Aubert de et BADIER Jacques, *Dictionnaire de la noblesse*, 3^e éd., Paris, Schlesinger, t. 12, 1868, col. 308-309.

46. AN, Y 4958A, acte du 7 novembre 1771. Voir FAVRE-LEJEUNE Christine, *Les secrétaires du roi de la grande chancellerie de France*, Sedopols, Paris, 1986, t. 1.

famille du Poitou qui compte plusieurs chanoines de Notre-Dame depuis le début du xvii^e siècle, Claude Tudert, un veuf devenu chanoine de Notre-Dame en 1661, résigne son canonicat en 1680 à Pierre Fumée, petit-fils de sa sœur Marie épouse d'autre Pierre Fumée. À son tour, Pierre Fumée résigne son canonicat en 1733 à Claude de Tudert, petit-fils de sa sœur Anne-Julie, épouse de Nicolas Tudert (les Tudert et les Fumée se sont alliés à différentes reprises). Pierre Fumée remplit plusieurs fonctions dans l'administration du chapitre et du diocèse. Quant à Claude de Tudert (qui a ajouté une particule à son nom), il mène conjointement une carrière très active au parlement de Paris comme conseiller clerc et brillante au sein du chapitre où il sera élu doyen en 1769. Mais la dynastie familiale s'interrompt avec lui : il meurt en 1779 sans avoir résigné son canonicat⁴⁷. De telles familles contribuent à la transmission des usages du chapitre.

Permutations

La permutation était l'échange de leurs bénéfices entre deux bénéficiaires. Les collateurs étaient forcés d'accorder leurs provisions aux permutants, sauf motifs de refus légitime. Les permutations pouvaient être admises en cour de Rome ou bien par les collateurs ordinaires. Si la permutation impliquait le versement d'une pension à l'un des permutants pour compenser l'inégalité des bénéfices concernés, ils étaient dans l'obligation de recourir au pape à Rome comme dans le cas d'une résignation *in favorem*. La permutation était considérée comme effective quand les collateurs avaient accordé leurs provisions aux permutants⁴⁸.

De 1700 à 1789, 18 chanoines ont accédé à leur canonicat par permutation, dont 13 en cour de Rome (Aymard*, Baillard du Pinet*, Delacoste, Deu de Montdenoix*, Fagnier de Vienne*, Guillot de Montjoye*, Imbault*, Jeanson, Nicolas-Jean Lagau*, Luker*, Macé, Marion*, Moreau de Vignoles, Morin du Marais*, Rivière, Rochereau d'Hauteville*, Viet*, Viet de Villers*)⁴⁹. Si, comme le reconnaissent les canonistes⁵⁰, les permutations étaient le plus souvent motivées par les intérêts particuliers des permutants, dans certains cas toutefois elles étaient dictées par l'utilité de l'Église. Nous l'avons constaté à propos des curés de Paris : c'est par une permutation que furent remplacés deux curés indignes⁵¹. Parmi les permutations inter-

47. AN, LL 86, f^o 133 v^o. Sur les Tudert, voir SAINT-ALLAIS Nicolas Viton de, *Nobiliaire universel de France*, t. 2, 1^{re} partie, Paris, Bachelin-Deflorenne, 1873, p. 96-97 ; sur les Fumée, voir BEAUCHET-FILLEAU Henri et Paul, *Dictionnaire historique et généalogique des familles du Poitou*, t. 3, 2^e éd., Poitiers, Oudin, 1905, p. 628.

48. DURAND de MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique*, op. cit., 1776, t. 4, article « Permutation », p. 388-397.

49. Les chanoines dont le nom est suivi d'un astérisque ont permuté en cour de Rome.

50. *Ibid.*, p. 391.

51. DAINVILLE-BARBICHE Ségolène de, *Devenir curé à Paris*, op. cit., p. 287.

venues dans le chapitre, celle de Jean-François Denison et de Louis-Jean-François Rivière intrigue. Denison était chanoine de Notre-Dame depuis près de 28 ans quand il permuta en 1758 avec Rivière ses canonicat et prébende pour ceux du chapitre collégial de Saint-Merry dont ce dernier était alors revêtu. Or, le chapitre de Notre-Dame était collateur de la cure et des canonicats de Saint-Merry, « fille de Notre-Dame ». L'échange de canonicats, au sein du chapitre, entre un homme vraisemblablement âgé et malade et un talentueux docteur en théologie de la maison et société de Sorbonne, apparaît comme profitable à l'Église de Paris, même si nous n'en connaissons pas les coulisses. Denison mourut en janvier 1759, mois de rigueur. Peu après, Rivière démissionna de son canonicat, pour être pourvu de celui de théologal devenu vacant entre-temps ; il remplit d'autres fonctions dans le chapitre jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Deux chanoines ont permuté leur canonicat à Notre-Dame entre eux. Le chanoine Jeanson avait le canonicat et la prébende de théologal depuis 1740, quand il fut élu sous-chantre le 17 mai 1752. Il permuta ses canonicat et prébende de théologal avec les canonicat et prébende du chanoine Moreau de Vignoles le 29 mars 1753. Sans doute la dignité de sous-chantre n'était-elle pas compatible avec l'office de théologal ; en les recevant dans leurs nouveaux canonicats respectifs, le chapitre décida qu'ils seraient conservés dans leur rang d'ancienneté⁵².

Par ailleurs, comme nous le verrons au paragraphe suivant, il faut prendre garde que des démissions étaient susceptibles de résulter de permutations, même si ce motif ne figure pas dans les lettres de provisions et les actes de réception des chanoines concernés.

Démissions

La démission était la résignation pure et simple d'un bénéfice par le titulaire entre les mains du collateur⁵³. En cas de démission d'un chanoine, l'archevêque avait le libre choix du successeur. C'était la situation la plus favorable pour ses intérêts, d'où les soupçons de pressions sur les moribonds en mois de grade pour leur arracher une démission, comme nous l'avons évoqué plus haut à propos de la démission trop tardive du chanoine de Cotte au paragraphe « Gradués de rigueur ».

De 1700 à 1789, 39 chanoines ont accédé à leur canonicat par suite de la démission de leur prédécesseur (Adhenet, François Ameline, Barcos, Bergier, Conrad-Alexandre Bochart de Champigny, Claude-Antoine Chevalier, Chillaud des Fieux, Cochu, Louis Courcier, Gontaut, Gontaut-Biron, Joseph-René de Gouffier, Jeanson, La Chasse, La Croix, La Luzerne, La Vacquerie, Le Blanc d'Ambonne, Le Rahier des Bordes, Malherbe,

52. AN, LL 232²⁵, 2 avril 1753.

53. DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique*, op. cit., 1776, t. 2, article « Démission », p. 269-280.

Mark de Tripoly de Panisse, Maupeou, Martial Melon de Pradou, Mondran, Moreau de Vignoles, Neuchêze, Nolet, Pajot de Dampierre, Pardaillan de Gondrin d'Antin, Payen de Montmor, Jean Pey, Regnaud, Pierre de Remond, Ricouart d'Hérouville, Riquet de Caraman, Rivière, Robinet, Roux de Bonneval, Tilly-Blaru). Mais, en réalité, les démissions pouvaient recouvrir bien des arrangements, notamment des permutations ou des résignations *in favorem*. Exemple à cet égard est la nomination de Louis-Joachim-Élisabeth Cochu au canonat de Joseph de Galard de Saldebru. Brevetaire du joyeux avènement de Louis XVI, ce dernier avait été reçu chanoine de Notre-Dame le 21 juin 1775, comme nous l'avons retracé plus haut au paragraphe « Régale, brevet du serment de fidélité et brevet de joyeux avènement ». Manifestement très peu désireux de devoir résider à Paris, il démissionna de son canonat le 15 mai 1776. Les lettres de provision de l'archevêque adressées à Cochu portent effectivement que le canonat était devenu vacant par la « démission pure et simple de Joseph de Galard de Saldebru ». Mais Marie-Louise Queinnec a retrouvé les preuves d'une permutation de bénéfices entre eux dans les minutes du notaire Dosne : simultanément, le 15 mai 1776, Galard de Saldebru démissionnait de son canonat, tandis que Cochu lui résignait son prieuré de Notre-Dame de Louesme (diocèse de Langres). Le même jour encore, Cochu démissionna d'un autre bénéfice, le prieuré de Notre-Dame du Fief-Sauvin (diocèse d'Angers), lequel fut conféré alors à Galard de Saldebru. Ce dernier prieuré étant à la nomination du roi, il ne pouvait être permuté qu'avec son consentement formel. La difficulté fut contournée par la démission de Cochu suivie de la collation du prieuré devenu vacant à Galard de Saldebru⁵⁴. Mais une telle combinaison n'avait pu s'échafauder qu'avec la connivence de l'archevêque et du ministre de la feuille des bénéfices. Elle rentrait dans le cadre des faveurs dues par le haut clergé à leur réseau. Né en 1751, Cochu était alors diacre et séminariste à Saint-Sulpice⁵⁵. Malheureusement, devenu chanoine, il s'adonna au jeu et y perdit des sommes considérables, au point que l'archevêque dut intervenir, comme le rapportent les *Mémoires secrets* de Bachaumont.

« 25 février 1785. L'enlèvement récent de l'abbé Cochu de La Grange, chanoine de l'Église de Paris cause un grand scandale. C'était un joueur effréné, qui ce carnaval avait perdu une somme énorme chez Madame Dubois. On croit que M. l'archevêque de Paris a provoqué lui-même cette correction, qui n'a du moins pas eu lieu sans son attaché. L'exempt chargé

54. AN, LL 232³⁵, réception de Cochu au chapitre de Notre-Dame, 20 mai 1776 ; MC, étude LXXXII, 545, 15 mai 1776 : démission de Galard de Saldebru de son canonat, résignation du prieuré de Notre-Dame de Louesme par Cochu en faveur de Galard de Saldebru et sa démission du prieuré de Notre-Dame du Fief-Sauvin. Sur les droits des patrons laïques en matière de permutations de bénéfices, voir PIALES, *Traité des collations et provisions des bénéfices*, op. cit., t. 4, p. 32.

55. AN, LL 232³⁵, f° 93 r°, certificat de bonne vie et mœurs du supérieur du séminaire de Saint-Sulpice, 18 mai 1776.

de cette mission y a, dit-on, mis beaucoup d'indécence et de dureté, afin sans doute de faire plus d'impression sur le coupable. Il paraît qu'il est hors d'état d'acquitter ce qu'il a perdu sur parole. On ne dit pas encore où l'abbé Cochu a été conduit⁵⁶. »

Une lettre de cachet l'exila dans la maison des cordeliers de L'Île-Bouchard près de Tours ; il y resta jusqu'en 1789⁵⁷.

Décès hors mois des gradués

Quand survenait le décès d'un chanoine pendant les mois de février, mars, mai, juin, août, septembre, novembre, décembre, l'archevêque avait le libre choix de son successeur... à condition que ne surgisse pas un résignataire. Toutefois, celui-ci n'avait que six mois après le décès du résignant pour se manifester et prendre possession du bénéfice⁵⁸. De 1700 à 1789, les archevêques de Paris ont ainsi pu disposer librement de 57 canonicats vacants par décès hors mois des gradués : 20 pour le cardinal de Noailles (Agoult, Hyacinthe Chevalier, Couet, Dorsanne, Gilbert, Gomer de Luzancy, Timoléon-Charles de Gouffier, Harcourt-Beuvron, Johanne de Saumery, La Roche de Fontenille, La Tour de Gouvernet, Morel, Noailles, Oursel, Pirot, Portail, Claude Robert, Rouillé du Coudray, Tambonneau, François Vivant) ; 11 pour M^{gr} de Vintimille (Coriolis d'Espinouse, Couet de Sainte-Pleine, Courbon de La Rochecourbon, Guillaume Delamarre, Gagne de Perrigny, Moreau de Nassigny, Aymard-Chrétien-François-Michel de Nicolaÿ, Rosset de Rocozel de Ceilhes, Rouillé du Coudray, Thierry, Vintimille) ; 24 pour M^{gr} de Beaumont (Aubert de Tourny, Beaumont, Beaumont d'Autichamps, Brémont, Chazal, Chevreuil, Cugnac, Du Authier, Farjonel des Rosiers, Guillot de Mondésir, La Chastre, Philippe de La Roche, Le Blanc, L'Écluse, Le Corgne de Launay, Lostanges, Malaret, Méromont, Montagu, Aymard-Claude de Nicolaÿ, Reclesne de Lyonne, Marc-René Sahuguet d'Amarzit d'Espagnac, Salignac de La Mothe-Fénelon, Urre) ; 2 pour M^{gr} de Juigné (Cours, La Grange-Gourdon de Floirac). Les choix des archevêques se répartissaient entre nominations de faveur et nominations de collaborateurs. Selon l'usage, ils se devaient de nommer des neveux et de répondre aux sollicitations de la Cour ou de leur réseau. Par ailleurs, il leur fallait rétribuer les ecclésiastiques employés dans l'administration centrale du diocèse.

Le tableau ci-après résume les modalités d'accession aux canonicats de Notre-Dame à la nomination de l'archevêque de Paris, de 1700 à 1789.

56. BACHAUMONT, *Mémoires secrets pour servir à l'histoire de la République des lettres en France*, Londres, John Adamson, t. 28, 1786, p. 169.

57. MEURET Joseph, *Le chapitre de Notre-Dame de Paris*, op. cit., p. 10-11.

58. PIALES, *Traité des collations et provisions des bénéfices*, op. cit., t. 2, p. 130.

Modes d'accession	Nombre	Pourcentage
Gradués de rigueur	14	7,33 %
Gradués de faveur	10	5,24 %
Régale	4	2,09 %
Brevet du serment de fidélité	4	2,09 %
Brevet de joyeux avènement	2	1,05 %
Indult du parlement de Paris	2	1,05 %
Résignations	41	21,47 %
Permutations	18	9,42 %
Démissions	39	20,42 %
Décès hors mois des gradués	57	29,84 %
Total des mutations : 191		

TABLEAU 1. – Accession aux canonicats de Notre-Dame à la nomination de l'archevêque de Paris.

Il est intéressant de comparer ces chiffres avec ceux des mutations de cures de Paris. Sur un total de 210 mutations de curés, les décès hors mois des gradués représentent 77 mutations (36,6 %), les décès en mois de grade 33 (15,7 %), les résignations 35 (16 %), les permutations 16 (7 %), les démissions 40 (19 %), l'indult du parlement de Paris 2 (0,9 %) ⁵⁹. Ces résultats sont assez voisins. Toutefois, les chanoines ont été plus nombreux que les curés à résigner leur canonicat. Bénéfices à charge d'âmes, les cures n'étaient concernées ni par la régale, ni par les brevets du serment de fidélité et de joyeux avènement.

L'accession aux canonicats de Notre-Dame à la nomination du chapitre

Dans son étude (chapitre II, p. 145), Marie-Louise Queinnec a retracé les origines de ces deux canonicats demi-prébendés, dits de Saint-Aignan, à la nomination du chapitre de Notre-Dame. De 1700 à 1789, s'y sont succédé 12 chanoines (André, Charlot, Jean Chevalier, Cosme, Defoy, Duchesne, d'Enguillaucourt, Faure, La Janière, Nadal, Pierrot, Vasselin).

Soulignons que les chanoines de Saint-Aignan participaient aux réunions capitulaires, y avaient voix et prenaient rang comme les autres à leur date de réception, à la différence d'autres chapitres. Ainsi, à Bordeaux les 4 chanoines semi-prébendés du chapitre de la cathédrale Saint-André siégeaient dans le bas-chœur, c'est-à-dire avec le personnel de rang inférieur ;

⁵⁹. DAINVILLE-BARBICHE Ségolène de, *Devenir curé à Paris, op. cit.*, p. 297.

à Clermont, les 12 chanoines hebdomadiers semi-prébendés du chapitre de Notre-Dame étaient non capitulants⁶⁰.

L'accession aux dignités du chapitre de Notre-Dame à la nomination de l'archevêque de Paris

Six dignités du chapitre étaient à la nomination de l'archevêque : la chanterie, les trois archidiaconés de Paris, Josas et Brie, la chancellerie, la pénitencerie. Poursuivant la présentation de Marie-Louise Queinnec, notamment dans son chapitre I, paragraphe « La composition du chapitre », nous souhaitons insister sur les points suivants : d'une part la liberté de choix de l'archevêque, mais d'autre part l'inaéquivocité des dignités.

Un échange de lettres entre M^{gr} de Vintimille et le cardinal de Fleury (les deux hommes étaient liés d'amitié) illustre la liberté de l'archevêque de Paris pour ses nominations aux dignités du chapitre de Notre-Dame. Le chanoine de La Croix, archidiacre de Paris, mourut le 8 janvier 1738 : le lendemain, Vintimille annonça à Fleury qu'il avait nommé à sa place Nicolas Regnaud, motivant ce choix par « 28 ans de service auprès de moi à Aix et à Paris⁶¹ ». Janvier était un mois où s'exerçait l'expectative des gradués ; mais les dignités des chapitres cathédraux en étaient exemptes⁶². Relevons toutefois que la chanterie a fait l'objet de deux résignations successives pour cause de permutation, d'Olivier-François Urvoy de La Motte en faveur de Nicolas de Luker en 1764 et de Nicolas de Luker en faveur de Louis-Marcel d'Aymard en 1773. L'archevêque n'était nullement tenu de nommer un ecclésiastique déjà chanoine de Notre-Dame. Un pointage systématique par dignités donne les résultats suivants : un chantrier (Gontaut) fut pourvu d'un canonicat quelques mois après sa nomination comme chantrier ; un archidiacre (Le Corgne de Launay) ne fut pourvu d'un canonicat que sept ans après sa nomination comme archidiacre, deux archidiacres (Regnaud et Morel) démissionnèrent de leur canonicat tout en restant archidiacres, deux archidiacres (Du Bourg et Tandau) n'ont jamais été pourvus de canonicats ; deux chanceliers (Pirot et Thierry) furent pourvus d'un canonicat plusieurs années après leur nomination comme chancelier, un chancelier (Bauyn) n'a jamais été pourvu de canonicat ; six pénitenciers (François Vivant, Goulard, Oursel, Delamarre, Meromont et Papin) furent pourvus d'un canonicat un an ou plus après leur nomination comme pénitencier, deux pénitenciers (Le Chapelier et Roche) n'ont jamais été pourvus de canonicat. Il en ressort

60. Voir *La France ecclésiastique*, op. cit.

61. Archives du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, Mémoires et documents, fonds France, vol. 1603, f° 109-110, lettre de M^{gr} de Vintimille au cardinal de Fleury du 9 janvier 1738 et réponse du cardinal de Fleury du 10 janvier 1738 pour approuver ce choix.

62. DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique*, op. cit., 1776, t. 3, article « Gradués », p. 133-134.

que, contrairement à ce qui se passait dans d'autres chapitres cathédraux⁶³, la promotion à une dignité du chapitre de Notre-Dame à la nomination de l'archevêque de Paris était indépendante de l'accession à un canonicat. Cependant, les dignitaires non chanoines n'assistaient ni ne participaient aux délibérations du chapitre. Exceptionnellement, il leur est arrivé d'entrer dans la salle capitulaire. Ainsi, le 6 septembre 1729, à l'occasion de la prise de possession du siège de Paris par M^{gr} de Vintimille, Du Bourg, archidiacre de Brie, et Bauyn, chancelier, qui n'étaient pas chanoines, ainsi que Hennequin, chanoine honoraire, sollicitèrent du chapitre la permission d'y siéger pour la réception du nouvel archevêque de Paris :

« *Domini habita deliberatione dictis dominis de sua gratia concesserunt praesentiam in capitulo, tempore dictae receptionis tantum, et non ulli deliberationi*⁶⁴. »

Trois jours plus tard, Du Bourg et Bauyn demandèrent à nouveau la permission d'entrer au chapitre, cette fois pour annoncer qu'ils adhéraient à la délibération du chapitre du 7 septembre précédent sur l'acceptation de la constitution *Unigenitus*⁶⁵.

Une fois au moins, le chapitre a mis une condition à la réception d'un dignitaire non chanoine : professeur de théologie réputé en Sorbonne, Edme Pirot fut pourvu par M^{gr} de Harlay de la dignité de chancelier le 22 janvier 1693. Le chapitre subordonna sa réception à la condition que Pirot obtienne un canonicat dans les six mois⁶⁶. Ce délai ne fut pas du tout respecté puisque Pirot ne fut pourvu d'un canonicat qu'en septembre 1702. Par la suite, nous n'avons plus jamais retrouvé cette condition dans les actes de réception des dignitaires non chanoines que nous avons consultés⁶⁷.

Si l'archevêque avait le choix des dignitaires, il lui arrivait d'être confronté à l'inaMOVibilité des titulaires de dignités : il était obligé de garder les dignitaires nommés par son prédécesseur. C'est ainsi que M^{gr} de Vintimille ne put se débarrasser du très janséniste archidiacre de Paris, Anne-Jacques de La Croix. En septembre 1729, l'archidiacre de Paris, qui exerçait aussi l'office de chambrier du chapitre, refusa ouvertement de souscrire à l'acceptation de la constitution *Unigenitus*. La riposte du cardinal de Fleury ne se fit guère attendre : par lettre de cachet fut ordonnée sa

63. Comme à Clermont, à Reims, à Senlis, à Soissons. Voir *La France ecclésiastique*, *op. cit.*

64. AN, LL 232¹⁴, 6 septembre 1729, f° 141 r°, traduction : les chanoines après délibération leur accordèrent gracieusement d'être présents au chapitre le temps de la réception seulement et non pendant les délibérations.

65. AN, LL 232¹⁴, 9 septembre 1729, f° 151 r°.

66. AN, LL 224, 27 janvier 1693.

67. Par exemple, elle ne figure pas dans la réception de Bonaventure Bauyn à la chancellerie le 3 décembre 1728 (AN, LL 232¹³).

démission de l'office de chambrier⁶⁸. Mais La Croix resta archidiacre de Paris.

L'accession aux dignités du chapitre de Notre-Dame à la nomination du chapitre

Deux dignités étaient à la nomination du chapitre : le décanat et la sous-chanterie. La nomination du doyen donnait lieu à des élections par scrutin secret, à la majorité des chanoines présents ou représentés, parfois très disputées. Marie-Louise Queinnec les a décrites dans son chapitre 1, paragraphe « La composition du chapitre », p. 95. La dernière, le 17 janvier 1780, fut particulièrement disputée, puisque la séance dura de 7 heures du matin à 2 heures de l'après-midi avec 9 scrutins successifs. Deux candidats se détachaient sans atteindre la majorité : Jean-Jacques Farjonel d'Hauterive qui était aussi conseiller clerc au Parlement, et Flotard de Montagu. Farjonel d'Hauterive était en tête pendant les quatre premiers scrutins ; la tendance s'inversa à partir du cinquième scrutin au profit de Montagu qui finit par l'emporter au neuvième scrutin avec 25 voix contre 21 pour Farjonel d'Hauterive⁶⁹. Ce résultat montre un partage à peu près égal du chapitre entre deux chanoines aux origines sociales bien différentes. Montagu était issu d'une famille chevaleresque du Quercy qui prétendait avoir participé aux croisades ; Farjonel était né roturier dans une famille de la bourgeoisie de Moulins. Les précédentes élections avaient porté au décanat des noms illustres comme Gontaut et Harcourt-Beuvron ou des représentants de dynasties canoniales comme celle des Tudert. Faut-il y voir un signe, à l'échelon du chapitre, d'une remise en cause d'un certain ordre social dans la décennie 1780 ? Quoi qu'il en soit, tous les doyens au XVIII^e siècle étaient chanoines depuis plusieurs années lors de leur élection.

Dignité moins prestigieuse, la sous-chanterie ne fut sans doute pas l'objet de telles compétitions. Les sous-chantres étaient chanoines de Paris à leur élection, à l'exception de Joachim Dreux qui eut une carrière à éclipse au chapitre : reçut chanoine de Notre-Dame le 18 juillet 1659, il renonça à son canonicat et fut remplacé par Nicolas Petitpied le 26 février 1685. Depuis 1681, il était conseiller clerc au Grand Conseil. Il fut élu sous-chantre le 13 juillet 1705 avec la qualité de chanoine honoraire, en remplacement de Nicolas Petitpied décédé le 9 juillet précédent⁷⁰. Cependant, en 1708, il fut pourvu pour la seconde fois d'un canonicat à Notre-Dame, qu'il garda jusqu'à sa mort en 1716.

68. AN, LL 232¹⁴, chapitre extraordinaire du 18 novembre 1729. Le chanoine de La Croix fut remplacé aussitôt dans l'office de chambrier par le chanoine de La Chasse.

69. AN, LL 232³⁷, f° 8-20, 17 janvier 1780.

70. AN, LL 86, f° 130 r° et 135 v° ; LL 232², 9 et 13 juillet 1705.

Au terme de cette étude détaillée des modalités d'accès aux dignités et aux canonicats du chapitre de Notre-Dame, nous devrions être en mesure de répondre à la question de l'accessibilité effective du chapitre aux ecclésiastiques d'origine modeste.

La composition sociale du chapitre de Notre-Dame et son évolution au XVIII^e siècle

Dans le chapitre II, paragraphe « Leur origine sociale », Marie-Louise Queinnec s'interroge sur la proportion de nobles dans le chapitre et sa variation au cours du siècle. Elle l'a calculé en 1700 à partir de la liste nominative des membres du chapitre figurant en tête des délibérations de 1700⁷¹, à la fin de 1750 à partir de l'*Almanach royal* de 1751, et en 1790 à partir de la liste établie le 19 avril 1790 pour la municipalité de Paris⁷². Elle a repéré 19 nobles en 1700 (mais les origines sociales de 31 chanoines ne lui étaient pas connues), 17 nobles en 1750 (mais les origines sociales de 30 chanoines ne lui étaient pas connues), 9 nobles en 1790 (mais les origines sociales de 39 chanoines ne lui étaient pas connues). Dans ces conditions, il est impossible de tirer des conclusions de ces résultats trop partiels. Après sa soutenance, elle a repris sa recherche sur les origines sociales des chanoines. À notre tour, nous l'avons poursuivie en utilisant de nouveaux instruments mis à la disposition des chercheurs, notamment le projet collaboratif « Familles parisiennes » qui permet de consulter en ligne des actes numérisés et indexés provenant entre autres des registres de tutelle du Châtelet ou des minutes de notaires. En nous reportant aux notices du dictionnaire biographique de la dernière partie, nous avons calculé le nombre des membres du chapitre nobles ou non-nobles en 1700, 1746 et 1790, d'après les listes nominatives annuelles établies par le chanoine Sarasin⁷³ et d'après la liste du 19 avril 1790 publiée par Meuret.

Les résultats auxquels nous sommes parvenus sont présentés dans le tableau ci-dessous.

71. AN, LL 229, p. 197-201.

72. Publiée par MEURET Joseph, *Le chapitre de Notre-Dame en 1790, op. cit.*, p. 2-3.

73. AN LL 242, extraits des délibérations du chapitre relatifs aux réceptions des dignitaires et des chanoines du chapitre de Notre-Dame (1500-1747). En tête de chaque année figure la liste des dignitaires et des chanoines ; Sarasin y a inclus les sortants et les entrants des mutations survenues au cours de l'année. L'année 1746 a été choisie comme étant celle de la mort de M^{sr} de Vintimille (13 mars 1746) et de l'avènement de M^{sr} de Beaumont (installé le 19 septembre 1746) après l'épiscopat de quelques semaines de M^{sr} Gigault de Bellefonds. C'est aussi une année où les effectifs du chapitre ont sensiblement augmenté en raison de l'union du chapitre de Saint-Germain-l'Auxerrois à celui de Notre-Dame, réalisée en août 1744.

Années	Nobles	Non-nobles	Incertain ou inconnu	Total
1700	Anclind, Bernard de Montebise, Bochart de Saron, Brion, Chastelain, Desfossez, Des Fiches de Brasseuse de Pressigny, Dufour (Étienne), Fourcy, Fumée, Hennequin (Claude), Hennequin (François), Hûe de Miromesnil, La Barde, La Grange de Trianon, Le Clerc du Tremblay, Le Gendre (Jacques), Lorenchet, Morel, Pecquot, Perrochel, Petit, Phélypeaux d'Herbault, Remond (Toussaint de), Rouillé Total : 25 (44,64 %)	Ameline (Claude), Belin, Bodin, Brochant, Chapelas, Clarentin, Courcier (Louis), Courcier (Pierre), La Porte, Le Chapelier, Le Gendre (Louis), Le Noir, Nicolle, Passart de Saint-Aubin, Pettipied, Priot, Robert (Louis), Vivant (Jean) Total : 18 (32,14 %)	Bombes, Bongueret Le Blanc, Chapelier, Guichon, Joly, La Roche, La Vâquerie, Lefèvre, Lisleman, Mignon, Perlan, Pertat de Villemareuille, Veillard Total : 13 (23,21 %)	56
1746	Agoult, Artaud, Bochart de Saron, Corberon, Coriolis d'Espinouse, Cotte, Dugard, Fagnier de Vienne, Farjonel d'Hauterive, Gouffier (Joseph-René de), Harcourt-Beuvron, Joly de Fleury, La Baune, Lagau (Jean-Charles), Le Febvre de Mesgrigny, Lefèvre d'Eaubonne, Lorenchet, Malherbe, Mark de Tripoly de Panisse, Moreau de Vignolles, Nicolaj (Aymard-Chrétien-François-Michel de), Nigon de Berry, Ricouart d'Hérouville, Saint-Exupéry, Surirey de Saint-Remy, Tambonneau, Tüdert, Vouigny Total : 28 (46,67 %)	André, Baudouin, Chevalier (Jean-Louis), Delamarre (Guillaume), Dufour (Charles-François), Jeanson, Le Blanc d'Ambonne, Le Bourg, Lucas (Lucien), Payen de Montmor, Petit de Montempuys, Prevost, Regnaud, Robert (Claude), Sarasin (Jean-Claude), Tandeau, Vasselin Total : 16 (26,67 %)	Baisle, Collot, Delon, Denison, Desfriches, Faure, Goulard, Guichon, Guillot de Montjoye, Imbault, La Chasse, Martin, Mougins, Robinet, Thierry Total : 15 (25 %)	60
1790	Baillard du Pinet, Beaumont, Beaumont d'Autichamp, Bochart de Champigny (Jean), Chillaud des Fieux, Cours, Desplasse, Deu de Mondenoix, Du Authier, Du Valk de Dampierre, La Bintiaye, La Fage, La Grange-Gourdon de Floirac, Le Corgne de Launay, Lostanges, Mondran, Montagru, Morin du Marais, Neuchêze, Radix, Redlesne de Lyonne, Riballier, Robinauld du Bois-Basset, Roux de Bonneval, Sahuguet d'Amazit d'Espagnac (Étienne-François-Louis-Honoré) Tilly-Blaru, Vienne Total : 27 (52,94 %)	Bergier, Chevreuil, Duchesne, Le Blanc, Lemoine, Lucas (Jean-Lucien), Mazéas, Melon de Pradou (François-Marie), Meromont, Papin, Pey (Jean-Louis), Rivière, Viet, Viet de Villers Total : 14 (27,45 %)	Brémont, Bulté de Chery (Charles-Vincent), Camaille, Chevalier (Jean), Cochu, Delon, Gatignon, Malaret, Patert, Sincholle d'Espinasse Total : 10 (19,61 %)	51

TABEAU 2. – Origines sociales des membres du chapitre de Notre-Dame au XVIII^e siècle.

Ces résultats ont une valeur relative : trop d'incertitudes subsistent sur le statut personnel ou les origines familiales d'un nombre appréciable de chanoines. En particulier, le cas des familles en voie d'anoblissement par charge pose problème : une partie des charges anoblissantes ne conféraient que la noblesse graduelle – c'est-à-dire transmissible à la descendance à la deuxième ou troisième génération d'exercice de la charge – ou conditionnelle, transmissible à condition d'être mort en charge ou de l'avoir exercée pendant vingt ans, comme les charges de secrétaire du roi si prisées des aspirants à la noblesse. Par ailleurs, la législation royale en matière d'anoblissement par charge a été très fluctuante sous le règne de Louis XIV ; elle ne s'est stabilisée que pendant la décennie 1720⁷⁴. Dans ces conditions, il est difficile de déterminer le statut de tel ou tel de leurs membres. Cependant, il ressort de notre tableau que, si la part de la noblesse semble avoir augmenté dans la deuxième moitié du XVIII^e siècle, elle ne représentait que 53 % des effectifs du chapitre en 1790.

En prenant la problématique à rebours de la question de l'accaparement des canonicats de Notre-Dame par la noblesse, l'étude des modalités d'accès nous permet de constater que le chapitre de Notre-Dame est resté ouvert aux ecclésiastiques de toutes origines. Les canonicats de Saint-Aignan assuraient une promotion interne au sein de l'enclos de Notre-Dame. Les privilèges des gradués des universités en mois de rigueur – surtout après la déclaration du 2 octobre 1743 – faisaient entrer au chapitre des professeurs de collège méritants, après des années d'exercice de fonctions qui avaient la réputation d'être fort ingrates. Dans le choix de ses collaborateurs à l'administration du diocèse, l'archevêque ne pouvait se dispenser de faire passer les compétences avant la naissance. Les travaux de Véronique Beaulande-Barraud sur les cas réservés, c'est-à-dire les péchés dont l'évêque d'un diocèse se réservait l'absolution, font ressortir l'importance prise par les fonctions de pénitencier à la fin du Moyen Âge⁷⁵. Les évêques avaient pris l'habitude de déléguer leurs pouvoirs d'absolution à un ecclésiastique de leur entourage. À Paris, la pénitencerie avait été érigée en dignité capitulaire. Dans ces fonctions pénibles, qui réclamaient des hommes de science et d'expérience, se sont succédé au XVIII^e siècle des docteurs en théologie de l'université de Paris issus pour la plupart de la bourgeoisie parisienne comme François Vivant de 1706 à 1713, Jean-Bernard Oursel de 1717 à 1730, Guillaume Delamarre de 1730 à 1747, Jacques-Étienne de Meromont de 1757 à 1783, Pierre-François Papin de 1783 à 1790. Nous connaissons avec plus de précision le milieu familial des deux derniers.

74. Voir BLUCHE François et DURYE Pierre, « L'anoblissement par charges avant 1789 », *Les cahiers nobles*, fasc. 23-24, 1962, rééd. par l'Intermédiaire des chercheurs et curieux, 2003. C'est une nomenclature très précieuse de la législation royale par catégorie de charges.

75. BEAULANDE-BARRAUD Véronique, « Jean Gerson et les cas réservés. Un enjeu ecclésiologique et pastoral », *Revue d'histoire de l'Église de France*, t. 100, n° 245, 2014, p. 301-318.

Un avis de parents et une ordonnance d'interdiction des 27 et 28 février 1730 donnent la composition de la famille de Jacques-Étienne de Meromont. Sa mère Étienne-Catherine Pin était veuve de Jean de Meromont, bourgeois de Paris (sans autre précision). De leur mariage étaient issus quatre enfants : Claude-Catherine, âgée de 30 ans qui faisait l'objet de l'interdiction « attendu son imbecillité depuis son enfance » ; Marc *alias* Marquis, 24 ans ; Jacques-Étienne, diacre du diocèse de Paris, 23 ans ; Jeanne-Catherine, 20 ans. Parmi les parents ou amis réunis figurait Antoine-Valentin Pin, docteur de la Maison et Société royale de Navarre, trésorier-curé de Saint-Jacques-de-l'Hôpital, frère d'Étienne-Catherine. Une vingtaine d'années plus tard, un acte de notoriété du 21 octobre 1751 relatif à Étienne-Catherine nous apprend que Marquis était alors marchand mercier à Paris, que Jacques-Étienne, prêtre docteur de Sorbonne, était curé de Brie-Comte-Robert et que Jeanne-Catherine avait épousé Alexandre Le Brun avocat au Parlement. Enfin dans le testament de Jacques-Étienne enregistré le 28 janvier 1791 apparaît la génération suivante : Georges, fils de Marquis, décédé avant la rédaction du testament, et les deux filles de Jeanne-Catherine et d'Alexandre Le Brun⁷⁶. La famille de Meromont avait des attaches avec la ville de Lambesc en Provence. Des notes d'érudit recueillies aux Archives départementales du Var nous éclairent encore un peu plus sur la situation familiale des Meromont à la fin de l'Ancien Régime. Dans deux lettres des 22 novembre et 23 décembre 1785 adressées à un certain Bonnet, le chanoine de Meromont se plaint amèrement des tracasseries que lui causent ses trois neveux : la plus jeune de ses nièces, « toute maussade, acariâtre et pleine de défauts », habite chez une tante en Provence. Il lui donne 6 400 livres et 200 livres de trousseau pour faciliter son établissement ; or, elle épouse, « après d'in vraisemblables pourparlers », un certain Joseph Louis Jaubert, son cousin, veuf, greffier de la ville de Lambesc, âgé de 60 ans (elle en a 26), sans fortune et ne gagnant que les 500 livres de sa commission amovible. Les deux autres ne lui donnent guère plus de satisfaction : la nièce parisienne est veuve, ruinée, sans enfants et vit de son travail et de l'aide de son oncle. Le neveu, « n'étant doué que d'une médiocre intelligence jointe à une grande idée de sa capacité » a été mis dans le commerce par son oncle. Et le chanoine de conclure à l'adresse de son correspondant :

« Un ecclésiastique qui a commencé sa 80^e année, et qui n'a cessé dans les précédentes de se rendre utile, selon les moyens que son état lui a procurés, aux personnes de sa famille qui ont eu besoin de son secours, a bien droit

76. AN, Y 4452, avis de parents et ordonnance d'interdiction de Claude-Catherine de Meromont, 27 et 28 février 1730 ; MC, étude XVIII, 619, acte de notoriété du 21 octobre 1751. Archives de Paris, D. C6 284, enregistrement du testament de Jacques-Étienne de Meromont, 28 janvier 1791. Documents consultés en ligne sur le site du projet « Familles parisiennes » en novembre 2020. Remarquons que le chanoine signe « Demeromont ».

à un âge qui ne peut être sans infirmité, de ne plus penser qu'à son départ de ce monde⁷⁷. »

Le chanoine de Meromont eut encore près de cinq ans pour se préparer à sa mort, qui intervint le 17 septembre 1790, peu avant la suppression du chapitre.

Ce sont aussi des avis de parents qui font connaître le milieu d'origine de Pierre-François Papin, celui de la bourgeoisie marchande parisienne. Successeur de Meromont à la pénitencerie depuis 1783 et chanoine de Notre-Dame depuis 1784, il était fils de François, marchand épicier à Paris, et de Marie-Thérèse Teinturier. Le couple avait eu neuf enfants énumérés dans un avis de parents du 21 juillet 1770 : Thérèse-Françoise-Henriette, mariée à Charles-Pierre Ravoisé, marchand confiseur à Paris ; Léger, religieux de Sainte-Geneviève ; Victoire, religieuse ; Alexandre et Joachim, morts jeunes ; Pierre-François, docteur de Sorbonne ; Henriette, mariée à Claude-Louis Vigner, marchand épicier à Paris ; Adélaïde, mariée à Pierre-Jean Coipel, marchand mercier à Paris ; Félicité. Un autre avis de parent, du 5 mai 1784, nous apprend qu'entre-temps, Félicité s'était mariée à Nicolas Desages, marchand épicier à Paris⁷⁸. Quant à eux, les deux fils Papin survivants étaient sortis du monde du commerce parisien par la voie d'une carrière ecclésiastique. Léger fait l'objet d'une notice très complète dans la prosopographie génovéfaine de Nicolas Petit : il avait fait profession à l'abbaye de Sainte-Geneviève de Paris en 1762. En 1770, il devint prier-curé de Marly-la-Ville (diocèse de Paris). Élu député suppléant du clergé de Paris *extra muros* aux États généraux, il y siégea à partir du 24 juin 1789. Il figura à la gauche de l'Assemblée constituante, prêta le serment de fidélité à la Constitution civile du clergé du 27 décembre 1790, cumula ses fonctions de curé constitutionnel de Marly avec des fonctions municipales, se maria et se déprêtrisa en 1793. Il demanda sa réconciliation au cardinal Caprara en 1802⁷⁹.

Pierre-François avait fait des études en théologie très poussées, puisqu'il était docteur de la prestigieuse Maison et Société de Sorbonne. Il était supérieur de la maison des Nouveaux convertis à Paris, établissement fondé au xvii^e siècle pour venir en aide aux Protestants convertis, quand M^{gr} de Guigné le nomma à la dignité de pénitencier de l'Église de Paris⁸⁰. À la Révolution, Pierre-François Papin choisit un parti opposé à celui de son

77. Archives privées, papiers d'érudit de Maurice de Dainville, archiviste départemental du Var, puis de l'Hérault. Source indiquée : Archives départementales du Var, fonds Bonnet.

78. AN, Y 4941^B, avis de parents relatif à la tutelle de Félicité Papin, 21 juillet 1770 ; Y 5117^A, avis de parents sur la tutelle des enfants Desages, 5 mai 1784. Documents consultés en ligne sur le site du projet « Familles parisiennes » en novembre 2020.

79. PETIT Nicolas, *Prosopographie génovéfaine*, Paris, École nationale des chartes, 2008, p. 293.

80. AN, LL 232³⁸, 8 janvier 1783, réception et installation de Papin.

frère : il ne prêta pas serment et s'exila en septembre 1792 pour l'Angleterre où il mourut en 1802⁸¹.

Ces exemples montrent que, jusqu'à la fin de l'Ancien Régime, le chapitre de Notre-Dame est resté un espace de brassage entre ecclésiastiques issus de milieux fort différents. La diversité des voies d'accès explique la diversité des origines familiales.

Les chanoines de Notre-Dame et le jansénisme

Depuis la décennie 1990, de nombreux travaux ont renouvelé l'étude de l'ébranlement provoqué dans la société française au XVIII^e siècle par le jansénisme et de l'incidence de celui-ci sur le basculement religieux. Pour une histoire du chapitre de Notre-Dame à cette époque, on ne peut manquer désormais de s'interroger sur l'emprise du jansénisme dans le chapitre et ses membres. Marie-Louise Queinnec a consacré 12 pages (chapitre v, p. 226-237) à cette question. Mais sa complexité nécessite des développements supplémentaires à l'exemple de l'enquête que nous avons menée pour les curés de Paris⁸².

Au point de départ, le jansénisme apparaît comme une controverse de théologiens suscitée par la publication posthume en 1640 de l'ouvrage de Cornelius Jansen (Jansénius sous sa forme latinisée), évêque d'Ypres, l'*Augustinus*, centré sur la question du salut de l'homme à l'aide de la grâce divine. En fait, le jansénisme se mua en un mouvement de réforme catholique dès le milieu du XVII^e siècle, dont l'abbaye cistercienne de Port-Royal-des-Champs devint le foyer emblématique. En 1653 et en 1656, le pape condamna cinq propositions tirées de l'*Augustinus*, au sens donné par Jansénius. De leur côté, les théologiens jansénistes soutenaient que les propositions condamnées ne figuraient pas dans l'*Augustinus*. Conscient des dangers que pouvait faire courir à la Monarchie la diffusion des idées jansénistes dans de larges couches de la société, Louis XIV entreprit de les éradiquer. Après avoir interdit à la communauté de Port-Royal-des-Champs de recevoir des novices et des pensionnaires, il fit supprimer le monastère en 1709. Toutefois, à partir de 1668 avec la « Paix de l'Église » voulue par le roi, le jansénisme passa au second plan des préoccupations du Gouvernement en matière religieuse. Cela n'empêcha pas les théologiens jansénistes de poursuivre leurs activités intellectuelles. Ainsi, en 1696, l'ancien oratorien janséniste Pasquier Quesnel publia une nouvelle

81. BELLENGER Dominic Aidan, *The French Exiled Clergy in the British Isles After 1789*, Bath, Downside Abbey, 1986, p. 228 ; SEVESTRE Émile, EUDE Xavier et LE CORBEILLER Édouard, *La déportation du clergé orthodoxe pendant la Révolution. Registres des ecclésiastiques insermentés embarqués dans les principaux ports de France (août 1792-mars 1793)*, Paris, Catin, 1913, n° 1857.

82. DAINVILLE-BARBICHE Ségolène de, *Devenir curé à Paris, op. cit.*, p. 145-234. Toutefois, les chanoines, sans charge d'âmes et dans leur enclos exempt, étaient beaucoup moins dépendants de l'archevêque.

édition de son ouvrage *Le Nouveau Testament en français, avec des réflexions morales sur chaque verset*, qui comportait en tête un mandement élogieux de l'évêque de Châlons Louis-Antoine de Noailles. Sur le moment, l'ouvrage ne suscita pas de polémique. Mais entre-temps, l'évêque de Châlons était devenu archevêque de Paris ; Noailles allait traîner comme un boulet son mandement favorable au *Nouveau Testament en français* de Quesnel⁸³.

Le combat en Sorbonne

C'est en Sorbonne que le combat du jansénisme allait se raviver⁸⁴. La faculté de théologie de Paris n'était pas seulement un établissement d'enseignement universitaire, mais aussi un corps de docteurs en théologie qui tenaient des assemblées régulières dans la grande salle de la Sorbonne pour y délibérer sur des questions religieuses d'importance. Un certain nombre de chanoines (ou futurs chanoines) de Notre-Dame étaient docteurs en théologie de la faculté de Paris et participaient à ce titre à ces assemblées. En 1701, un cas de conscience lui fut soumis : un confesseur peut-il absoudre un pénitent qui condamne les cinq propositions, mais qui garde un silence respectueux sur la question du fait qu'elles ont été tirées de l'*Augustinus* et condamnées au sens donné par Jansénius. Une consultation y répondant par l'affirmative et donc favorable aux positions jansénistes fut signée le 20 juillet 1701 par 40 docteurs, dont un chanoine de Notre-Dame, Jean-Baptiste Sarasin. Publié subrepticement en 1702, le cas avec sa résolution fit repartir la polémique. Effrayé par son réveil, le cardinal de Noailles condamna l'opuscule par ordonnance du 22 février 1703 et exigea la rétractation des signataires. À l'exception de deux récalcitrants opiniâtres, tous s'exécutèrent. Non seulement Jean-Baptiste Sarasin déclara embrasser « très volontiers la doctrine contenue dans l'ordonnance de Monseigneur le cardinal », mais il nia avoir signé le cas de conscience, le 1^{er} avril 1703⁸⁵.

Cependant, cette affaire incita Louis XIV à réclamer au pape Clément XI une bulle contre le jansénisme : la bulle *Vineam Domini* du 16 juillet 1705 rappela les précédentes condamnations des cinq propositions et affirma qu'elles étaient condamnées au sens de Jansénius. La faculté de théologie enregistra la bulle sans opposition en septembre 1705. Toutefois, les controverses se fixèrent désormais sur *Le Nouveau Testament en français, avec des réflexions morales* du Père Quesnel. Dénoncé à Rome en 1699,

83. Pour une présentation récente du jansénisme, voir COTTRET Monique, *Histoire du jansénisme, XVII^e-XIX^e siècle*, Paris, Perrin, 2016.

84. Voir GRÈS-GAYER Jacques M., *Théologie et pouvoir en Sorbonne. La faculté de théologie de Paris et la bulle Unigenitus, 1714-1721*, Paris, Klincksieck, 1991, qui remonte en fait à l'affaire du cas de conscience ; du même auteur, *D'un jansénisme à l'autre. Chroniques de Sorbonne, 1696-1713*, Paris, Nolin, 2007, qui concerne principalement la période 1696-1704.

85. *Histoire du cas de conscience signé par quarante docteurs de Sorbonne...*, Nancy, Nicolai, 1705, 1^{re} partie, p. 36 et 254-255.

l'ouvrage y fut condamné en 1708, sans qu'une publicité soit donnée à cette condamnation. Louis XIV intervint alors auprès de Clément XI pour lui demander une nouvelle bulle, cette fois contre Quesnel. Ce fut la bulle *Unigenitus* du 8 septembre 1713 qui condamnait 101 propositions tirées de l'ouvrage de Quesnel comme exprimant la doctrine janséniste. Cette bulle allait plonger l'Église de France dans près d'un siècle de turbulences. Dans l'immédiat, consultée par Louis XIV, une assemblée de cardinaux et d'évêques se prononça pour l'acceptation pure et simple de la bulle, à l'exception du cardinal de Noailles et de sept autres prélats qui réclamaient des explications⁸⁶. Néanmoins, la bulle fut enregistrée le 15 février 1714 par le Parlement de Paris.

Comme il s'agissait d'une constitution de caractère dogmatique, elle devait être enregistrée aussi par la faculté de théologie de Paris. Les délibérations des docteurs au sujet de l'enregistrement de la bulle s'ouvrirent au début de mars 1714. La décision de l'enregistrer purement et simplement fut prise lors de l'assemblée du 5 mars 1714. Mais dès le mois d'avril certains docteurs la contestèrent, l'attribuant aux manœuvres du syndic de la faculté ; parmi les contestataires figurait Louis Courcier, chanoine théologal de Notre-Dame⁸⁷. La riposte royale ne se fit pas attendre, les plus récalcitrants furent exclus des assemblées de la faculté et certains exilés par lettre de cachet. La mort de Louis XIV le 1^{er} septembre 1715 retourna la situation : les docteurs exclus furent réintégrés, les exilés rentrèrent à Paris. Au cours de l'année 1716, la majorité des docteurs remirent en cause la validité de l'enregistrement de la bulle décidé le 5 mars 1714. Le camp des opposants à la bulle allait se trouver renforcé par l'intervention de quatre évêques au cours d'une séance de la faculté. Le 5 mars 1717, les évêques de Mirepoix (Pierre de La Broue), de Montpellier (Charles-Joachim Colbert de Croissy), de Boulogne (Pierre de Langle) et de Senez (Jean Soanen) se présentèrent auprès des docteurs assemblés en Sorbonne et y lurent leur acte d'appel contre la bulle à un futur concile général. Une centaine des docteurs présents adhèrent aussitôt à cet appel, dont trois chanoines de Notre-Dame : Claude Blouin, Louis Courcier et Joachim Gilbert⁸⁸. Le 3 avril 1717, le cardinal de Noailles en appela à son tour à un concile général, mais en gardant son acte d'appel secret. Faute de parvenir à un accommodement, il se décida à rendre son appel public à l'été 1718. Il le fit enregistrer le 11 septembre 1718 par le chancelier de l'Église de Paris et de l'Université, François Vivant, chanoine de Notre-Dame. Puis il le

86. ANDURAND Olivier, *La grande affaire. Les évêques de France face à l'Unigenitus*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2017, p. 35-50.

87. GRÈS-GAYER Jacques M, *Théologie et pouvoir en Sorbonne*, op. cit., p. 33.

88. *Ibid.*, p. 58-59.

publia par un mandement du 24 septembre 1718⁸⁹. La faculté de théologie se réunit le 26 septembre pour adhérer à l'appel de Noailles et rédiger son propre acte d'appel. Parmi les docteurs présents à la séance et adhérant à l'appel figuraient six chanoines de Notre-Dame : Bragelongne, Louis Courcier, Dorsanne, Gilbert, Goulard et La Chasse⁹⁰. Les jours précédents, ces derniers avaient déjà eu l'occasion de manifester leur opposition à la constitution *Unigenitus* lors de deux séances capitulaires.

L'intervention du chapitre de Notre-Dame

Comme l'a relevé Marie-Louise Queinnec, il était rare que les chanoines délibèrent de questions religieuses au cours de leurs réunions. Cependant, ils l'ont fait à deux reprises, en 1718 et en 1729, au sujet de la constitution *Unigenitus*.

En 1718, le déroulé de l'intervention du chapitre est un peu difficile à reconstituer : ses délibérations pendant cette période ne sont conservées que sous forme de minutes en partie biffées et en désordre ; celles de 1719 manquent complètement. Par chance, l'ouvrage publié sans nom d'auteur en 1757, intitulé *La constitution Unigenitus déferée à l'Église universelle ou recueil général des actes d'appel interjetés au futur concile général de cette constitution et des lettres Pastoralis officii...*, permet de suppléer aux lacunes des délibérations du chapitre à ce sujet en septembre et octobre 1718⁹¹. Il a été attribué à l'abbé Gabriel-Nicolas Nivelles avec la collaboration du chanoine Pierre Lefèvre d'Eaubonne, deux éminentes figures du parti anti-constitutionnaire⁹².

Le 21 septembre 1718, le doyen annonça une convocation générale du chapitre pour le 23 septembre, afin de délibérer d'une affaire de conséquence. Le jour venu, après lecture de l'acte d'appel du cardinal de Noailles, le chapitre assemblé déclara adhérer à l'appel interjeté par l'archevêque de Paris au pape mieux conseillé et au futur concile de la constitution *Unigenitus* et en interjeter un en son propre nom. Une députation du doyen et de onze chanoines fut chargée de porter à Noailles les actes d'adhésion et d'appel du chapitre. Un seul des chanoines présents s'opposa ouvertement à cette délibération, Guillaume Bernard de Montebise. Le lendemain 24 septembre, le chapitre tint une nouvelle séance. Les députés rendirent compte de leur mission ; le chapitre confirma ses actes d'adhésion et d'appel de la veille. Une nouvelle opposition se manifesta alors, celle

89. [NIVELLE abbé Gabriel-Nicolas], *La constitution Unigenitus déferée à l'Église universelle ou recueil général des actes d'appel interjetés au futur concile général de cette constitution et des lettres Pastoralis officii...*, Cologne, 1757, t. 1, p. 156-162.

90. *Ibid.*, p. 303-307.

91. Cologne, 1757, 3 tomes.

92. Voir la notice d'autorité de la Bibliothèque nationale de France sur cet ouvrage.

d'Augustin-Charles Perrochel, archidiacre de Paris, qui déclara qu'absent le 23, il protestait contre la délibération qui y avait été prise⁹³.

Sur ces entrefaites, furent connues à Paris les lettres *Pastoralis officii* du 28 août 1718, publiées à Rome le 8 septembre suivant, par lesquelles le pape, refusant toute explication sur la constitution *Unigenitus*, déclarait séparés de la communion avec l'Église romaine ceux qui ne l'accepteraient pas. Le 1^{er} octobre, le chapitre nomma une commission pour examiner ces lettres, qui fut d'avis qu'il convenait d'interjeter un nouvel appel au concile. Le doyen et les commissaires se rendirent alors à l'archevêché pour remettre cet avis à l'archevêque. Noailles l'approuva et leur communiqua le texte de son appel au concile des lettres *Pastoralis officii* qu'il s'apprêtait à publier. Daté du 3 octobre, enregistré le même jour, ce nouvel appel de Noailles fut publié par un mandement daté aussi du 3 octobre 1718⁹⁴. De son côté, le chapitre se réunit le 3 octobre ; il adhéra au nouvel appel de Noailles et décida d'en appeler pareillement au concile des lettres *Pastoralis officii*. Le lendemain 4 octobre, le chapitre confirma ses décisions de la veille et les textes de ses actes d'adhésion et d'appel⁹⁵.

En cette fin septembre et début octobre, un certain nombre de chanoines étaient absents de Paris, en séjour dans leur maison de campagne. Ils ne prirent donc pas part aux délibérations du chapitre. Mais plusieurs signifièrent ultérieurement leur adhésion ou leur opposition aux décisions du chapitre des 23-24 septembre et 3-4 octobre 1718. Il nous a paru utile de présenter en un tableau les positions de chaque chanoine capitulant vis-à-vis des appels au concile de 1718. Rappelons, en effet, que les jeunes chanoines qui n'avaient reçu que les ordres mineurs ne participaient pas aux délibérations du chapitre et ne sont donc pas intervenus dans ces débats. En 1718, ils étaient quatre : Corberon, Gontaut-Biron, Hosdier et Jean-Charles Lagau.

	23/09	24/09	03/10	04/10	Observations
Ameline	A	A	A	A	
Belin	A	A	A	A	
Bernard de Montebise	O	abs.	abs.	abs.	Opposition réitérée le 12 novembre 1718.
Bochart de Saron	abs.	abs.	abs.	abs.	
Bombes	A	A	abs.	abs.	
Bragelongne	A	A	A	A	

93. AN, LL 232⁹, f° 157-159, 170-177 ; [NIVELLE abbé Gabriel-Nicolas], *La constitution Unigenitus déferée à l'Église universelle*, op. cit., t. 1, p. 185-187.

94. [NIVELLE abbé Gabriel-Nicolas], *ibid.*, t. 1, p. 165-170 et 187-188.

95. AN, LL 232⁹, f° 185 r°-191 v° ; [NIVELLE abbé Gabriel-Nicolas], *ibid.*, t. 1, p. 185-187.

	23/09	24/09	03/10	04/10	Observations
Brochant	abs.	abs.	abs.	abs.	Adhésion le 17 octobre 1718.
Charlot	A	A	A	A	
Chastelain de Tilly	A	A	abs.	abs.	
Chevalier (Cl.)	abs.	abs.	A	A	Adhésion le 1 ^{er} octobre 1718.
Chevalier (H.)	A	A	A	A	
Cotte	A	abs.	abs.	abs.	
Couet	A	A	A	abs.	
Courcier	A	A	A	A	
Delacoste					Réception comme chanoine le 9 novembre 1718. Adhésion le 12 novembre 1718.
Dorsanne, chantre	A	A	A	A	
Fumée	abs.	abs.	abs.	abs.	Adhésion le 12 décembre 1718.
Gilbert	A	abs.	A	abs.	Mort le 22 octobre 1718.
Gomer de Luzancy	abs.	abs.	A	A	Adhésion le 1 ^{er} octobre 1718.
Gontaut, doyen	A	A	A	A	
Goulard, archidiacre de Josas	A	A	A	abs.	
Guichon	abs.	abs.	A	A	Adhésion le 3 octobre 1718.
Hüe de Miromesnil	abs.	abs.	abs.	abs.	Adhésion le 30 novembre 1718.
La Chasse	A	A	A	A	
La Grange-Trianon	abs.	abs.	abs.	abs.	
La Roche, archidiacre de Brie	abs.	abs.	abs.	abs.	
La Tour de Gouvernet	abs.	abs.	abs.	abs.	Adhésion le 12 décembre 1718.
La Vacquerie	A	abs.	A	abs.	
Lefèvre	abs.	abs.	abs.	abs.	
Lefèvre d'Eaubonne	A	abs.	A	A	
Le Gendre	abs.	abs.	abs.	abs.	Opposition le 27 septembre 1718.
Lorenchet	abs.	abs.	abs.	abs.	
Maupeou	abs.	abs.	abs.	abs.	
Menguy	A	abs.	A	abs.	

	23/09	24/09	03/10	04/10	Observations
Morel	abs.	abs.	A	abs.	Adhésion le 1er octobre 1718.
Oursel, pénitencier					N'était pas chanoine en 1718. Adhésion le 12 novembre 1718.
Pajot de Dampierre	A	abs.	A	abs.	
Passart de Saint-Aubin	abs.	abs.	abs.	abs.	Adhésion le 12 novembre 1718.
Payen de Montmor	A	A	A	A	
Pecquot, sous-chantre	A	A	A	A	
Perrochel, archidiacre de Paris	abs.	O	abs.	abs.	Opposition réitérée les 26 septembre, 3 octobre et 23 novembre 1718.
Pierrot	A	abs.	abs.	abs.	
Robert	A	abs.	A	A	
Rochereau d'Hauteville	abs.	abs.	abs.	abs.	Adhésion le 12 novembre 1718.
Rouillé	A	abs.	A	abs.	
Rouillé du Coudray	A	A	A	abs.	
Sarasin	A	A	A	A	
Tambonneau	A	A	A	abs.	
Vivant, chancelier	abs.	abs.	abs.	abs.	

Abréviations : A, adhésion – abs., absent – O, opposition.

Commentaire : colonne 2, séance du 23 septembre – colonne 3, séance du 24 septembre – colonne 4, séance du 3 octobre – colonne 5, séance du 4 octobre 1718.

TABLEAU 3. – Les chanoines de Notre-Dame et les appels au concile en 1718.

Sources : AN, LL 232^o, f^o 157-217 ; [NIVELLE abbé Gabriel-Nicolas], *La constitution Unigenitus déferée à l'Église universelle*, op. cit., t. 1, p. 185-188.

Ce tableau montre qu'à une très large majorité, soit 39 chanoines, le chapitre a fait corps avec l'archevêque pour adhérer à ses appels au concile et y joindre ses propres appels. Cependant, 7 chanoines se sont abstenus d'assister aux séances et de manifester leur position : Bochart de Saron, La Grange-Trianon, La Roche, Lefèvre, Lorenchet, Maupeou et Vivant. Parmi ceux-ci, Bochart de Saron, La Grange-Trianon, La Roche et Lorenchet avaient accédé à leur canonicat au temps de M^{gr} de Harlay ; La Roche devait également à Harlay sa nomination comme archidiacre de Brie ; Maupeou était fort occupé comme agent général du clergé et il avait sa carrière d'évêque à préserver. On peut s'interroger, en revanche, sur l'attitude de Vivant qui devait à Noailles ses nominations comme dignitaire et comme chanoine ; il remplit ses fonctions de chance-

lier en enregistrant les mandements de publication des appels du cardinal, puis s'abstint. Trois chanoines, Bernard de Montebise, Le Gendre et Perrochel, s'opposèrent ouvertement, oralement et par écrit, à l'appel du chapitre. Bernard de Montebise le jugeait trop précipité⁹⁶. Le Gendre avait été proche de M^{gr} de Harlay; Perrochel avait accédé à son canonicat au temps de Harlay, mais il devait à Noailles l'archidiaconé de Paris. Par leur attitude, ils risquaient d'encourir le mécontentement de Noailles, ainsi que la réprobation du chapitre; toutefois, ils n'avaient pas à craindre de mesures punitives de la part du Gouvernement. Le Régent, en effet, n'avait pas renoncé à un accommodement avec le pape au sujet de la réception de la constitution *Unigenitus*, en l'accompagnant d'un corps de doctrine acceptable par les deux partis. Dans les négociations secrètes qui s'engagèrent alors, sous l'égide de l'abbé Dubois, secrétaire d'État aux Affaires étrangères, un chanoine de Notre-Dame, Bernard Couet, joua un rôle ambigu d'interlocuteur. Mais l'accommodement échoua en raison entre autres des tergiversations de Noailles et de l'obstination des anticonstitutionnaires. Certains appelants réappelèrent en 1720, dont six chanoines de Notre-Dame : Bragelongne, Hyacinthe Chevalier, Delacoste, Guichon, Lefèvre d'Eaubonne et Sarasin. Leur démarche fut individuelle⁹⁷.

Pour en revenir aux textes des appels du chapitre en 1718, l'analyse qu'en donne Marie-Louise Queinnec (chapitre v, p. 229-230) fait bien ressortir leur empreinte gallicane, notamment dans celui du 3 octobre, plus élaboré⁹⁸. Après des remarques sur la forme diplomatique inusitée des lettres *Pastoralis officii*, le chapitre invoque quelques-uns des principaux préceptes de la doctrine gallicane qui justifient sa démarche : la supériorité du Concile sur le pape, la faillibilité de ce dernier, l'incompétence du pape en matière de jugement des évêques en première instance. Parmi les chanoines les plus investis dans la rédaction de ce texte et son exécution, figurent les noms des anticonstitutionnaires les plus convaincus comme Dorsanne, Guichon, Lefèvre d'Eaubonne, Hyacinthe Chevalier, ainsi que l'équivoque Couet.

À une seconde reprise, en septembre 1729, le chapitre a délibéré au sujet de la constitution *Unigenitus*, mais dans des circonstances bien différentes qu'il convient de replacer dans leur contexte. Après beaucoup d'atermoiements et de revirements, Noailles, affaibli par l'âge et la maladie, finit par écrire une lettre de soumission au pape le 19 juillet 1728. Le 11 octobre suivant, était publié son mandement d'acceptation de la consti-

96. AN, LL 232⁹, f° 208-209, signification au chapitre du 12 novembre 1718.

97. [NIVELLE abbé Gabriel-Nicolas], *La constitution Unigenitus, op. cit.*, t. 1, p. 458 et 547-548; CHAUNU Pierre, FOISIL Madeleine et NOIRFONTAINE Françoise de, *Le basculement religieux de Paris au XVIII^e siècle. Essai d'histoire politique et religieuse*, Paris, Fayard, 1998, p. 164-179; ANDURAND Olivier, *La grande affaire, op. cit.*, p. 81-90.

98. AN, LL 232⁹, f° 185 r°-191 v°.

tution *Unigenitus*. Les opposants à la constitution contre-attaquèrent aussitôt en placardant une déclaration de Noailles du 22 août précédent où celui-ci désavouait par avance tout acte d'acceptation de la constitution qu'on lui aurait extorqué. Mais son neveu, le duc de Noailles, lui fit signer derechef de nouvelles lettres de soumission, à la demande du cardinal de Fleury, principal ministre de Louis XV. En 1726, en effet, était parvenu au pouvoir, André-Hercule de Fleury, ancien évêque de Fréjus et ancien précepteur de Louis XV, qui avait su acquérir un grand ascendant sur son élève. Antijanséniste et constitutionnaire modéré, Fleury était soucieux de mettre fin à l'interminable crise suscitée par la bulle *Unigenitus*⁹⁹. Noailles mourut le 4 mai 1729. Le nom de son successeur fut connu dans les jours qui suivirent : Charles-Gaspard-Guillaume de Vintimille du Luc. Issu d'une vieille famille provençale, ce dernier avait été successivement évêque de Marseille (1684-1708), puis archevêque d'Aix depuis 1708. Dans ce dernier siège, il avait eu Fleury, ancien évêque de Fréjus, comme suffragant. Les deux hommes, à peu près du même âge, s'étaient liés d'amitié. Vintimille avait reçu la constitution *Unigenitus* sans difficulté et publié un mandement pour sa réception dans son diocèse dès 1714. Cependant, il avait la réputation d'être modéré et porté à la conciliation. Quoi qu'il en soit, Fleury et Vintimille étaient bien persuadés de la nécessité de remettre de l'ordre dans le diocèse et de ramener son clergé à l'obéissance et à la soumission à la bulle, après les dernières années chaotiques de l'épiscopat de Noailles¹⁰⁰. En un style ironique, l'avocat Barbier a décrit la manière dont ils s'y prirent vis-à-vis du chapitre de Notre-Dame :

« Notre nouvel archevêque, qui depuis longtemps attendait ses bulles, prit possession, mardi 6, et donna un grand dîner à son chapitre, car il aime fort à manger. Sans chercher à deux fois, il leur dit que la joie du roi serait parfaite si la paix était dans l'Église, et que le chapitre de Notre-Dame devrait lui prouver son zèle en acceptant purement et simplement la constitution. Cela en resta là ; mais on tint un chapitre le lendemain, où il y avait vingt-neuf chanoines, et ils ont tous reçu la constitution, à l'exception de quatre qui ont protesté. Cette affaire fait grand bruit parmi les gens des deux partis, et l'on s'attend à un mandement pour faire publier cette constitution par les curés de Paris ; mais cela ne sera pas si aisé que pour messieurs du chapitre¹⁰¹. »

Les délibérations capitulaires, beaucoup mieux ordonnées en 1729, peuvent être comparées aux dires de Barbier. Vintimille prit possession de

99. CHAUNU Pierre, FOISIL Madeleine et NOIRFONTAINE Françoise de, *Le basculement religieux de Paris au XVIII^e siècle*, op. cit., p. 194-196 ; ANDURAND Olivier, *La grande affaire*, op. cit., p. 92-95. Sur le cardinal de Fleury, voir ANTOINE Michel, *Louis XV*, Paris, Fayard, 1989.

100. CHAUNU Pierre, FOISIL Madeleine et NOIRFONTAINE Françoise de, *Le basculement religieux de Paris au XVIII^e siècle*, op. cit., p. 199-201 ; ANDURAND Olivier, *La grande affaire*, op. cit., p. 206.

101. BARBIER Edmond-Jean-François, *Journal historique et anecdotique du règne de Louis XV*, op. cit., t. 1, 1847, p. 297.

son siège de Paris le 6 septembre 1729. Administrateur du siège pendant la vacance, le chapitre de Notre-Dame jouait un grand rôle dans le rituel de prise de possession par un nouvel archevêque, dont l'une des étapes se passait dans la salle des délibérations capitulaires. Escorté par une députation de quatre chanoines, l'archevêque entra au chapitre, s'agenouillait devant le bureau et prêtait entre les mains du doyen le serment de conserver Messieurs du chapitre « en l'ancienne possession de leurs droits, juridiction, franchise, liberté, privilèges, immunités, exemptions, coutumes et usages »¹⁰². Le 6 septembre donc, Vintimille fut reçu au chapitre. L'archidiacre de Brie, Du Bourg, et le chancelier, Bauyn, qui n'étaient pas chanoines, ainsi que Hennequin, chanoine honoraire, furent autorisés, à leur demande, à siéger au chapitre le temps de la réception de l'archevêque seulement. À l'issue de la séance, Vintimille invita tous les chanoines présents au grand dîner qu'il donnait le soir même pour sa prise de possession. Les chanoines se réunirent à nouveau le lendemain 7 septembre. Le doyen leur présenta alors, de la part du nouvel archevêque, un exemplaire du mandement du cardinal de Noailles du 11 octobre 1728 par lequel il acceptait la constitution *Unigenitus*. Il les exhorta à adhérer à ce mandement afin de mettre un terme à seize années « d'une espèce de guerre intestine », rappelant que, la veille, Vintimille avait témoigné au chapitre que sa joie serait parfaite si le chapitre voulait concourir à la paix de l'Église en adhérant à ce mandement. Le procès-verbal de la séance du 7 septembre se conclut sur cette phrase : « La matière mise en délibération, la compagnie a déclaré qu'elle adhère audit mandement de feu Mr le cardinal de Noailles du onzième octobre dernier, pour l'acceptation de la constitution *Unigenitus*. »¹⁰³ Un seul chanoine manifesta ouvertement son opposition à la décision du chapitre du 7 septembre, La Croix, archidiacre de Paris et chambrier. Comme chambrier, il lui incombait de rédiger cette conclusion pour la transcrire sur le registre, ce qu'il refusa de faire lors de l'assemblée du 9 septembre¹⁰⁴. Un chapitre général fut alors convoqué le 18 novembre 1729. Le chanoine de La Croix y persista dans son opposition. Le doyen exhiba aussitôt une lettre de cachet du roi demandant son exclusion de l'office de chambrier ; La Croix démissionna séance tenante et le chanoine de La Chasse fut nommé chambrier à sa place¹⁰⁵.

Le tableau ci-après présente la participation de chaque chanoine aux chapitres des 7 septembre et 18 novembre 1729.

102. [GUILLOT DE MONTJOYE chanoine], *Description historique des curiosités de l'Église de Paris...*, Paris, C. P. Gueffier, 1763, p. 413-414.

103. AN, LL 232¹⁴, f° 141 r°-148 r°, 6 et 7 septembre 1729.

104. AN, LL 232¹⁴, 9 septembre 1729.

105. AN, LL 232¹⁴, 18 novembre 1729 ; [Abbé NIVELLE Gabriel-Nicolas], *La constitution Unigenitus déferée à l'Église universelle*, op. cit., t. 1 : *Suite du premier tome*, p. 109-111.

	7/09	18/11	Observations
Agoult	présent	présent	
Barcos	présent	présent	
Bauyn, chancelier	absent	absent	N'était pas chanoine. Adhère le 9 septembre à la décision du 7 septembre
Bernard de Montebise	présent	présent	
Bochart de Saron	présent	présent	
Brochant	absent	absent	
Charlot	présent	présent	
Chastelain de Tilly	présent	absent	
Chevalier (Cl.)	présent	présent	
Chevalier (H.)	présent	présent	
Corberon	absent	présent	
Cotte	présent	présent	
Couet	présent	présent	
Courcier	présent	présent	
Du Bourg, archidiacre de Brie	absent	absent	N'était pas chanoine. Adhère le 9 septembre à la décision du 7 septembre
Fumée	présent	absent	
Gomer de Luzancy	absent	absent	
Gontaut, doyen	présent	présent	
Gontaut-Biron	absent	absent	
Gouffier	présent	présent	
Goulard, archidiacre de Josas	absent	absent	
Guichon	présent	présent	
Harcourt-Beuvron	présent	présent	
Hüe de Miromesnil	absent	absent	
Joly de Fleury	présent	présent	
La Chasse	présent	présent	
La Croix, archidiacre de Paris	présent	présent	
La Grange-Trianon	présent	absent	
La Roche de Fontenille	absent	absent	
La Tour de Gouvernet	absent	absent	
La Vacquerie	présent	présent	

	7/09	18/11	Observations
Lefèvre d'Eaubonne	présent	absent	
Le Gendre, sous-chantre	présent	présent	
Le Rahier des Bordes	absent	absent	
Lorenchet	présent	présent	
Morel	absent	présent	
Nadal	présent	présent	
Oursel, pénitencier	présent	absent	
Pajot de Dampierre	présent	absent	
Parquet	présent	présent	
Payen de Montmor	présent	présent	
Petit de Montempuys	absent	absent	
Robert	présent	présent	
Rochereau d'Hauteville	absent	présent	
Romigny	présent	présent	
Rouillé	présent	absent	
Rouillé du Coudray	présent	présent	
Sarasin	présent	présent	
Tambonneau	présent	présent	
Vivant, chantre	présent	présent	
Vougny	absent	présent	

Commentaire : colonne 2, séance du 7 septembre – colonne 3, séance du 18 novembre.

TABLEAU 4. – Les chanoines de Notre-Dame et l'acceptation de la constitution *Unigenitus* en 1729.

Sources : AN, LL 232¹⁴, 7 septembre et 18 novembre 1729.

En septembre-novembre 1729, le chapitre de Notre-Dame comptait 51 chanoines. Mais deux d'entre eux, Hosdier et Lagau, restés dans les ordres mineurs, ne participaient pas aux délibérations. Établi à partir du registre des délibérations du chapitre où figure pour chaque séance la liste des présents, le tableau donne les résultats suivants : 36 présents, 13 absents à la séance du 7 septembre ; 33 présents, 16 absents à celle du 18 novembre. Par ailleurs, à l'exception de l'opposition du chanoine de La Croix, le registre n'en mentionne aucune autre, ni pendant les séances, ni les jours suivants. Ces chiffres démentent donc ceux de Barbier. Parmi les absents, le 7 septembre, plusieurs étaient en vacances dans leur maison de campagne ; les présents comptaient des jansénistes notoires comme Courcier, Guichon et Lefèvre d'Eaubonne.

Mais une autre version de cette même séance capitulaire, bien différente, parut quelques jours plus tard dans les *Nouvelles ecclésiastiques*¹⁰⁶, le périodique clandestin de la propagande janséniste publié à partir de 1728. Selon celle-ci, d'emblée, le doyen Gontaut proposa à l'assemblée de recevoir la constitution *Unigenitus* et d'adhérer au mandement de Noailles du 11 octobre 1728. La dérision étant l'une des armes favorites des *Nouvelles ecclésiastiques*, l'auteur de l'article précise qu'à peine la proposition faite, le vieux chanoine de La Vacquerie sortit précipitamment en alléguant qu'il avait trop bien dîné la veille chez l'archevêque et qu'il avait mangé trop de melon. Le récit se poursuit par l'énoncé des avis de différents chanoines : celui de Vivant fut de recevoir la constitution *Unigenitus* et le mandement de Noailles. Son avis fut suivi par Couet. Montebise « connu pour son attachement à la constitution » voulait révoquer formellement l'appel. Au contraire, le chanoine de La Croix déclara qu'il ne pouvait adhérer au mandement, mais qu'il ne serait pas intraitable si on donnait des explications suffisantes à la constitution. Quatre chanoines, Hyacinthe Chevalier, Louis Courcier, Guichon et Lefèvre d'Eaubonne s'opposèrent à la réception de la constitution et du mandement et demandèrent qu'il en fût fait mention dans le registre capitulaire. À l'assemblée suivante du chapitre, le 9 septembre, furent relues les conclusions du 7 septembre qui aurait été rédigées par le chanoine Couet, insinuent les *Nouvelles ecclésiastiques*. Comme il n'y était pas mentionné l'avis contraire des quatre chanoines, ceux-ci protestèrent, en vain ; le doyen coupa la parole à Lefèvre d'Eaubonne qui tentait encore de revenir à charge.

Les *Nouvelles ecclésiastiques* sont une source à utiliser avec circonspection. Toutefois, en l'occurrence, leur récit paraît beaucoup plus fidèle que le compte rendu trop consensuel du registre capitulaire. Par ses précisions sur le déroulé des séances, il nous semble que l'article du périodique janséniste n'a pu être rédigé que par l'un des participants à celles-ci. Les soupçons se portent inévitablement sur Lefèvre d'Eaubonne, gestionnaire de la « boîte à Perrette », la caisse janséniste, qui finançait entre autres la publication des *Nouvelles ecclésiastiques*¹⁰⁷.

Enfin, un passage de l'ouvrage de l'abbé Nivelles, inspiré vraisemblablement aussi par le chanoine Lefèvre d'Eaubonne, revient sur le rôle joué par Couet pour faire taire les opposants :

« ... Lecture faite par le secrétaire du chapitre du mandement donné sous le nom de feu M. le cardinal de Noailles, MM. Les chanoines presens dirent leurs avis. Il fut ensuite question de rediger la conclusion pour la coucher sur les registres. Ce droit appartient au chanoine chambrier ; c'étoit pour

106. Numéro du 15 septembre 1729, p. 6-8.

107. LYON-CAEN Nicolas, *La boîte à Perrette. Le jansénisme parisien au XVIII^e siècle*, Paris, Albin Michel, 2010, p. 45 et 130.

lors M. l'abbé de La Croix chanoine et grand archidiacre de l'Église de Paris. Il refusa constamment de prêter pour cela son ministère ; mais le célèbre abbé Couet, expert dans l'art versatile de faire changer de face les formules et les objets de la foi, et d'ajuster au gré des personnes en autorité et selon les événements, son langage, ses actions, ses conseils, ses écrits, ses liaisons mêmes, vint ici au secours de la bulle ; et contre la pluralité des sentiments qui avoit été de recevoir la bulle conformément aux modifications du Parlement et aux restrictions apposées par l'instruction des XL prélats de 1714 et par les Explications de 1720, il dressa la conclusion suivante : "La matière mise en délibération, la Compagnie a déclaré qu'elle adhère au mandement de feu M. le cardinal de Noailles du 11 octobre dernier pour l'acceptation de la constitution *Unigenitus*"¹⁰⁸. »

Fleury et Vintimille avoient eu l'habileté de demander au chapitre non l'acceptation de la constitution *Unigenitus*, mais la réception du mandement d'acceptation de Noailles du 11 octobre 1728, dont les jansénistes s'efforçaient d'ailleurs de contester la validité. En 1718 comme en 1729, le doyen Gontaut a joué un rôle clé pour inciter le chapitre à suivre en corps la position de l'archevêque.

À l'issue du long épiscopat de Noailles, chahuté par le jansénisme et la « Grande affaire » de l'*Unigenitus*, on peut établir une liste de chanoines jansénistes qui complète pour cette période, celle que donne Marie-Louise Queinnec (chapitre v, p. 233-234) :

- Claude Blouin, chanoine depuis 1708, appelant en Sorbonne en 1717, mort le 11 février 1718 ;
- Thomas de Bragelongne, chanoine depuis 1705, appelant en Sorbonne en 1717 et en 1718, réappelant en 1720, mort le 10 juillet 1722 ;
- Hyacinthe Chevalier, chanoine depuis 1717, réappelant en 1720, mort en octobre 1730 ;
- Louis Courcier, chanoine depuis 1697, appelant en Sorbonne en 1717 et en 1718, mort le 13 juillet 1740 ;
- Philippe Delacoste, chanoine depuis le 9 novembre 1718, appelant en Sorbonne en 1717 et en 1718, réappelant en 1720, mort le 8 août 1722 ;
- Antoine Dorsanne, chanoine depuis 1707, appelant en Sorbonne en 1718, mort le 13 novembre 1728 ;
- Joachim Gilbert, chanoine depuis 1717, appelant en Sorbonne en 1717 et en 1718, mort le 22 octobre 1718 ;
- Jacques Goulard, chanoine depuis 1716, appelant en Sorbonne en 1718, mort le 30 avril 1752 ;
- Armand-Victor Guichon, chanoine depuis 1691, réappelant en 1720, mort le 14 mai 1748 ;

108. [Abbé NIVELLE Gabriel-Nicolas], *La constitution Unigenitus déférée à l'Église universelle*, op. cit., t. 1 : *Suite du premier tome*, p. 110.

- Anne-Jacques de La Croix, chanoine depuis 1720, opposant à la décision d'acceptation de la constitution *Unigenitus* en 1729, mort le 8 janvier 1738 ;
- Pierre-Gervais Lefèvre d'Eaubonne, chanoine depuis 1716, réappelant en 1720, mort le 13 août 1765 ;
- Jean-Claude Sarasin, chanoine depuis 1715, réappelant en 1720, mort le 30 août 1756.

Toutefois, il faut se méfier des étiquettes : par exemple, Bernard Couet est à retirer de la liste des jansénistes pour être placé dans celle des opportunistes.

Se pose aussi la question que nous avons déjà posée à propos des curés de Paris¹⁰⁹ : Noailles a-t-il favorisé l'accession de jansénistes au chapitre de Notre-Dame ? Certes, il a nommé à des dignités du chapitre, où son choix s'exerçait librement, des jansénistes opiniâtres comme Dorsanne, Goulard et La Croix ; mais pas exclusivement, puisqu'il a nommé aussi Perrochel, opposé à l'appel au concile, ou des ecclésiastiques qui ne se sont pas signalés par un activisme janséniste comme Du Bourg, Gontaut, Morel et François Vivant. Dans la liste des chanoines jansénistes que nous avons établie ci-dessus, plusieurs ont accédé à leur canonicat par le choix de Noailles, comme Blouin, Bragelongne, Hyacinthe Chevalier, Gilbert et Lefèvre d'Eaubonne. Cependant, le cas du chapitre de Notre-Dame n'est pas comparable à celui des curés de Paris. Pour le « Parti » janséniste, gagner les curés à ses idées représentait un enjeu considérable en raison de leur influence sur leurs paroissiens, tandis que les chanoines avaient beaucoup moins de visibilité, jouissant d'un bénéfice certes prestigieux mais sans charge d'âmes¹¹⁰. Quelques-uns, toutefois, ont joué un grand rôle dans le Parti. Marie-Louise Queinnec a décrit celui du chanoine Lefèvre d'Eaubonne comme administrateur de la boîte à Perrette.

Les convulsionnaires, les pouvoirs de confesser et les refus de sacrements

L'avènement de Vintimille ne mit pas un terme à l'agitation religieuse dans le diocèse. Elle fut ravivée entre autres par l'affaire des miracles

109. Sur les responsabilités de Noailles dans l'accession de jansénistes aux cures de Paris, voir DAINVILLE-BARBICHE Ségolène de, *Devenir curé à Paris, op. cit.*, p. 179-180 ; DAINVILLE-BARBICHE Ségolène de, « À propos de la carte des paroisses jansénistes à Paris en 1739 », in Catherine BOUSQUET-BRESSOLIER (dir.), *François de Dainville s.j. (1909-1971), pionnier de l'histoire de la cartographie et de l'éducation*, actes du colloque des 6-7 juin 2002, Paris, École des chartes, 2004, p. 167-186.

110. DAINVILLE-BARBICHE Ségolène de, « À propos de la carte des paroisses jansénistes à Paris en 1739 », art. cité, p. 168-170. Par « Parti », nous entendons ce groupe, formé autour de théologiens issus du séminaire oratorien de Saint-Magloire et se revendiquant héritiers spirituels de Port-Royal, décrit par Catherine Maire.

du diacre François de Pâris (1690-1727). Fils et frère de conseillers au Parlement, formé à la théologie janséniste au séminaire de Saint-Magloire, Pâris s'était retiré sur le territoire de la paroisse Saint-Médard où le curé janséniste, Nicolas Pommart, l'accueillit dans sa communauté paroissiale. Épuisé par les jeûnes, Pâris mourut le 1^{er} mai 1727 et fut enterré dans le cimetière de Saint-Médard. Dès sa mort, eurent lieu des miracles : Noailles confia une enquête à l'officialité en juin 1728. Son décès l'interrompit. Mais la reprise en main du diocèse par M^{gr} de Vintimille, soutenu par le cardinal de Fleury, déclencha une flambée de miracles tapageurs autour de la tombe de Pâris. Le cimetière de Saint-Médard devint le théâtre de scènes de convulsions de la part des invocateurs du diacre. Le cimetière finit par être fermé sur ordre du lieutenant de police le 27 janvier 1732. Malgré cette fermeture, le mouvement des convulsions perdura dans des domiciles privés où il donna lieu à des pratiques sectaires déviantes décrites par Catherine Maire. Des convulsionnaires, en majorité des femmes, se laissaient martyriser le corps par des « secouristes », en majorité des hommes, jusqu'à des simulacres de crucifixion. Dans le corpus de participants à ces assemblées établi par Catherine Maire figurent deux chanoines de Notre-Dame : Guichon et Petit de Montempuys¹¹¹. De la part de Petit de Montempuys, c'est une nouvelle marque des bizarreries du personnage, qui avait provoqué un scandale en assistant à une séance de la Comédie-Française, déguisé en femme, en 1726¹¹². Conscients des dérives du mouvement, certains théologiens jansénistes étaient hostiles aux convulsions, notamment le chanoine Lefèvre d'Eaubonne comme l'a signalé Marie-Louise Queinnec.

Les pouvoirs de confesser étaient aussi une occasion de conflit. Selon l'édit d'avril 1695 sur la juridiction ecclésiastique, qui reprenait d'ailleurs des prescriptions du concile de Trente, les ecclésiastiques séculiers ou réguliers devaient avoir reçu l'approbation de l'évêque pour pouvoir confesser dans son diocèse. L'évêque pouvait révoquer à son gré l'approbation donnée à un ecclésiastique sans avoir à s'en justifier. N'étaient exceptés de ces dispositions que les curés ; ils avaient de droit le pouvoir de confesser¹¹³. La notice de Lefèvre d'Eaubonne publiée dans le nécrologe de l'abbé Cerveau nous apprend que Noailles avait donné à Lefèvre d'Eaubonne le pouvoir de confesser et l'avait établi supérieur de plusieurs maisons religieuses. Lors de la fameuse séance du chapitre du 7 septembre 1729, Lefèvre d'Eaubonne exprima ouvertement son opposition à l'acceptation de la constitution *Unigenitus*. Non seulement il ne lui en fut pas donné acte, mais peu après

111. MAIRE Catherine, *De la cause de Dieu à la cause de la Nation. Le jansénisme au XVIII^e siècle*, Paris, Gallimard, 1998, p. 241-304. Voir aussi LYON-CAEN Nicolas, *La boîte à Perrette*, op. cit., p. 142-152.

112. BARBIER Edmond-Jean-François, *Journal historique et anecdotique du règne de Louis XV*, op. cit., t. 1, p. 250-251.

113. DURAND DE MAILLANE, *Dictionnaire de droit canonique*, op. cit., 1776, t. 1, article « Approbation », p. 188-192.

Vintimille lui retira son pouvoir de confesser et ses supériorats¹¹⁴. Ce récit où Lefèvre d'Eaubonne est présenté en quelque sorte comme une victime de l'arbitraire du nouvel archevêque doit cependant être replacé dans un contexte plus général. Par ordonnance du 29 octobre 1729, Vintimille avait révoqué les pouvoirs de prêcher et de confesser dans le diocèse précédemment accordés par Noailles, soumettant leur renouvellement à une démarche et à un examen individuels à l'archevêché. En soi, cette mesure ne contrevenait pas à la législation en vigueur; la confirmation des pouvoirs accordés par le prédécesseur était à la discrétion du successeur. Cependant, le clergé janséniste se plaignit aussitôt du nombre de confesseurs interdits, tandis que Vintimille soulignait au contraire sa modération¹¹⁵.

C'est surtout avec le second successeur de Vintimille, M^{gr} de Beaumont, qu'une crise très grave se noua autour des pouvoirs de confesser. Le chapitre de Notre-Dame fut le théâtre d'un incident prémonitoire à l'occasion de la dernière maladie du très janséniste chanoine Guichon. Cerveau y fait une brève allusion dans sa notice nécrologique de celui-ci : « Une toux violente qui lui survint ne l'empêcha pas de mener sa vie ordinaire; mais la fluxion de poitrine s'étant formée, il se confessa à M. Lucas son confrère, qui pour cela même fut interdit¹¹⁶. »

Cerveau donne ses sources, les *Nouvelles ecclésiastiques* des 9 juillet et 27 novembre 1748, qui précisent les circonstances de l'affaire :

« Le lundi 27 mai, M. l'archevêque manda M. Lucas, chanoine de l'Église de Paris, et lui fit des reproches d'avoir confessé M. Guichon pendant sa maladie, sans exiger de lui une rétractation de ses sentiments : c'est-à-dire de son appel. [...] Aux reproches si étonnants de M. l'archevêque, M. Lucas répondit qu'il ne pouvoit rendre compte qu'à Dieu seul de ce qui s'étoit passé entre lui et M. Guichon. Sur cela le prélat lui conseilla de se reposer, et de se retirer de lui-même du confessionnal. Le chanoine repréenta humblement que la veille des fêtes de la Pentecôte plusieurs personnes avoient besoin de son ministère : qu'au reste Sa Grandeur étoit la maîtresse de faire ce qu'elle jugeroit à propos. Hé bien, reprit M. l'archevêque, je vous interdis. Nous supprimons les réflexions, et nous nous bornons au pur historique. Celui qui est interdit pour avoir confessé le plus ancien et le plus vénérable chanoine de l'Église de Paris, est chanoine lui-même de cette Église, constitutionnaire déclaré, docteur de la faculté moderne, où il a tout

114. CERVEAU René, *Nécrologe des plus célèbres défenseurs et amis de la vérité du dix-huitième siècle*, t. 6, s.l.s.n., 1767, p. 381-387. Sur René Cerveau (1700-1780), prêtre interdit pour jansénisme, et son *Nécrologe*, voir entre autres, LYON-CAEN Nicolas, *La boîte à Perrette*, op. cit., p. 127.

115. *Ordonnance de Monseigneur l'archevêque de Paris portant révocation des pouvoirs de prêcher et confesser dans le diocèse, ci-devant accordés*, Paris, Simon, 1729, 7 p.; DAINVILLE-BARBICHE Ségolène de, *Devenir curé à Paris*, op. cit., p. 168-169.

116. CERVEAU René, *Nécrologe*, op. cit., t. 2, s. l., 1760, « Monsieur Guichon, chanoine de l'Église de Paris », p. 172.

reçu et tout signé : mais il est ennemi du schisme, et il respectoit d'autant plus son pénitent, qu'il connoissoit davantage son éminente piété¹¹⁷. »

Les *Nouvelles ecclésiastiques* du 27 novembre 1748 attribuent au chanoine Robinet, vicaire général, la responsabilité de la dénonciation de Lucas à M^{gr} de Beaumont¹¹⁸. Certes, les *Nouvelles ecclésiastiques* sont une source partielle. En l'occurrence, le chanoine Lucas était lui-même relativement âgé, ayant été reçu docteur en 1708 ; il ne semble pas avoir pris une part active aux débats de la faculté de théologie au sujet de la constitution *Unigenitus*¹¹⁹. Son choix comme confesseur pouvait se justifier par le fait qu'il avait exercé les fonctions de sous-pénitencier. Dans l'inventaire après décès de sa bibliothèque¹²⁰, malheureusement peu détaillé, l'auteur Jansénius (sans précision) voisine avec le dictionnaire de Trévoux (publication jésuite). Le chanoine Lucas semble avoir eu une prédilection pour l'histoire ecclésiastique : figurent dans sa bibliothèque celle de l'abbé Louis-Sébastien Le Nain de Tillemont, celle de l'abbé Claude Fleury, celle du père Noël Alexandre. Il possède également les *Conférences ecclésiastiques du diocèse de Luçon* et les *Conférences ecclésiastiques de Paris*. Si certains de ces ouvrages ont une connotation janséniste indéniable, la collection fait plutôt ressortir, nous semble-t-il, l'éclectisme de son propriétaire. D'autre part, une brochure anonyme publiée à Dieppe en 1863 dépeint en termes laudateurs le chanoine Robinet comme un agent très zélé de la répression antijanséniste au service de l'archevêque de Rouen puis de celui de Paris. Son auteur, qui s'est documenté aux Archives départementales de la Seine-Inférieure, est très vraisemblablement un membre érudit du clergé normand, partageant l'hostilité de Robinet à l'encontre des jansénistes¹²¹. Quoi qu'il en soit de leur degré de véracité, les *Nouvelles ecclésiastiques* ont le mérite d'avoir posé la question de la confession et du pouvoir de confesser au sein du chapitre de Notre-Dame. Elles mettent aussi en lumière les menues intrigues qui ne manquaient pas de se nouer entre l'enclos du chapitre au nord de la cathédrale et celui de l'archevêché au sud, comme la dénonciation des agissements de tel ou tel chanoine au prélat.

À propos des pouvoirs de confesser, Marie-Louise Queinnec signale brièvement les dissensions de l'abbé Tandeu, archidiacre de Brie, avec M^{gr} de Beaumont. Elles nécessitent quelques explications. L'abbé Tandeu soutenait que sa qualité d'archidiacre lui donnait de droit le pouvoir de confesser sans approbation de l'archevêque. Au début de 1765, il fut mêlé

117. *Nouvelles ecclésiastiques*, 9 juillet 1748, p. 112.

118. *Ibid.*, 27 novembre 1748, p. 190-191.

119. Le tableau publié par GRÈS-GAYER Jacques M., *Théologie et pouvoir en Sorbonne*, op. cit., p. 253, n'indique aucune intervention du docteur Lucien Lucas dans les débats en Sorbonne sur l'*Unigenitus* entre 1714 et 1729.

120. AN, MC, étude LXXXII, 309, inventaire après décès de Lucien Lucas du 16 avril 1751 (consultable en ligne).

121. *Urbain Robinet. Étude biographique et littéraire*, Dieppe, Delevoye, 1863.

à l'affaire des religieuses hospitalières du faubourg Saint-Marcel. Cette communauté augustinienne était chargée du soin des femmes infirmes dans un faubourg populeux de Paris; depuis une dizaine d'années, elle était en conflit avec M^{gr} de Beaumont, à cause de son refus de soumission à la constitution *Unigenitus*¹²². Privée de supérieur ecclésiastique et de confesseurs, elle se pourvut en 1764 auprès de l'archevêque de Lyon, primat des Gaules, que le diocèse de Paris reconnaissait comme un échelon supérieur de juridiction. Par ordonnance du 28 décembre 1764, l'archevêque de Lyon, M^{gr} de Malvin de Montazet, donna commission à l'abbé Tandeau de procéder à l'élection de la supérieure et de pourvoir les religieuses de confesseurs. Tandeau commença à s'exécuter. Mais le 9 janvier 1765, Beaumont lui fit signifier un acte par lequel il déclarait qu'il en appelait au pape de l'ordonnance de l'archevêque de Lyon et qu'il s'opposait à tout ce que ferait Tandeau au préjudice de son appel. Aussitôt, s'engagea une procédure d'appel comme d'abus au Parlement contre cet acte. Par arrêt du 12 janvier 1765, le Parlement ordonna l'exécution de l'ordonnance de l'archevêque de Lyon¹²³. Le même jour, en vertu de cet arrêt, les religieuses élurent une nouvelle supérieure et deux novices prirent le voile¹²⁴.

Les *Nouvelles ecclésiastiques* relatent à longueur de colonnes comment l'abbé Tandeau n'hésitait pas à confesser ses dirigés en dépit des ordres de Beaumont. C'est ainsi qu'au printemps 1769, il confessa le prince de Bauffremont sur son lit de mort. Il se trouva alors aux prises avec le curé de Saint-Sulpice, paroisse du prince de Bauffremont, qui contestait la validité du pouvoir de l'archidiacre. Ce curé, Jean Dulau d'Allemans, n'était pas homme à se laisser impressionner par Tandeau; il appartenait, en effet, comme Beaumont à une famille noble ancienne du Périgord. Mais l'archidiacre avait le Parlement pour lui. Le premier président d'Aligre s'entremet aussitôt auprès du curé: face à la menace d'un décret de prise de corps, c'est-à-dire d'arrestation, en cas de refus d'administrer les derniers sacrements, Dulau céda; il administra le malade confessé par l'abbé Tandeau. Le prince de Bauffremont mourut le 13 mai 1769. Beaumont ne réussit pas à obtenir une lettre de cachet contre l'abbé Tandeau; l'affaire en resta là¹²⁵. Elle rebondit avec le comte d'Harcourt. Ce dernier avait pris aussi l'abbé Tandeau comme confesseur. Appelé au chevet du comte tombé gravement

122. CHAUNU Pierre, FOISIL Madeleine et NOIRFONTAINE Françoise de, *Le basculement religieux de Paris au XVIII^e siècle*, op. cit., p. 304-305.

123. *Arrêt de la cour de Parlement concernant les religieuses hospitalières du faubourg Saint-Marcel de Paris... du douze janvier 1765*, Paris, Simon. Sur l'instrumentalisation de l'appel comme d'abus par le parlement de Paris au XVIII^e siècle, voir COTTRET Monique, « Le jansénisme et l'appel comme d'abus. Éléments pour une histoire en forme de pointillés », in Anne BONZON et Caroline GALLAND (dir.), *Justices croisées. Histoire et enjeux de l'appel comme d'abus (XIV^e-XVIII^e siècle)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2021, p. 287-301.

124. BNF, manuscrits, français 6680, journal de Siméon-Prosper Hardy du 12 janvier 1765.

125. *Nouvelles ecclésiastiques* des 23 mai et 26 août 1769, p. 81-84 et 131-132.

malade pour l'administrer, Dulau mit en doute la validité de la confession faite à l'abbé Tandeau. Néanmoins, après lui avoir donné une absolution lui-même, le curé administra le comte. Cette fois encore, Beaumont sollicita l'intervention de la Cour contre les prétentions de l'archidiacre. Le ministre de la Maison du roi, Saint-Florentin, organisa alors une visite de Dulau à Tandeau. Le curé de Saint-Sulpice soutint qu'il avait le droit d'empêcher tout prêtre de confesser dans sa paroisse sans son autorisation. L'archidiacre lui opposa les usages parisiens où les confesseurs continuaient à suivre leurs pénitents même en cas de changement de paroisse, ainsi que les pouvoirs attachés à son titre ; pour clore le débat, il remit à Dulau une consultation rédigée par deux avocats célèbres sur les droits des archidiacres de l'Église de Paris. La consultation resta sans réponse et l'affaire n'eut pas de suite pour Tandeau¹²⁶. Le journal du libraire Hardy évoque aussi cette affaire de derniers sacrements administrés au prince de Bauffremont puis au comte d'Harcourt, plus brièvement, mais à peu près dans les mêmes termes. Il partage, en effet, l'animosité des *Nouvelles ecclésiastiques* à l'encontre de M^{gr} de Beaumont. Mais il ajoute des précisions intéressantes. Les auteurs de la consultation auraient été Claude Mey et Jean-Jacques Piales, deux des meilleurs canonistes de l'époque. Les deux autres archidiacres, ceux de Paris et de Josas, Le Corgne de Launay et Malaret, auraient pris le parti de Beaumont contre les prétentions de Tandeau. Le comte d'Harcourt fut administré une seconde fois en novembre 1769, avec les mêmes difficultés de la part du curé Dulau qui réitéra son exigence de donner une absolution lui-même¹²⁷.

L'abbé Tandeau était-il un anticonstitutionnaire convaincu ou bien, plutôt, s'opposait-il à l'intransigeance obstinée de l'archevêque de Paris ? Quoi qu'il en soit, ses démêlés avec Beaumont sont à relier à la crise des refus de sacrements, qui a plongé certaines paroisses de Paris dans une situation inextricable entre 1752 et 1771.

En 1749, Beaumont remit rigoureusement en vigueur la pratique des billets de confession pour lutter contre le jansénisme : tout malade qui demanderait les derniers sacrements, c'est-à-dire une dernière communion ou viatique et une onction d'huile bénite par l'évêque ou extrême-onction, devrait présenter un billet signé par un confesseur approuvé ou au moins dire le nom de son confesseur sous peine de se les voir refuser. L'usage des billets de confession avait été introduit assez anciennement dans le diocèse de Paris, d'abord contre les protestants, puis contre les Jésuites au temps de Noailles ; il était tombé en sommeil sous Vintimille. Or, le refus des derniers sacrements signifiait que le malade n'était pas dans la communion

126. *Nouvelles ecclésiastiques* des 6 et 13 septembre 1769, p. 142-146.

127. BNF, manuscrits, français 6680, journal de Siméon-Prospér Hardy, des 8 et 13 mai, 10 juillet, 20 novembre et 7 décembre 1769. Le comte Henri-Claude d'Harcourt mourut le 2 décembre 1769 et fut enterré à Notre-Dame de Paris dans la chapelle concédée par le chapitre à sa famille.

de l'Église et qu'en cas de décès il ne pourrait pas être inhumé en terre ou sol bénit, c'est-à-dire dans l'église ou le cimetière paroissiale. Compte tenu du conformisme social de l'époque, de tels refus étaient susceptibles d'entraîner de graves troubles dans les paroisses. Dès 1750, le parlement de Paris et le Châtelet, qui comptaient un nombre appréciable de jansénistes dans leurs rangs, s'en mêlèrent pour contraindre les prêtres à administrer les malades dépourvus de billet de confession, au nom du trouble à l'ordre public. Le clergé paroissial se trouva réduit à choisir entre être interdit par l'archevêque, ou être poursuivi en justice, ou s'exiler pour échapper aux poursuites¹²⁸.

Mais, fort de ses immunités et de ses usages, que l'archevêque de Paris jurait de respecter lors de sa prise de possession, le chapitre de Notre-Dame ne fut pas confronté aux refus de sacrements en son sein. Selon un rituel immuable, les membres du chapitre recevaient les derniers sacrements des mains du doyen. Il en fut ainsi lors des décès de Guichon (14 mai 1748), de Lefèvre d'Eaubonne (13 août 1765) et de Tandeau (30 avril 1771)¹²⁹.

Des lignes qui précèdent, il ressort que le jansénisme à Notre-Dame fut essentiellement affaire de comportements individuels. En corps, le chapitre suivit le parti de l'archevêque : d'abord anticonstitutionnaire avec Noailles, puis constitutionnaire avec ses successeurs. Il est vrai que le jansénisme représentait à terme un danger mortel pour les chapitres cathédraux dans la mesure où il s'est accompagné au XVIII^e siècle d'une ecclésiologie richériste. Celle-ci faisait des curés, successeurs des soixante-douze disciples, les collaborateurs institués des évêques, un rôle que revendiquaient précisément les chapitres cathédraux. Dans son ouvrage sur les chapitres cathédraux en France de la fin de l'Ancien Régime à la monarchie de Juillet, François Hou fait une remarquable étude des controverses ecclésiologiques sur la nature et la place des chapitres pendant cette période. Pour les chanoines, les chapitres étaient le Sénat et le conseil-né des évêques, successeur du presbytère qui entourait l'évêque de l'Église primitive. Pour leurs adversaires, c'était aux curés qu'il revenait de droit de participer au gouvernement du diocèse avec l'évêque¹³⁰.

Cependant, une lecture attentive de la Constitution civile du clergé et des débats qui l'ont précédée ne permet pas d'y voir la victoire de l'ecclésiologie janséniste, mais la volonté d'écraser tout esprit de corps dans le clergé¹³¹. Celle-ci nous conduit à évoquer les débuts de la Révolution et la suppression du chapitre de Notre-Dame.

128. DAINVILLE-BARBICHE Ségolène de, *Devenir curé à Paris*, op. cit., p. 241-243.

129. CERVEAU René, *Nécrologe*, op. cit., t. 2, p. 171-172; t. 6, p. 381-386; t. 7, p. 88-90.

130. HOU François, *Chapitres et société en Révolution*, op. cit., p. 29-57.

131. BARBICHE Bernard et DAINVILLE-BARBICHE Ségolène de, « Le schisme constitutionnel », *Archivum historiae pontificiae*, t. 46, 2008, p. 107-130; DEAN Rodney J., *L'Assemblée constituante et la réforme ecclésiastique, 1790. La Constitution civile du clergé du 12 juillet et le serment ecclésiastique du 27 novembre*, Paris/Londres, Picard, 2014.

Les débuts de la Révolution, la suppression du chapitre de Notre-Dame

Dans sa conclusion, Marie-Louise Queinnec a abordé brièvement l'attitude du chapitre au début de la Révolution. Cependant, la succession très rapide et imprévisible des événements, leurs imbrications dans un contexte de violences et de surenchères politiques, nécessitent un rappel chronologique plus développé. Nous ferons ressortir aussi ceux qui ont eu une incidence sur les différents choix ouverts aux membres du chapitre après sa suppression, afin de fournir des pistes de recherche pour répondre à la question posée par l'auteur elle-même : que sont devenu les ex-chanoines ?

La convocation des États généraux

Alors que jansénistes et hommes des Lumières s'opposaient fondamentalement, ils ont partagé ensemble certains combats, entre autres en faveur des curés¹³². C'est ainsi que le règlement du 24 janvier 1789 pour la convocation des États généraux déclara les curés électeurs de droit, tandis que les chapitres séculiers devaient tenir une assemblée préliminaire afin d'élire un député à raison de dix chanoines et ainsi de suite, soit cinq électeurs seulement pour le chapitre de Notre-Dame. Celui-ci en fut profondément humilié, mais bien impuissant face à la détermination du Gouvernement à maintenir ce règlement en tout point et à l'hostilité de l'opinion éclairée vis-à-vis des chapitres. Cependant, le chapitre nomma six de ses membres en février pour rédiger son cahier de doléances destiné à servir d'instruction à ses députés. Ses différents articles étaient de tonalité très conservatrice, en décalage profond avec les idées de réformes qui circulaient à l'extérieur de l'enclos de Notre-Dame¹³³. Les règlements des 28 mars et 13 avril 1789 précisèrent les modalités de la convocation aux États généraux dans le ressort de la prévôté de Paris en organisant deux assemblées générales distinctes, celle de Paris *intra muros* et celle de Paris *extra muros*, avec des règles spécifiques pour chaque ordre (clergé, noblesse, tiers-état). Pour le clergé, les élections se firent en partie à deux degrés : les communautés religieuses séculières et régulières n'avaient droit qu'à un nombre limité d'électeurs, lesquels éliraient à leur tour, avec les électeurs de droit comme les curés, des députés de leur ordre aux États généraux¹³⁴.

Avec un certain retard, le règlement du 24 janvier 1789 provoqua un mouvement de protestation des chapitres du royaume à partir d'avril. Le

132. COTTRET Monique, *Jansénisme et Lumières. Pour un autre XVIII^e siècle*, Paris, Albin Michel, 1998.

133. MEURET Joseph, *Le chapitre de Notre-Dame de Paris en 1790*, op. cit., p. 162-168.

134. BRETTE Armand, *Recueil de documents relatifs à la convocation des États généraux de 1789*, Paris, Imprimerie nationale, 1894, t. 1, p. 64-114 ; CHASSIN Charles-Louis, *Les élections et les cahiers de Paris en 1789*, Paris, Jouaust, Noblet, Quantin, 1888-1889, t. 1, p. 153 et 333-414.

chapitre de Notre-Dame n'en fut pas l'initiateur, mais il y joua un rôle moteur en publiant le 24 avril 1789 une protestation contre ce règlement, à laquelle adhèrent de nombreux chapitres cathédraux et collégiaux. Cette protestation ne suscita que la verve des pamphlétaires et le silence des autorités. Cependant, le chapitre se résigna à exécuter le règlement et désigna comme électeurs les chanoines Robinault du Bois-Basset, Chevreuil, Lucas, Bochart de Champigny et Roux de Bonneval. Élu en premier par acclamation, le doyen, Montagu, s'était récusé en raison de son état de santé. Les assemblées électorales des trois ordres pour la députation de Paris *intra muros* aux États généraux se tinrent du 23 avril au 20 mai ; plusieurs autres chanoines siégèrent à l'assemblée du clergé comme représentants de communautés religieuses de femmes. À l'issue des scrutins, deux membres du chapitre furent élus députés aux États généraux : le chancelier François-Charles Chevreuil et Xiste-Louis-Constant de Roux de Bonneval. Ils allaient pouvoir tenir régulièrement informé le chapitre de ce qui se passait à l'Assemblée des députés, devenue constituante en juin 1789¹³⁵. Par ailleurs, un certain nombre de chanoines siégèrent à des titres divers à l'assemblée électorale du clergé *extra muros*. Entre autres députés, celle-ci élut un ancien chanoine de Notre-Dame devenu curé de Saint-Germain-en-Laye, Martial Melon de Pradou¹³⁶.

La nationalisation des biens du clergé, la Constitution civile du clergé

Terrifié par les troubles des premiers mois de la Révolution, l'archevêque de Paris, M^{gr} de Juigné, avait quitté la France pour la Savoie dès la mi-octobre 1789. En partant, sans savoir combien de temps durerait son absence, M^{gr} de Juigné avait confié la responsabilité de l'administration de son diocèse au chanoine de Malaret, archidiacre de Josas, avec le titre de grand vicaire de Paris, et à sept vicaires généraux, dont les chanoines Chevreuil, Robinault du Bois-Basset, Du Valk de Dampierre, de La Grange-Gourdon de Floirac et de La Bintinaye¹³⁷. Cette liste fut modifiée au fil des décès et des émigrations ; un autre ex-chanoine y fut agrégé, Sincholle d'Espinasse. Cependant, Malaret resta dans ses fonctions de grand vicaire jusqu'au Concordat où il fut nommé premier vicaire général du cardinal de

135. MEURET Joseph, *Le chapitre de Notre-Dame de Paris en 1790*, op. cit., p. 168-197 ; CHASSIN Charles-Louis, *Les élections*, op. cit., t. 3, p. 289-296.

136. MEURET Joseph, *Le chapitre de Notre-Dame de Paris en 1790*, op. cit., p. 195-197 ; BRETTE Armand, *Recueil de documents*, op. cit., t. 3, p. 270-272. Voir aussi p. 262.

137. La liste de ces vicaires généraux figure au bas de : *Mandement de MM. Les vicaires-généraux qui permet l'usage des œufs pendant le carême prochain...*, [4 et 6 février 1790], Paris, Simon, 1790. D'après Louis de Héricourt (*Les lois ecclésiastiques de France dans leur ordre naturel et une analyse des livres du droit canonique conférés avec les usages de l'Eglise gallicane...*, Paris, Pierre-Jean Mariette, 1748, 1^{re} partie, p. 24), on peut définir le grand vicaire comme celui qui tient la place de l'évêque ; mais la distinction entre grand vicaire et vicaire général n'est pas précisée par le canoniste.

Belloy et prit place dans le chapitre de Notre-Dame reconstitué. Sa notice dans le dictionnaire biographique montre qu'il était incontestablement le chanoine le plus expérimenté en matière d'administration centrale du diocèse de Paris en 1789, ce qui explique le choix de Juigné.

Dans l'immédiat, le 2 novembre 1789, l'Assemblée nationale décréta la mise à la disposition de la Nation des biens du clergé, à la suite d'une proposition ambiguë de l'évêque d'Autun, Talleyrand. Les partis pris idéologiques de la majorité agissante de l'Assemblée, conjugués avec la crise financière et les convoitises sur les richesses du clergé aboutirent rapidement à une confiscation radicale des biens de l'Église de France. Les décrets de l'Assemblée des 13 novembre 1789 et 5 février 1790 obligèrent tous les possesseurs de bénéfices ou de pensions ecclésiastiques à en faire une déclaration détaillée auprès de la municipalité de leur domicile¹³⁸. Le chapitre dut s'exécuter : la déclaration de tous ses biens fut faite auprès de la municipalité de Paris le 19 avril 1790 par le receveur général du chapitre, Jean-Charles Barbier. Il en fut de même individuellement pour chaque chanoine en février-mars 1790. Meuret s'est servi de ces déclarations pour dresser un tableau nominatif des bénéfices et pensions possédés par les chanoines en sus de leur canonicat¹³⁹. Les indications qui y figurent ont été reprises dans les notices biographiques des chanoines concernés.

Pendant ce temps, l'Assemblée nationale poursuivait son projet de réforme de l'Église de France. En août 1789, elle avait confié le soin de le préparer à un comité élu, le comité ecclésiastique, comprenant 15 députés, dont 7 avocats et 2 évêques, Bonal et Mercy. Le comité se trouva bientôt paralysé par sa division en deux blocs, les avocats partisans de réformes radicales et les autres. En février 1790, les avocats réussirent à l'emporter en obtenant le renforcement du comité par l'entrée de 15 nouveaux membres, la plupart acquis à la Révolution. Les opposants, menés par l'évêque de Clermont, M^{gr} de Bonal, laissèrent alors le champ libre à leurs adversaires en ne participant plus aux délibérations du comité¹⁴⁰. Dans ces conditions, il est probable que les deux députés chanoines de Notre-Dame furent moins en mesure de renseigner le chapitre sur l'élaboration de la nouvelle organisation du clergé.

Quoi qu'il en soit, à partir du 9 avril 1790, l'Assemblée nationale avait ouvert des débats sur la vente des biens ecclésiastiques et la suppression des dîmes ; s'y ajouta le 12 avril la motion du député Dom Gerle pour faire

138. *Collection générale des décrets rendus par l'Assemblée nationale* [dite collection Baudouin], t. 1, p. 165, décret du 13 novembre 1789, t. 2, p. 85-86, décret du 5 février 1790.

139. MEURET Joseph, *Le chapitre de Notre-Dame de Paris en 1790, op. cit.*, p. 28-31, d'après les déclarations conservées dans AN, S 460 et S 7051-7052. À l'occasion de précédentes recherches, nous en avons retrouvé d'autres exemplaires dans AN, D XIX 32 et 34, et S 7057.

140. BARBICHE Bernard et DAINVILLE-BARBICHE Ségolène de, « Le schisme constitutionnel », art. cité, p. 115-118.

reconnaître le catholicisme comme religion de l'État¹⁴¹. Lors de leur assemblée capitulaire du 12 avril 1790, les chanoines exprimèrent leur opposition catégorique aux mesures déjà votées et celles à venir. Ils chargèrent les chanoines députés, Chevreuil et Roux de Bonneval, de faire part de leurs protestations à l'Assemblée nationale¹⁴². Mais ni l'un ni l'autre ne réussirent à prendre la parole à la séance du 13 avril où d'ailleurs Dom Gerle renonça à sa motion face aux réactions hostiles suscitées. Roux de Bonneval obtint seulement la publication de son discours en annexe du procès-verbal de la séance de l'Assemblée du 14 avril¹⁴³. Réuni à nouveau le 14 avril, le chapitre proclama son attachement inviolable au maintien de la religion catholique en France comme seule religion de l'État¹⁴⁴. L'impression et la diffusion de cette déclaration suscitèrent aussitôt une émeute populaire contre le chapitre. Il s'en fallut de peu que le cloître ne fût incendié. Mais l'intervention d'un garde national, ami de l'archiviste du chapitre, calma les émeutiers qui se contentèrent de la brûler sur le parvis¹⁴⁵. Ce fut la dernière tentative de protestations publiques de la part du chapitre de Notre-Dame.

La Constitution civile du clergé, décrétée par l'Assemblée nationale le 12 juillet 1790 et sanctionnée par le roi le 24 août suivant, portait en son titre I, article 20, la suppression de tous les chapitres cathédraux et collégiaux. Pour mettre à exécution cette mesure à l'encontre du chapitre de Notre-Dame, le maire de Paris, Bailly, accompagné de deux membres de la municipalité, se rendit le 17 novembre à la cathédrale afin de commencer l'inventaire des objets mobiliers appartenant au chapitre. Une délégation de chanoines leur remit une nouvelle déclaration de protestation rédigée en séance capitulaire ; le maire et ses adjoints refusèrent de la recevoir et de l'insérer dans leur procès-verbal, ainsi que l'apprirent les autres chanoines réunis le 19 novembre. Cette séance du 19 novembre est la dernière qui figure dans le registre des délibérations du chapitre de Notre-Dame¹⁴⁶. En réalité, les procès-verbaux d'inventaires et de description des objets mobiliers appartenant au chapitre dans la cathédrale et l'enclos montrent que les chanoines tinrent une ultime réunion dans leur salle capitulaire le 22 novembre 1790 : deux officiers municipaux leur signifièrent que la Constitution civile du clergé devait être exécutée et que par conséquent les offices canoniaux devaient cesser immédiatement à Notre-Dame et dans les collégiales de Paris. Prenant acte de leur suppression, les chanoines

141. DEAN Rodney J., *L'Assemblée constituante et la réforme ecclésiastique*, op. cit., p. 232-266.

142. AN, LL 232⁴², 12 avril 1790.

143. « Opinion et réclamation de M. l'abbé de Bonneval, député de Paris, sur le projet de décret proposé par le comité des dîmes, tendant à prononcer l'expropriations des églises et des titulaires des bénéfices », *Archives parlementaires*, 1^{re} série, t. 13, 1882, p. 30-37. Pour la séance du 13 avril, voir *Archives parlementaires*, 1^{re} série, t. 12, 1881, p. 714-719.

144. AN, LL 232⁴², 14 avril 1790.

145. AN, L 542, note de Joseph-Nicolas Pavillet, archiviste du chapitre.

146. AN, LL 232⁴², 17 et 19 novembre 1790.

répondirent : « Ils cèdent à la nécessité et s'y soumettent. » Les jours suivants, la municipalité poursuit l'inventaire commencé le 18 novembre¹⁴⁷.

Au cours des délibérations cruciales d'avril et de novembre 1790, l'unanimité semblait régner dans les conclusions capitulaires. En réalité, comme l'a bien montré Meuret, le chanoine Deu de Montdenoix s'opposa oralement et par écrit aux protestations du chapitre. Dans un mémoire remis au doyen, il défendait l'obligation pour le clergé d'obéir à la nouvelle constitution ecclésiastique, loi de l'État¹⁴⁸. Curieusement, Meuret ne précise pas ses sources, alors que ses développements sont par ailleurs bien référencés. Le recours à la presse de l'époque permet de les retrouver. Dans son numéro 1, du 1^{er} janvier 1791, p. 2-3, le *Moniteur universel* signale une brochure intitulée : *Pièces curieuses à l'occasion de ce qui s'est passé les 17 et 22 novembre 1790 au chapitre de l'Église de Paris*¹⁴⁹ ; il en publie des extraits et précise à ses lecteurs que son auteur est l'abbé de Montdenoix. Plus tard, dans leur numéro du 22 février 1791, les *Nouvelles ecclésiastiques* donnèrent un article sur la séance du chapitre de Notre-Dame du 17 novembre 1790 et l'opposition du chanoine de Montdenoix aux protestations capitulaires. Dans leur numéro suivant, du 1^{er} mars 1791, les *Nouvelles ecclésiastiques* publièrent son « Dire » sur les motifs de son opposition à peu près dans les mêmes termes que le texte cité par Meuret¹⁵⁰. Les *Nouvelles ecclésiastiques* soulignent que l'abbé de Montdenoix ne justifie pas la Constitution civile du clergé, mais se borne à soutenir que le chapitre doit s'y soumettre. Cependant, lors de la séance de l'Assemblée nationale du 20 janvier 1791, le président lut à l'Assemblée une lettre de l'ex-chanoine qui faisait hommage à l'Assemblée d'un ouvrage intitulé « Manifeste apologétique du serment sur la Constitution civile du clergé »¹⁵¹. Quoi qu'il en soit, contrairement à ce qu'écrit Meuret, nous n'avons pas retrouvé la preuve qu'il aurait prêté le serment de fidélité à la Constitution civile du clergé¹⁵². Il n'y était d'ailleurs pas assujetti, comme nous le préciserons plus loin.

Emmanuel-René-François Deu de Montdenoix, *alias* d'Eu de Montdenoix selon sa signature, était issu d'une vieille famille de la

147. BNF, manuscrits, nouvelles acquisitions françaises 2796, inventaire des effets mobiliers du chapitre de Notre-Dame, novembre 1790. Ce registre, repéré et utilisé par Meuret, semble provenir des archives de la municipalité de Paris ; voir MEURET Joseph, *Le chapitre de Notre-Dame de Paris*, *op. cit.*, p. 259-282, transcription de cet inventaire.

148. *Ibid.*, p. 239 et 249-250.

149. Sans nom d'auteur, sans lieu ni date, 8 p. (cf. Catalogue des livres imprimés de la BNF consulté en ligne en novembre 2021).

150. MEURET Joseph, *Le chapitre de Notre-Dame de Paris*, *op. cit.*, p. 249-250. *Nouvelles ecclésiastiques*, 1791, p. 29-33, 22 février et 1^{er} mars 1791.

151. *Archives parlementaires*, *op. cit.*, t. 22, 1885, séance du 20 janvier 1791, p. 349. Nous n'avons pas retrouvé de référence bibliographique à ce titre dans le catalogue collectif des bibliothèques publiques de France (consulté en ligne en novembre 2021).

152. Son nom ne figure pas dans la liste officielle publiée par la municipalité de Paris : *Tableau des ecclésiastiques de la ville de Paris, qui ont prêté le serment ordonné par le décret de l'Assemblée nationale, du 27 novembre 1790, accepté par le roi, le 16 décembre suivant...*, Paris, Lottin, 1791.

bourgeoisie de robe de Champagne. Son grand-père, Pierre Deu de Vieux-Dampierre, était conseiller au présidial de Châlons; les deux fils de celui-ci, Pierre et Emmanuel, avaient été anoblis en 1719. Emmanuel, père du chanoine, s'établit à Paris et y mena une carrière d'avocat et de censeur royal pour les livres de jurisprudence; il avait épousé Madeleine Couet de Montbayeux¹⁵³. Par sa mère, Emmanuel-René-François était donc petit-neveu du fameux chanoine Bernard Couet qui avait eu une conduite équivoque lors de l'affaire de l'acceptation de la constitution *Unigenitus*, et neveu du chanoine Antoine Couet de Sainte-Pleine. Le chanoine Deu de Montdenoix avait un frère, Antoine, commissaire ordonnateur de la Marine à la Guadeloupe. Dans l'article du 22 février 1791, les *Nouvelles ecclésiastiques* insinuent que l'auteur du « Dire » était nourri des livres de Port-Royal. Cela n'était pas dénué de fondement. En 1754, les *Nouvelles ecclésiastiques* avaient relaté dans leurs colonnes l'incident suivant : désigné pour prononcer le discours de fin de licence en théologie le 23 février 1754, l'abbé Deu de Montdenoix, alors chanoine de Saint-Louis-du-Louvre, y avait fait l'éloge d'Arnauld et d'autres auteurs jansénistes. Aussitôt dénoncé à l'archevêque de Paris, M^{gr} de Beaumont (par des jésuites précisent l'article), celui-ci s'opposa à la réception de l'abbé Deu de Montdenoix à la licence¹⁵⁴. Cette affaire eut un certain retentissement, puisqu'elle est signalée dans une note généalogique du cabinet des titres à la Bibliothèque nationale¹⁵⁵. Dans son « Dire », le chanoine de Montdenoix se réfère à l'autorité de l'historien gallican, l'abbé Claude Fleury, pour affirmer l'obligation d'obéir aux décrets de l'Assemblée nationale sanctionnés par le roi. Son opposition paraît avoir été dictée par l'empreinte janséniste et gallicane, non par les idées nouvelles tirées des philosophes. Il mourut le 27 ventôse an VII (17 mars 1799); il habitait alors 8 rue Geoffroy-l'Asnier, donc plus dans sa maison canoniale.

Au soir du 22 novembre 1790, alors que les scellés étaient apposés aux portes de la salle des délibérations du chapitre et de la bibliothèque, quels choix s'offraient alors aux ex-chanoines?

Le devenir des ex-chanoines

Pour répondre à cette question, quelques précisions sont nécessaires.

Comme l'a bien montré Marie-Louise Queinnec, la majorité des chanoines avaient acheté leur maison canoniale dans l'enclos du chapitre à un autre chanoine ou au chapitre. Ils avaient donc des titres de propriété qu'ils entendaient bien faire valoir auprès de la municipalité pour échapper

153. BNF, manuscrits, français 29780 (dossiers bleus 235) et 31342 (nouveau d'Hozier 117).

154. *Nouvelles ecclésiastiques*, 19 juin 1754, p. 99-100. Il figure cependant dans la liste des licenciés en théologie de l'université de Paris de l'année 1754 au quarante-septième rang (BNF, manuscrits, latin 15440).

155. BNF, manuscrits, français 29780 (dossiers bleus 235), dossier Deu.

à la nationalisation¹⁵⁶. Dans l'immédiat, ceux qui ont choisi de rester à Paris ont pu continuer à habiter leur maison.

Supprimés par la Constitution civile du clergé, les chanoines n'étaient pas assujettis au serment de fidélité à celle-ci imposé par le décret du 27 novembre 1790. Ce dernier ne visait que les évêques et les curés maintenus en fonction, ainsi que « tous autres ecclésiastiques fonctionnaires publics¹⁵⁷ ». Cependant, après la chute de la monarchie constitutionnelle le 10 août 1792, ils furent contraints de prêter serment comme pensionnaires de l'État par le décret du 14 août 1792, selon la formule suivante : « Je jure d'être fidèle à la Nation, et de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir en les défendant¹⁵⁸. » Les vicaires généraux de M^{gr} de Juigné et leur conseil, notamment Jacques-André Émery, supérieur général de la Compagnie de Saint-Sulpice, furent d'avis qu'il fallait le prêter pour pouvoir rester en France, après avoir reçu l'assurance du député Gensonné que ce serment n'était que civil et politique. Rome ne le condamna jamais publiquement, Pie VI se contentant de renvoyer ceux qui l'avaient prêté à leur conscience¹⁵⁹. Malaret et Du Valk de Dampierre l'ont probablement prêté. Ce faisant, ils échappaient provisoirement à l'expulsion dans la quinzaine hors de France ou à la déportation en Guyane en cas de désobéissance, décrétées le 26 août 1792 à l'encontre des ecclésiastiques insermentés¹⁶⁰.

La nationalisation des biens du clergé eut pour conséquence la diminution drastique des revenus des ex-chanoines. Meuret estime qu'à la fin de l'Ancien Régime, un canonicat à Notre-Dame rapportait entre 6 000 et 7 000 livres par an à un chanoine en fonction de son assiduité aux offices. La plupart d'entre eux possédaient d'autres bénéfices ou des pensions ecclésiastiques, comme nous l'avons vu précédemment. Ainsi, le doyen Montagu et le chanoine de Bonneval avoisinaient ou dépassaient 60 000 livres de revenus tirés de leurs bénéfices, grâce à de riches abbayes¹⁶¹. Le décret du 24 juillet 1790 avait réglé le montant de la pension annuelle allouée aux abbés et prieurs commendataires, dignitaires et chanoines, chapelains, dont les bénéfices étaient supprimés. Elle était fixée dans la fourchette de 1 000 livres au minimum et 6 000 livres au maximum, en fonction des

156. À cet effet, le chapitre avait déposé chez l'un de ses notaires, Jacques-Claude Péron, la copie collationnée de deux chartes royales et d'une bulle papale du x^e siècle justifiant la propriété individuelle des maisons canonales (LL 232⁴², 13 et 15 septembre 1790). Voir aussi ci-dessous, p. 79-81.

157. *Collection générale des décrets*, op. cit., t. 8, p. 238-240, décret du 27 novembre 1790.

158. *Ibid.*, t. 31, p. 168, décret du 14 août 1792. Le décret du 3 septembre 1792 sur les mesures à prendre pour que les propriétés et la sûreté des personnes soient respectées modifia un peu la formule : maintenir de tout son pouvoir « la liberté, l'égalité, la sûreté des personnes et des propriétés, et de mourir, s'il le faut, pour l'exécution de la loi » (*ibid.*, t. 32, p. 658).

159. PITAUD Bernard, *Un prêtre sous la Révolution et l'Empire. Jacques-André Émery (1732-1811)*, Paris, Salvator, 2021, p. 162-178 ; PELLETIER Gérard, *Rome et la Révolution française. La théologie et la politique du Saint-Siège devant la Révolution française (1789-1799)*, Rome, École française de Rome, 2004, p. 370-379.

160. *Collection des décrets de l'Assemblée nationale*, op. cit., t. 31, p. 437-440, décret du 26 août 1792.

161. MEURET Joseph, *Le chapitre de Notre-Dame*, op. cit., p. 28-29.

revenus et des charges des bénéfices déclarés par chacun¹⁶². La réduction était donc radicale pour certains chanoines.

Il est difficile de connaître les choix faits par les uns et les autres, alors que leur suppression interrompait brutalement une carrière dans un corps qui semblait immuable quand ils y étaient entrés. Cependant, nous avons pu retrouver ceux d'un certain nombre d'ex-chanoines, à l'aide des travaux des historiens anciens de l'Église de Paris¹⁶³ et des outils que met désormais internet à disposition des chercheurs¹⁶⁴. Le groupe le plus nombreux est constitué de ceux qui sont restés à Paris dans leur maison canoniale (ou dans le voisinage de la Cité), sans avoir été inquiétés, semble-t-il, pendant la Révolution : Camiaille, Chevreuil, Desplasse, Deu de Montdenoix, Duchesne, Gatignon, Le Blanc, Lucas, Mazéas, Morin du Marais et Patert. Camiaille, Le Blanc et Morin du Marais figurent dans le chapitre de Notre-Dame reconstitué en 1802. Pour les ex-nobles, la situation devint très difficile après la prise du pouvoir par Robespierre et ses partisans en juin 1793. Des mesures répressives furent prises contre les anciens nobles et notamment les parents d'émigrés à l'automne 1793. Au printemps 1794, par le décret du 27 germinal an II (16 avril 1794), il fut interdit aux ci-devant nobles d'habiter Paris. C'est sans doute la raison pour laquelle La Fage s'établit à Versailles et y restera au Concordat comme chanoine du nouveau chapitre de Versailles. Le Corgne de Launay fut arrêté en 1793 ; Thermidor le sauva de la guillotine. Deux autres ex-chanoines n'eurent pas cette chance et furent guillotins : Beaumont d'Autichamp et Radix. Vraisemblablement assermentés en 1792, Malaret, Du Valk de Dampierre et Sincholle d'Espinasse assurèrent l'administration du diocèse de Paris dans l'obédience de M^{gr} de Juigné jusqu'au Concordat. Du Valk de Dampierre fut nommé alors évêque de Clermont, Malaret, premier vicaire général du nouvel archevêque de Paris, M^{gr} de Belloy, et Sincholle d'Espinasse, chanoine titulaire de Notre-Dame.

Un certain nombre ont émigré : La Bintinaye, La Grange-Gourdon de Floirac, Montagu, Papin, Pey, Rivière et Roux de Bonneval. Mais La Grange-Gourdon de Floirac était en France en 1802, puisqu'il figure alors comme chanoine honoraire dans le chapitre de Notre-Dame reconstitué. Par ailleurs, Papin a quitté légalement la France avec un passeport pour l'Angleterre, à la suite du décret du 26 août 1792. D'autres se sont retirés en province comme Du Authier, Tilly-Blaru et Viet ; ce dernier devint curé de Coulommiers (Seine-et-Marne) après le Concordat. Quatre ont renoncé à

162. *Collection générale des décrets*, op. cit., t. 4, p. 135-138, décret du 24 juillet 1790, articles 10 et 22.

163. Entre autres : DELARC abbé, *L'Église de Paris pendant la Révolution française, 1789-1801*, Paris, Desclée de Brouwer, 1895-1898, 3 vol. ; PISANI chanoine Paul, *L'Église de Paris et la Révolution, 1789-1802*, Paris, Picard, 1908-1911, 4 vol.

164. Notamment l'état civil reconstitué de Paris aux Archives de Paris consultable en ligne et la base d'indexation d'archives numérisées proposée par la société Filae.

l'état ecclésiastique et se sont mariés : Cochu, Lostanges, Melon de Pradou et Sahuguet d'Amarzit d'Espagnac. Précisons que Lostanges a demandé son absolution au cardinal Caprara, légat du pape en France, en 1802, et que Sahuguet d'Amarzit d'Espagnac n'était que clerc en 1790. Deux autres se sont laïcisés sans pour autant se marier : Riballier et Viet de Villers ; ils sont qualifiés de « propriétaire » et de « célibataire » dans leur acte de décès.

Si chaque chapitre cathédral avait ses particularités propres, on peut cependant comparer le devenir des chanoines de Notre-Dame avec ceux des chapitres d'Ancien Régime appartenant à l'échantillon retenu par François Hou dans son ouvrage : Angoulême, Arras, Bayonne, Chartres, Clermont, Dijon, Grenoble, Metz, Saint-Brieuc, Soissons et Toulouse¹⁶⁵. Les plus nombreux continuèrent à vivre dans leur ancienne maison canoniale profitant des facilités qui leur étaient offertes pour rester dans les lieux. Ce regroupement fut d'ailleurs fatal à six chanoines d'Arras, arrêtés en 1793 puis guillotisés le 6 avril 1794 à Arras, victimes du représentant en mission dans le Nord, Joseph Le Bon, un ancien prêtre devenu un terroriste¹⁶⁶. D'autres rentrèrent dans leur province d'origine. Au fil de l'emballement de la Révolution, un certain nombre émigrèrent, soit spontanément, soit légalement pour obéir au décret d'expulsion du 26 août 1792, dans la mesure où ils ne voulaient pas prêter le serment de liberté-égalité. Quelques-uns ont apporté une contribution essentielle au culte réfractaire comme vicaires généraux de leurs évêques émigrés. Il y en eut aussi qui se laïcisèrent et se marièrent. S'ajoute dans cet échantillon une autre catégorie qui n'est pas représentée à Paris : les transportés sur les pontons de Rochefort en 1794 et les déportés en Guyane en 1798¹⁶⁷.

En conclusion, Marie-Louise Queinnec souligne l'inadaptation des chanoines aux transformations profondes de l'opinion publique travaillée par les idées philosophiques, dès 1789. À cet égard, le décalage paraît, en effet, abyssal, entre les protestations du chapitre en 1790 et le rationalisme irréligieux, masqué sous le mythe du retour à l'Église primitive, exprimé par les rédacteurs de la Constitution civile du clergé, au cours des débats à l'Assemblée nationale. Ainsi, à la séance du 30 mai 1790, dans son discours sur le projet d'organisation du clergé, le député Jean-Baptiste Treilhard, membre du comité ecclésiastique, justifiait la suppression des chapitres par leur « inutilité absolue », ajoutant :

« Ils s'honorent actuellement de n'être tenus à d'autres devoirs qu'à celui de réciter quelques offices ; et ce relâchement est si public et si notoire,

165. Hou François, *Chapitres et société en Révolution : les chanoines en France de l'Ancien Régime à la monarchie de Juillet...*, op. cit., p. 159-190.

166. *Ibid.*, p. 180-181.

167. *Ibid.*, p. 176-179.

qu'on représente communément l'insouciance, la mollesse et l'oisiveté sous l'emblème d'un chanoine¹⁶⁸. »

Ce climat de profonde hostilité à l'égard de l'institution qu'il représentait n'empêcha pas le chapitre de mettre en avant comme argument contre la suppression des chapitres cathédraux les suites funestes qu'il en résulterait « par rapport à la Religion et au culte catholique dans ce Royaume, où il n'est aucun siège, qui n'ait son chapitre établi par l'Église elle-même pour acquitter journellement au nom et en faveur de tout le peuple le tribut et le devoir de la prière publique...¹⁶⁹ ». Certes, il comprenait en son sein des neveux indignes, des cadets de famille simoniaques, des rentiers ecclésiastiques ; mais il comptait aussi des théologiens et des savants réputés, des collaborateurs de l'archevêque dans l'administration du diocèse, des gradués méritants. En corps, face à des interlocuteurs plus conciliants, le chapitre n'aurait pas manqué d'arguments pour faire valoir son utilité. C'est lui qui administrait la cathédrale, gérait son nombreux personnel. Ses revenus contribuaient à l'entretien de l'édifice et, si la cathédrale a pu résister aux saccages révolutionnaires, ne le doit-on pas aux chanoines qui avaient engagé, financé, surveillé de gros travaux tout au long du XVIII^e siècle ? C'est aussi le chapitre qui veillait aux préparatifs des cérémonies à Notre-Dame, haut lieu des pompes religieuses de la monarchie et de la ville.

Questions diverses : dignités, évêques et chapitre, bas-chœur, bénéfices, cloître Notre-Dame

L'étude de Marie-Louise Queinnec ouvre bien des pistes de recherche que la mort l'a empêchée de poursuivre elle-même. Sans avoir la prétention de la récrire en ajoutant un nouvel ouvrage au sien, passons en revue les questions que nous nous sommes posées au fil de notre relecture attentive.

Les dignités

Comme Marie-Louise Queinnec, nous nous sommes étonnée que les dignités du chapitre de Notre-Dame puissent être occupées par des ecclésiastiques qui n'étaient pas chanoines. Mais celui-ci partageait cette particularité avec d'autres chapitres¹⁷⁰. D'après le canoniste Louis de Héricourt, les origines sont à en rechercher dans les statuts des chapitres. Il écrit, en effet :

168. *Archives parlementaires*, op. cit., t. 15, p. 745, séance du 30 mai 1790. Avocat en vue au parlement de Paris, Jean-Baptiste Treilhard (1742-1810) fut élu député du tiers aux États généraux en 1789, puis à la Convention en 1792 ; il termina sa carrière comme conseiller d'État sous l'Empire.

169. Déclaration du chapitre de l'Église de Paris du 17 novembre 1790, cité par MEURET Joseph, *Le chapitre de Notre-Dame*, op. cit., p. 246.

170. *La France ecclésiastique*, op. cit., précise, pour chaque diocèse, s'il fallait être chanoine pour accéder aux dignités.

« Dans les églises cathédrales ou collégiales, dont les statuts portent que l'on n'y pourra tenir aucune dignité sans être chanoine, le pape peut créer des chanoines à l'effet seulement de tenir des dignités ; mais ces canonicats ne donnent aucuns droits sur les prébendes qui viennent à vacquer dans la suite¹⁷¹. »

Les extraits des délibérations capitulaires relatives aux dignités, faits par le chanoine Sarasin, serviront d'indispensable fil conducteur à qui voudrait éclaircir cette question¹⁷².

Faut-il la relier aussi au divorce entre l'évêque et son chapitre intervenu au cours du Moyen Âge ?

Évêques et chapitre

Au xiv^e siècle, le chapitre de Notre-Dame s'était fait reconnaître par le pape l'exemption de la juridiction épiscopale et son rattachement direct au Saint-Siège. Toutefois, les chanoines ayant réussi à s'imposer comme seuls électeurs de l'évêque au quatrième concile du Latran en 1215, les évêques de Paris furent presque tous d'anciens chanoines de Notre-Dame jusqu'à Étienne Poncher, dernier évêque de Paris nommé suivant ce système électif, en 1503. Lors de son transfert à l'archevêché de Sens en 1519, était intervenu, en effet, le concordat de 1516 négocié entre François I^{er} et le pape Léon X. Désormais, les élections étaient supprimées pour les évêchés ; le roi désignait le candidat de son choix au pape, qui donnait à celui-ci l'investiture canonique. Ce nouveau système eut pour conséquence l'aggravation de la détérioration des relations entre l'évêque de Paris et son chapitre. La crise entre les deux pouvoirs ecclésiastiques qui se partageaient l'extrémité orientale de l'île de la Cité culmina au temps de Jean-François de Gondy, premier archevêque de Paris depuis la création de la nouvelle province ecclésiastique de Paris en 1622. Il passa son épiscopat (1622-1654) à se disputer avec le chapitre, soutenant contre celui-ci un procès qui dura plus de dix ans à propos de la désignation du prédicateur de carême à Notre-Dame. Cependant, à partir de l'épiscopat de François de Harlay de Champvallon (1671-1695), les relations s'apaisèrent. Marie-Louise Queinnec ne relève que quelques frictions passagères au xviii^e siècle¹⁷³. Même le jansénisme, qui ébranla la société au xviii^e siècle au point d'apparaître comme l'un

171. HÉRICOURT Louis de, *Les lois ecclésiastiques de France*, op. cit., 1^{re} partie, p. 219.

172. Voir AN, LL 265 et 266, dignités (1326-1764).

173. Pour une synthèse rapide sur les relations entre l'évêque puis archevêque de Paris et son chapitre cathédrale, voir DAINVILLE-BARBICHE Ségolène de, « Du Moyen Âge à la Révolution, les évêques et les archevêques », in cardinal André VINGT-TROIS (dir.), *La grâce d'une cathédrale : Notre-Dame de Paris*, Strasbourg, La Nuée bleue, 2012, p. 333-343.

des facteurs du basculement religieux de Paris¹⁷⁴, ne suscita pas de crise profonde entre l'archevêque et son chapitre.

Le personnel de chœur

L'étude de Marie-Louise Queinnec ne porte que sur les chanoines de Notre-Dame. Mais le bas-chœur de Notre-Dame, au-dessous des stalles des chanoines, était peuplé de tout un personnel ecclésiastique ou laïc, bénéficiers ou gagistes, dont les voix venaient renforcer celles des chanoines, aux offices, messes et cérémonies. On en trouvera une énumération dans l'ouvrage du chanoine Guillot de Montjoye (*Description historique des curiosités de l'Église de Paris...*, Paris, 1763, p. 307-334). Les ecclésiastiques bénéficiers du chapitre de Notre-Dame comptaient : 6 vicaires perpétuels, représentant les canonicats et prébendes accordées au Moyen Âge à l'abbaye de Saint-Maur-les-Fossés, au prieuré de Saint-Martin-des-Champs à Paris, à l'église Saint-Denis-de-la-Châtre en la Cité, à l'abbaye de Saint-Victor à Paris, aux chapitres collégiaux de Saint-Marcel et de Saint-Germain-l'Auxerrois à Paris¹⁷⁵; 2 vicaires de Saint-Aignan; un chapelain de Sainte-Catherine et un chapelain de Saint-Aignan; 8 chanoines de Saint-Jean-le-Rond; 10 chanoines de Saint-Denis-du-Pas. S'y ajoutaient 130 chapelains dont la présence au chœur pouvait être fort rare; ces bénéfices, attachés à une chapelle ou à un autel de Notre-Dame, étaient de revenus très médiocres à la fin du XVIII^e siècle, comme le montrent les échantillons de déclarations publiées par Meuret¹⁷⁶. Le chapitre avait la collation de plein droit de la plupart de ces bénéfices : en cas de vacance, il choisissait l'ecclésiastique et lui conférait le bénéfice en lui délivrant ses lettres de provision. Toutefois, il n'était que collateur pour les 6 vicairies perpétuels, dont les titulaires étaient désignés par les établissements représentés, comme l'abbaye de Saint-Victor par exemple; de même quelques chapelles étaient à la nomination des descendants de leurs fondateurs. Dans le chœur, figurait aussi un personnel « gagiste », selon le terme de l'époque, c'est-à-dire rétribué en numéraire ou en nature, dont notamment 14 à 16 chantres qui portaient à Notre-Dame les noms de clerks des matines et de machicots, et 12 enfants de chœur qui formaient la fameuse maîtrise de Notre-Dame¹⁷⁷.

174. CHAUNU Pierre, FOISIL Madeleine et NOIRFONTAINE Françoise de, *Le basculement religieux de Paris au XVIII^e siècle*, op. cit.

175. Les vicairies perpétuelles de Saint-Germain-l'Auxerrois et de Saint-Maur-les-Fossés furent réunies au chapitre de Notre-Dame en 1748.

176. MEURET Joseph, *Le chapitre de Notre-Dame*, op. cit., p. 44-47.

177. Voir l'ouvrage de CHARTIER François Léon, *L'ancien chapitre de Notre-Dame de Paris et sa maîtrise d'après les documents capitulaires (1326-1790)*, Paris, Perrin, 1897. Il comporte une intéressante étude sur les enfants de chœur et les chantres à partir des archives du chapitre, ainsi que sur les origines des noms de clerks des matines et de machicots donnés à ces chantres auxiliaires des chanoines (p. 51-182). Les « matines » désignaient le premier office canonial de la journée, célébré

Il convient de porter une attention particulière aux chapitres de Saint-Jean-le-Rond et de Saint-Denis-du-Pas, attachés respectivement à l'église Saint-Jean-le-Rond accolée à la tour nord de la cathédrale et à l'église Saint-Denis-du-Pas située à son chevet. Le chapitre de Notre-Dame était collateur de plein droit des 18 canonicats et du titre curial attaché à l'église Saint-Jean-le-Rond, paroisse des laïcs qui habitaient dans l'enclos de Notre-Dame. Elle était desservie par deux chanoines de Saint-Jean-le-Rond, titulaires chacun d'une portion de cure. En 1748, l'église Saint-Jean-le-Rond qui menaçait ruine fut démolie ; les deux portions de cure furent transférées dans l'église Saint-Denis-du-Pas qui prit alors le titre de Saint-Denis et Saint-Jean-Baptiste. Les deux communautés de chanoines coexistèrent dans cette église jusqu'à la Révolution ; mais chacune conserva son autonomie¹⁷⁸. Tous les chanoines de Saint-Aignan, dont les canonicats étaient à la nomination du chapitre de Notre-Dame, furent choisis parmi les chanoines de Saint-Jean-le-Rond ou ceux de Saint-Denis-du-Pas au XVIII^e siècle comme l'a montré Marie-Louise Queinnec (chapitre iv, p. 190). S'esquisse ainsi un type de carrière se déroulant au sein de Notre-Dame : enfant de chœur, boursier au collège de Fortet¹⁷⁹, clerc des matines, machicot, chanoine de Saint-Jean-le-Rond ou de Saint-Denis-du-Pas, enfin chanoine de Saint-Aignan, couronnement d'une vie passée au service de l'Église de Paris pour des hommes issus de milieux modestes.

Le chapitre de Notre-Dame collateur ou patron de bénéfices

Le chapitre de Notre-Dame était collateur de plein droit ou patron (c'est-à-dire qu'il avait le choix de l'ecclésiastique à présenter au collateur) de nombreux bénéfices tant à Paris que dans le reste du diocèse, voire dans des diocèses voisins. Par exemple, à Paris, le chapitre était collateur de plein droit des cures de Saint-Christophe, de Saint-Merry et des deux portions de cures de Saint-Jean-le-Rond (puis de Saint-Denis-et-Saint-Jean-Baptiste) ; il était patron de la cure de Saint-Louis-en-l'Île et il disputait à l'archevêque la collation de la cure de Saint-Benoît dont le chapitre collégial de ce nom était le patron¹⁸⁰. Les pouillés publiés ébauchent une liste de tous les bénéfices qui dépendaient du chapitre de Notre-Dame, qui serait à préci-

au lever du jour ; le terme « machicot » viendrait de « machicotage », c'est-à-dire une manière de pratiquer le plain-chant.

178. DUMOUCHEL Bernard, « L'Église Saint-Jean-le-Rond », *Bulletin de la société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, 1991 (1994), p. 17-33 ; du même auteur, « L'Église Saint-Denis-du-Pas », *Bulletin de la société de l'histoire de Paris et de l'Île-de-France*, 1992-1994 (1997), p. 95-115. DAINVILLE-BARBICHE Ségolène de, *Devenir curé à Paris*, op. cit., p. 321.

179. Collège fondé au xiv^e siècle par un chanoine de Notre-Dame, Pierre Fortet. Les boursiers étaient nommés par le chapitre de Notre-Dame et choisis entre autres parmi les enfants de chœur de la cathédrale. Voir COMPÈRE Marie-Madeleine, *Les collèges français. 16^e-18^e siècles. Répertoire 3 – Paris*, Paris, Institut national de recherche pédagogique, 2002, p. 160-166, « Fortet ».

180. DAINVILLE-BARBICHE Ségolène de, *Devenir curé à Paris*, op. cit., p. 345-346, 409-424.

ser et à compléter pour le XVIII^e siècle¹⁸¹. En outre, il manque une étude d'ensemble sur la pratique bénéficiale du chapitre : ses modalités (élection, partition en fonction des prébendes, à tour de rôle), ainsi que les réseaux de clientèle du chapitre en corps ou des chanoines individuellement¹⁸². Une meilleure connaissance des différents rouages du système bénéficiale permet, en effet, de passer d'une problématique juridique au point de départ, à l'histoire sociale. Plus généralement, une réflexion commence à s'amorcer sur les débouchés économiques qu'offrait l'Église de France à presque toutes les familles. Pour apprécier plus largement ce rôle, Jérôme-Luther Viret relève qu'il faudrait mesurer le volume de ce que les familles parvenaient à saisir des revenus de l'Église par le biais des bénéfices¹⁸³. Ainsi, la nationalisation des biens du clergé a été une révolution sociale, en ce sens qu'elle a abouti à la privatisation définitive d'un grand nombre de biens dont la possession temporaire irriguait auparavant la société. Rappelons, en effet, que les biens nationaux d'origine ecclésiastiques ont commencé à être mis en vente aux enchères à des particuliers par l'intermédiaires des municipalités dès 1790. Tout en représentant un corpus fort restreint, l'exemple des chanoines de Notre-Dame permet d'alimenter une telle problématique.

Le cloître de Notre-Dame

Dans son chapitre I, p. 120-122, Marie-Louise Queinnec a évoqué les maisons canoniales où résidaient la majorité des chanoines. Celles-ci constituaient le cloître de Notre-Dame. Le terme « cloître » a en effet un double sens spatial, celui de galerie intérieure couverte et formant un carré, et celui d'enceinte de maisons où logeaient les chanoines des églises cathédrales et collégiales, selon les définitions données par le *Dictionnaire* de Littré. Situé au flanc nord de la cathédrale et autour de l'abside, à l'est, le cloître Notre-Dame avait la forme d'un quart de cercle dont la rue de la Colombe et le chevet de l'église Sainte-Marine servaient en partie de base. Au nord-est, à partir d'un pont en bois¹⁸⁴ qui rattachait la Cité à la pointe ouest de l'île Saint-Louis, la rive de la Seine marquait la limite du cloître, jusqu'à la rue de l'Abreuvoir. Au-delà, le long du flanc sud de la cathédrale, s'étendait le

181. LONGNON Auguste, *Recueil des historiens de la France, Pouillés*, t. IV : *Pouillé de la province de Sens*, Paris, Académie des inscriptions et belles-lettres, 1904, p. 415-452, pouillé du diocèse de Paris copié vers 1525 ; *Pouillie general contenant les benefices de l'archevesche de Paris et des dioceses de Chartres, Orleans et Meaux...*, Paris, Gervais Alliot, 1648 ; voir aussi LEBEUF abbé, *Histoire de la ville et de tout le diocèse de Paris*, 1754-1758, 15 vol., rééd. Augier et Bournon, 1883-1901, 7 vol.

182. Pour mener une telle étude, il conviendrait de la commencer à partir des extraits du chanoine Sarasin, AN, LL 233 à 354.

183. VIRET Jérôme-Luther, « L'histoire de la famille et la démographie historique en France à l'époque moderne. Nouvelles approches », in Nicolas LE ROUX (dir.), *Faire de l'histoire moderne*, Paris, Classiques Garnier, 2020, p. 20-21.

184. Construit en 1634, il s'appela alors le pont Saint-Landry. Reconstitué en 1717, toujours en bois, il prit alors le nom de pont Rouge en raison de la couleur de sa peinture. Il s'écroula en 1795.

palais épiscopal. L'accès se faisait par plusieurs portes ouvrant sur les ruelles qui desservait les maisons du cloître. La porte principale, un peu en arrière de la tour septentrionale, débouchait sur la rue du Cloître, le long du flanc nord de la cathédrale. Cette rue, qui existe encore aujourd'hui sous le nom de rue du Cloître-Notre-Dame, aboutissait à un grand bâtiment où étaient regroupés les locaux de l'administration capitulaire. Au rez-de-chaussée de ce bâtiment se trouvaient deux grandes salles : l'auditoire où s'exerçait la juridiction temporelle du chapitre et la salle capitulaire où les chanoines tenaient leurs séances de délibérations.

La présence de cet auditoire rappelle que le chapitre de Notre-Dame avait réussi à conserver sa justice seigneuriale dans le cloître Notre-Dame, appelée « Barre du Chapitre ». Elle était rendue au nom du chapitre par un bailli assisté de tout un personnel d'officiers de justice. Le bailli connaissait de toutes les causes civiles, criminelles et de police dans le cloître et à l'intérieur de la cathédrale (sauf dans le sanctuaire), à charge d'appel au Parlement. Sauf très rares exceptions, les commissaires de police au Châtelet ne pénétraient jamais dans le cloître Notre-Dame. C'est la raison pour laquelle les scellés et les inventaires chez les défunts domiciliés dans le cloître Notre-Dame étaient effectués par les officiers de la Barre du Chapitre¹⁸⁵. Le premier étage comprenait les bureaux de la recette générale du chapitre et une salle d'assemblée ; le second étage regroupait le secrétariat, la bibliothèque et les archives du chapitre¹⁸⁶. Sur le flanc sud de ce bâtiment et au chevet de la cathédrale, s'étendaient un cloître au sens restreint du terme, appelé le Petit-Cloître, puis le cimetière de la paroisse¹⁸⁷, enfin l'église Saint-Denis-du-Pas. Meuret a donné une description topographique précise du cloître Notre-Dame en 1790 ; à l'aide d'un plan calqué sur celui de l'abbé Delagrive¹⁸⁸, il a localisé la maison de chaque chanoine alors propriétaire de l'une des 36 maisons canoniales. Par exemple, celle du doyen, le chanoine de Montagu, se trouvait à l'est avec un jardin en bordure de la Seine¹⁸⁹.

185. Les archives de la Barre du Chapitre sont conservées aux Archives nationales, dans la série Z² (Z² 3078 à 3145). Elles sont assez riches pour la fin du xvii^e et le xviii^e siècle. Les scellés et les inventaires effectués dans les maisons canoniales figurent sous les cotes Z² 3119 à 3134 pour la période 1680-1790. À notre connaissance, il n'existe pas d'étude d'ensemble sur la Barre du Chapitre.

186. BNF, manuscrits, NAF 2796, procès-verbal d'inventaire et de description des effets mobiliers de l'Église cathédrale de Paris, novembre-décembre 1790.

187. Ce cimetière servait depuis un temps immémorial à inhumér les habitants du cloître Notre-Dame, à l'exclusion des chanoines qui étaient inhumés dans la nef ou le transept de Notre-Dame. Lors de la grande enquête sur les cimetières de Paris, lancée par le Parlement et diligentée par le lieutenant-général de police, ce cimetière fut visité par trois commissaires au Châtelet le 28 avril 1763. Le petit cloître était un charnier où on entassait les ossements déterrés à l'occasion du renouvellement des fosses ; il se faisait alors sept à huit inhumations par an en moyenne dans ce cimetière (AN, Y 12444, compte rendu de visite du 28 avril 1763).

188. Plan détaillé de la Cité par l'abbé Jean Delagrive, géographe de la ville de Paris, avec l'indication du domaine et de la seigneurie du chapitre de Notre-Dame (AN, cartes et plans, N II Seine 62).

189. MEURET Joseph, *Le chapitre de Notre-Dame*, op. cit., p. 61-73 ; la maison du chanoine de Montagu porte le numéro 3 (*ibid.*, p. 70). Voir aussi NOIZET Hélène, « Dominer l'île de la Cité : les espaces

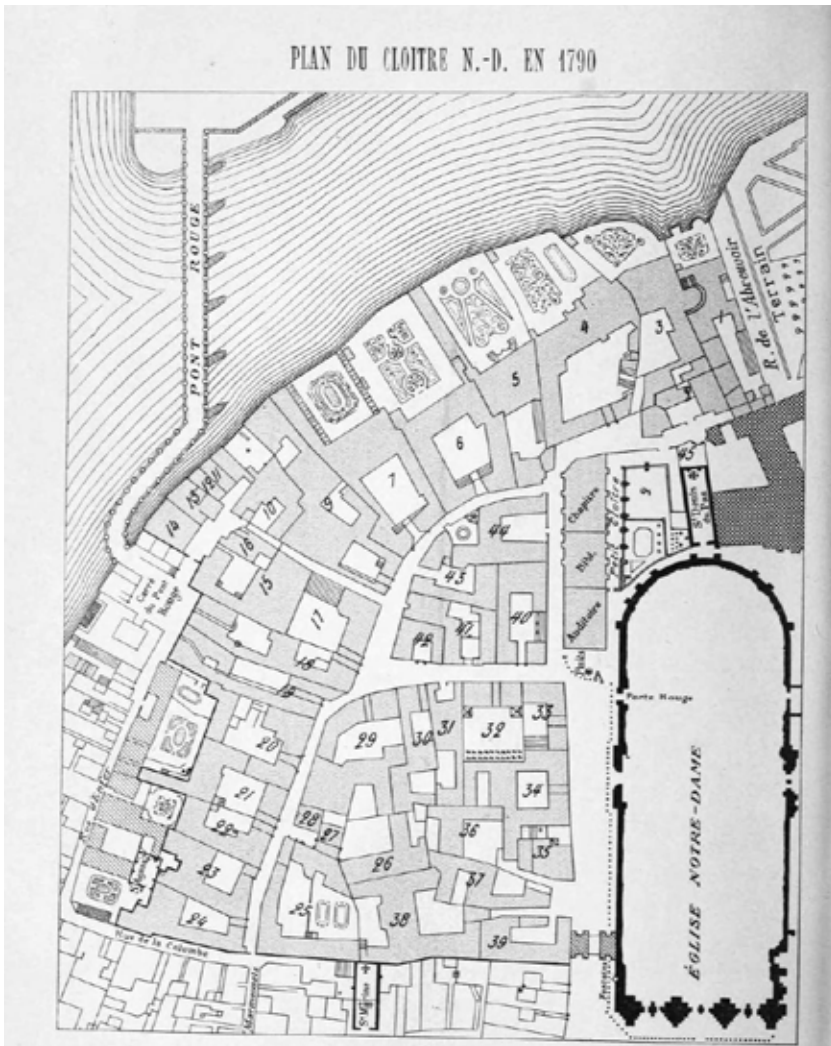


FIGURE 1. – Plan du cloître Notre-Dame en 1790 comportant la numérotation des maisons canonicales, d'après MEURET Joseph, *Le chapitre de Notre-Dame de Paris en 1790*, op. cit., h.t., p. 66-67.

Le cloître Notre-Dame était peuplé majoritairement de clercs célibataires et d'ecclésiastiques. Toutefois un certain nombre de laïcs y demeuraient

du pouvoir seigneurial du chapitre de Notre-Dame », in Isabelle BACKOUCHE et alii (dir.), *Notre-Dame et l'hôtel de ville. Incarner Paris du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2016, p. 33-51; CARBONNIER Youri, « Le cloître de Notre-Dame de Paris au XVIII^e siècle : un quartier à part », in Pascal BASTIEN et Simon MACDONALD (dir.), *Paris et ses peuples au XVIII^e siècle*, Paris, Éditions de la Sorbonne, 2020, p. 135-147.

aussi : employés du chapitre, locataires de maisons canoniales ou membres de la famille de chanoines. La question que nous souhaitons soulever ici est celle de sa « décléricalisation » à partir de 1791. Le 30 novembre 1790, la municipalité de Paris fit procéder à l'inventaire des objets mobiliers dans des bâtiments du cloître appartenant au chapitre : c'est-à-dire dans la maison des enfants de chœur, dans celle de la communauté des chantres, et dans le grand bâtiment de l'administration capitulaire où les scellés furent apposés à l'étage de la bibliothèque¹⁹⁰. Mais il ne fut pas touché aux maisons canoniales. Un décret du 24 juillet 1790 sur la fixation du traitement du clergé portait en effet en son article 27 que :

« À l'égard des chapitres dans lesquels des titres de fondation ou dotation, des statuts homologués par arrêt, ou revêtus de lettres patentes dûment enregistrées, ou un usage immémorial donnaient à l'acquéreur d'une maison canoniale, à ses héritiers ou ayans-cause, un droit à la totalité ou à une partie de la revente de cette maison, ces titres et statuts seront exécutés suivant leur forme et teneur, et l'usage immémorial sera suivi comme par le passé. En conséquence, les titulaires possesseurs desdites maisons, leurs héritiers ou ayans-cause, pourront en disposer comme bon leur semblera, à la charge par eux de payer au receveur du district, outre ce qui sera porté dans les titres et statuts réglés par l'usage immémorial, le sixième de la valeur des maisons, suivant l'estimation qui en sera faite, et dans le cas où le droit n'existerait pas, les titulaires possesseurs n'auront que la jouissance accordée par l'article précédent [c'est-à-dire jusqu'à leur décès]¹⁹¹. »

Le chapitre de Notre-Dame se rangeait dans le premier cas. Un règlement du 16 avril 1766, reprenant un précédent règlement de juillet 1745, avait rappelé et précisé les modalités de vente et d'acquisition des maisons canoniales au sein du chapitre. Un chanoine renonçant à son canonicat avait la possibilité, soit de s'entendre avec un autre chanoine pour lui céder sa maison à ses conditions particulières après en avoir prévenu le chapitre, soit de la faire vendre aux enchères par le chapitre après estimation ; le prix de l'adjudication lui était alors reversé sans retenue. Toutefois, un chanoine qui résignait son canonicat *in favorem* ne pouvait céder en même temps sa maison à son résignataire, sauf si celui-ci était son frère, son neveu ou petit-neveu. Le règlement s'étendait longuement sur les cessions de maison à l'un de leurs confrères par les chanoines malades ; si le malade mourait avant le parachèvement de la vente, le chapitre gardait une retenue d'un dixième du prix. Quand un chanoine mourait sans avoir pris de dispositions pour sa maison canoniale, celle-ci était estimée puis vendue aux enchères lors d'une séance du chapitre. Les chanoines clercs, quoique ne participant pas aux délibérations du chapitre, pouvaient concourir pour l'achat de la

190. BNF, manuscrits, NAF 2796, f° 48-54.

191. *Collection générale des décrets*, op. cit., t. 4, p. 139, décret du 24 juillet 1790, article 27.

maison. Le chapitre retenait le cinquième du prix de l'adjudication pour le verser dans sa caisse générale; il se réservait la libre disposition des quatre cinquièmes restant. Moyennant le paiement de la totalité du prix de l'adjudication dans la quinzaine, le chanoine adjudicataire recevait une quittance, qui lui servait en quelque sorte de titre de propriété. Il ressort de ce règlement que les mutations des maisons canoniales du cloître Notre-Dame ne s'effectuaient au XVIII^e siècle qu'entre chanoines¹⁹². La dernière mutation de maison dans le cloître eut lieu en juin 1790 : le 9 au matin, le chanoine Jean Bochart de Champigny, qui était mourant, fit savoir au chapitre par l'intermédiaire de deux chanoines qu'il résignait sa maison au chanoine de Beaumont d'Autichamps, moyennant certaines conditions convenues entre eux. La résignation fut aussitôt agréée; le résignataire étant absent de Paris, le chanoine Radix paya à sa place le pot-de-vin d'usage de 5 livres. Bochart de Champigny mourut le jour même, à la fin de la matinée. Rentré aussitôt, Beaumont d'Autichamps déclara le 11 juin qu'il n'était pas un prête-nom et voulait garder la maison pour lui. Une commission de chanoines fut chargée de l'estimer. Elle rendit son verdict le 16 juin sur l'état de la maison et sa valeur locative. Le chapitre fixa alors son prix à 110 400 livres. Le résignant étant mort avant que la maison ait été vendue, Beaumont d'Autichamps devait payer le dixième de cette somme, soit 11 040 livres, au receveur général du chapitre¹⁹³. Nous ignorons les conditions mises par Bochart de Champigny à la résignation de sa maison à Beaumont d'Autichamps. Sur ce, fut décrétée, le 12 juillet 1790, la Constitution civile du clergé qui supprimait tous les chapitres cathédraux et collégiaux.

Le *Sommier des biens nationaux de la ville de Paris conservé aux Archives de la Seine* publié par Henri Monin et Lucien Lazard fournit des renseignements fort intéressants sur le devenir des maisons du cloître Notre-Dame de 1791 à l'an XII environ¹⁹⁴. L'ouverture de ces registres date de l'an VII, soit peu après le regroupement des sections de Paris en 12 arrondissements par la loi du 19 vendémiaire an IV (11 octobre 1795). Mais ils font un historique de propriété et d'occupation pour chaque bien national, remontant à 1791, voire antérieurement. Le cloître Notre-Dame qui se trouvait dans la section de la Cité figure désormais dans le 9^e arrondissement où il fait l'objet d'une rubrique à part. Les maisons énumérées dans le sommier avaient appartenu au chapitre de Notre-Dame, à ceux de Saint-Denis-du-Pas et de Saint-Jean-le-Rond, comme la maison de la communauté des chantes, celle des enfants de chœur ou le bâtiment de l'administration capitulaire.

192. AN, LL 232³¹, 16 avril 1766. Il en était de même au Moyen Âge, voir GANE Robert, *Le chapitre de Notre-Dame de Paris au XIV^e siècle*, op. cit., p. 61-67.

193. AN, LL 232⁴², séances des 9, 11 et 16 juin 1790.

194. Tome 2 : *De la cinquième à la neuvième municipalité (articles 1741 à 4270)*, Paris, 1920, p. 647-653 (Ville de Paris : publications relatives à la Révolution française). Les registres publiés sont cotés aux Archives de Paris DQ13 282-292.

D'abord louées, elles ont été vendues en majorité sous le Directoire. La liste comprend aussi 7 maisons canoniales devenues biens nationaux : celles des chanoines de Montagu, Rivière, Roux de Bonneval et Radix avaient été confisquées, parce que les trois premiers avaient émigré et le dernier avait été condamné à mort par le tribunal révolutionnaire. Les chanoines Antoine Couet de Sainte-Pleine et Gagne de Perrigny avaient donné leur maison au chapitre de Notre-Dame. Quant à la maison du chanoine Bochard de Champigny, le sommier indique seulement qu'elle avait été louée à partir du 1^{er} juillet 1791 et vendue en l'an VII. Nous ignorons donc les motifs de la nationalisation de cette maison : est-ce une résignation trop tardive pour avoir eu le temps de se conclure avant la confiscation des biens du chapitre de Notre-Dame ?

Les autres maisons canoniales du cloître Notre-Dame sont restées la propriété des ex-chanoines qui les possédaient. Quelques-uns d'entre eux y sont morts au début du XIX^e siècle : Camiaille, Gatignon, Jacques Le Blanc, Le Corgne de Launay, Jean-Lucien Lucas, Morin du Marais, Sincholle d'Espinasse. Avec eux disparaissaient les derniers témoins de la vie canoniale millénaire dans l'enclos.

C'est sur cette insertion des chanoines de Notre-Dame de Paris dans leur cadre spatial de la pointe nord-est de la Cité que nous concluons notre présentation.

Ségolène DE DAINVILLE-BARBICHE

Conservateur général honoraire aux Archives nationales

B

Nous adressons tous nos remerciements à la famille de Marie-Louise Queinnec et à l'Institut international d'histoire du notariat pour leur soutien et leur concours à la publication de cet ouvrage.